

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 29.05.2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

COMMUNE DE SERVIAN

DECISION

2026-025

Objet : EXTENSION ECOLE MATERNELLE JEAN MOULIN - LOT 1 - ABELLO - AVENANT 3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.21.22.22,
Vu la délibération n°2026-034 du Conseil municipal en date du 9 avril 2026, reçue en Sous-Préfecture le 13 avril 2026, autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,
Considérant la demande de modification du lettrage sur la façade, l'entreprise doit réaliser une reprise RPE de la façade sud-ouest complète,
Considérant la proposition en plus-value,

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'avenant n°3 de l'entreprise ABELLO - 13 rue de Mets - 34310 CAPESTANG

Article 2 : Que le montant de cet avenant s'élève à 1 100.00 €. H.T. soit 1 320.00 €. T.T.C.

Article 3 : Que ce montant est inscrit au BP 2026 opération 531.

Servian, le 29 mai 2026
Fabrice GARNIER
Maire de Servian



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 3¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

Commune de Servian - Place du Marché - 34290 Servian - représenté par Fabrice GARNIER, Maire
Tél : 04.67.39.29.69 – Mail : kathyestebe@ville-servian.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

ENTREPRISE ABELLO – 13 RUE DE METZ – 34310 CAPESTANG – 04.67.93.36.63 – contact@abello.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Marché public

Lot 1 : GROS ŒUVRE

EXTENSION ÉCOLE MATERNELLE JEAN-MOULIN

Rue Georges Brassens, 2 passage Jean Moulin 34290 SERVIAN MAÎTRE D'OUVRAGE :

COMMUNE DE SERVIAN

Place du marché 34290 SERVIAN

■ **Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre :** 17/12/2024.....

■ **Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :** 16..mois ou jours.

■ **Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :**

- Taux de la TVA : 20.00 %
- Montant HT : 375 900,20 €
- Montant TTC : 451 080,24 €

■ **Montant Avenant 2 du marché public ou de l'accord-cadre :**

- Taux de la TVA : 20.00 %.....
- Montant HT : 384 234,20 €
- Montant TTC : 461 081,04 €

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant.**■ Modifications introduites par le présent avenant :**

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Modifications des prestations attendues :

Suite à la demande de la maîtrise d'ouvrage de modifier le lettrage sur la façade principale, l'entreprise Abello doit réaliser la reprise RPE de la façade sud-ouest complète. Y compris échafaudage et nettoyage.
L'entreprise a jusqu'au 5 juin 2026 pour réaliser cette reprise.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cochez la case correspondante.)

☐

NON

☒

OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA :20.00 %.....
- Montant HT : 1 100,00 €
- Montant TTC : 1 320,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 0,3%.....

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA :20.00 %.....
- Montant HT : 385 334,20 €
- Montant TTC : 462 401,04 €

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
ABELLO Guillaume, Président	Capestang, le 18/05/2026	Signature ABELLO BATIMENT S.A.S 13, rue de Metz 34310 CAPESTANG Tel : 02 67 09 36 63

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A: SERVIAN, le 29.05.2026.

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Fabrice GARNIER
Maire de Servian

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 29.05.2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

COMMUNE DE SERVIAN

DECISION

2026-026

Objet : EXTENSION ECOLE MATERNELLE JEAN MOULIN - LOT 3 - SBC - AVENANT 4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.21.22.22,
Vu la délibération n°2026-034 du Conseil municipal en date du 9 avril 2026, reçue en Sous-Préfecture le 13 avril 2026, autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,
Considérant la demande de modification des garde-corps de la passerelle et au droit de la rampe en bois entre la passerelle et la porte de l'ancienne cuisine (cour haute),
Considérant la proposition en plus-value,

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'avenant n°4 de l'entreprise STRUCTURE BOIS COUVERTURE - rue du puit du Marin - 34920 LE CRES,

Article 2 : Que le montant de cet avenant s'élève à 9 815.00 €. H.T. soit 11 778.00 €. T.T.C.

Article 3 : Que ce montant est inscrit au BP 2026 opération 531.

Servian, le 29 Mai 2026
Fabrice GARNIER
Maire de Servian



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 4¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

Commune de Servian - Place du Marché - 34290 Servian - représenté par **Christophe THOMAS, Maire**
Tél : 04.67.39.29.69 – Mail : kathyestebe@ville-servian.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

ENTREPRISE STRUCTURE BOIS COUVERTURE – RUE DU PUIT DU MARIN – 34920 LE CRES –
04.67.87.12.32 – contact@structures-bois-couverture.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Marché public

Lot 3 : CHARPENTES – COUVERTURES – BARDAGES

EXTENSION ÉCOLE MATERNELLE JEAN-MOULIN

Rue Georges Brassens, 2 passage Jean Moulin 34290 SERVIAN MAÎTRE D'OUVRAGE :

COMMUNE DE SERVIAN

Place du marché 34290 SERVIAN

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 17/12/2024.....

■ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 16..mois ou jours.

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20.00 %
- Montant HT : 153 000,00 €
- Montant TTC : 183 600,00 €

■ Montant du marché public ou de l'accord-cadre avenant 3:

- Taux de la TVA : 20.00 %.....
- Montant HT : 160 492,00 €
- Montant TTC : 192 590,40 €

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant.**■ Modifications introduites par le présent avenant :**

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Modifications des prestations attendues :

A la demande de la maîtrise d'ouvrage, l'entreprise doit réaliser la modification des garde-corps de la passerelle et au droit de la rampe en bois entre la passerelle et la porte de l'ancienne cuisine (cour haute). L'entreprise doit réaliser ces travaux avant le 26 juin 2026.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

(Cochez la case correspondante.)

☐

NON

☒

OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA :20.00 %.....
- Montant HT :**9 815,00 €**
- Montant TTC :**11 778,00 €**
- % d'écart introduit par l'avenant :6,11 %.....

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA :20.00 %.....
- Montant HT : 170 307,00 €
- Montant TTC : 204 368,40 €

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Baba Loïc, Dirigeant	Le Cres , 20/05/2026	 STRUCTURES BOIS - COUVERTURE s.a.s CHARPENTE - ZINGUERIE MAISON OSSATURE BOIS Rue du Port du Marin Z.A. - 34920 LE CRÈS Tél. : 04 67 87 12 32 - Fax : 04 67 73 82 24 SIRET 377 847 025 00022

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : SERVIAN , le 28.05.2026 .

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)



Fabrice GARNIER
Maire de Servian

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le :29.05.2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

COMMUNE DE SERVIAN

DECISION

2026-027

Objet : EXTENSION ECOLE MATERNELLE JEAN MOULIN - LOT 5 - FABRILIS - AVENANT 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.21.22.22,
Vu la délibération n°2026-034 du Conseil municipal en date du 9 avril 2026, reçue en Sous-Préfecture le 13 avril 2026, autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,
Considérant la demande de modification du lettrage en façade (suppression nomination école maternelle) et la modification du système d'ouverture/fermeture de la porte d'accès livraison (suppression barre antipanique),
Considérant la proposition en plus-value,

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'avenant n°2 de l'entreprise FABRILIS - 278 rue Amdromède - Ecoparc de Bel Air - 34570 VAILHAUQUES

Article 2 : Que le montant de cet avenant s'élève à 2 562.02€. H.T. soit 3 074.42 €. T.T.C.

Article 3 : Que ce montant est inscrit au BP 2026 opération 531.

Servian, le 29 Mai 2026
Fabrice GARNIER
Maire de Servian



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 2¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

Commune de Servian - Place du Marché - 34290 Servian - représenté par **Fabrice GARNIER, Maire**
Tél : 04.67.39.29.69 – Mail : kathyestebe@ville-servian.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

ENTREPRISE FABRILIS – 278 RUE ANDROMÈDE – ECOPARC DE BEL AIR – 34570 VAILHAUQUES –
04.67.59.27.45 – c.fernandez@atelier-fabrilis.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Marché public

Lot 5 : METALLERIE

EXTENSION ÉCOLE MATERNELLE JEAN-MOULIN

Rue Georges Brassens, 2 passage Jean Moulin 34290 SERVIAN MAÎTRE D'OUVRAGE :

COMMUNE DE SERVIAN

Place du marché 34290 SERVIAN

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 17/12/2024.....

■ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 16..mois ou jours.

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20.00 %
- Montant HT : 55 553,77 €
- Montant TTC : 66 664,52 €

■ Montant avenant 1 du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20.00 %.....
- Montant HT : 59 296,00 €
- Montant TTC : 71 155,20 €

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant.**■ Modifications introduites par le présent avenant :**

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Modifications des prestations attendues :

Suite à la demande du maître d'ouvrage :

-Changement lettrage en façade (suppression nomination école maternelle)

-Modification système d'ouverture / fermeture de la porte d'accès livraison (suppression barre antipanique)

L'entreprise a jusqu'au lundi 15 juin 2026 pour réaliser ces travaux

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

(Cocher la case correspondante.)

☐

NON

☒

OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA :20.00 %.....
- Montant HT : 2 562,02 €
- Montant TTC : 3 074,42 €
- % d'écart introduit par l'avenant :4,61%.....

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA :20.00 %.....
- Montant HT : 61 858,02 €
- Montant TTC : 74 229,62 €

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Elisa FERNANDEZ, Gérante	Vailhauquès, le 18/05/2026	FABRILIS Espace de Bief Ar - 278, rue Andrieux 34 570 Vailhauquès Tél 04 67 58 27 45 c.fernandez@atelier-fabrilis.fr TVA Intra, FR 56 504 003 777 

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**Pour l'Etat et ses établissements :***(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*A : SERVIAN, le 29.05.2026,

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Fabrice GARNIER
Maire de Servian

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 29.05.2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

COMMUNE DE SERVIAN

DECISION

2026-028

Objet : Contrat de services en mode SaaS - Progiciel MARCO / AW Solutions - Société AGYSOFT

Le Maire de Servian,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2026 parvenue en Sous-Préfecture le 13 avril 2026 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.1111-1.

Considérant la nécessité pour la commune de disposer d'un outil de gestion dématérialisée des procédures d'achat public,

Considérant qu'une consultation a été réalisée auprès d'opérateurs économiques spécialisés dans ce domaine et que la mutualisation avec la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ne couvre pas la totalité des besoins notamment pour les achats de faible montant et le suivi administratif, technique et financier des contrats,

Considérant l'offre présentée par la société AGYSOFT relative au progiciel MARCO en mode SaaS hébergé et au profil acheteur AW Solutions, économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de services avec la société AGYSOFT, sise Parc Euromédecine II - 560 rue Louis Pasteur - 34790 GRABELS, relatif à la mise à disposition du progiciel MARCO / AW Solutions en mode SaaS.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date de prise d'effet.

Article 3 : Le montant du contrat est fixé à 3 372,00 € HT par an, soit 10 116,00 € HT pour la durée totale.

Article 4 : Que ce contrat débutera à compter du 15 juin 2026 pour une durée de 3 ans.

Article 5 : Que ce montant est inscrit au BP 2026.

Servian, le 29 mai 2026

Fabrice GARNIER

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pégibet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**CONTRAT DE SERVICES D'UTILISATION DU PROGICIEL MARCO - AW SOLUTIONS
EN MODE HEBERGE (SaaS) N° V25.2NO-3862**

Entre MAIRIE DE SERVIAN
Place du Marché - 34290 SERVIAN
Ci-après dénommé « CLIENT »

Et AGYSOFT
Siège social Parc Euromédecine II - 560 rue Louis Pasteur - 34790 GRABELS
Société par Actions Simplifiée au capital social de 500.000 euros, représentée par Monsieur Emmanuel BLAISSE, agissant en tant que Directeur Général,

Ci-après dénommé « AGYSOFT » ou « le PRESTATAIRE »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

AGYSOFT est titulaire exclusif :

- des droits de propriété intellectuelle sur le Progiciel qu'il édite sous l'appellation « Marco », ayant pour fonction la gestion des achats et des marchés publics ;
- des droits de propriété intellectuelle indirects sur le Progiciel qu'il diffuse sous l'appellation AW Solutions ayant pour fonction la dématérialisation des marchés publics.

Ci-après Marco et AW Solutions sont désignés indistinctement par le « Progiciel ».

AGYSOFT a décidé de proposer de mettre à disposition de ses clients l'utilisation du Progiciel sous forme de services.

Le CLIENT a également manifesté son souhait de se procurer, auprès d'AGYSOFT, un droit d'utilisation du Progiciel précité en mode hébergé sous forme de services (SaaS) dans les conditions définies au présent contrat (ci-après le « Contrat »), par accès au site -serveur d'AGYSOFT.

C'est dans ce contexte que le CLIENT et AGYSOFT se sont rapprochés pour arrêter les termes et conditions du présent Contrat.

1. DEFINITIONS

Dans le Contrat, chacun des termes ci-après définis s'entend au sens de la définition qui suit :

« **Contrat** » : désigne les présentes, leurs annexes et leurs avenants éventuels.

« **Progiciel** » : programmes exécutables conçus pour être fournis à plusieurs utilisateurs en vue d'une même application ou d'une même fonction, dans toute version en ce compris toute mise à jour.

« **Mode SaaS** » : modèle d'exploitation commerciale des logiciels qui se caractérise par une installation sur des serveurs distants ainsi que par un système d'abonnement récurrent.

« **Anomalie** » : défaut de conception du Progiciel se manifestant par un défaut de fonctionnement, reproductible, empêchant l'exécution de tout ou partie des fonctionnalités telles que prévues dans la Documentation.

« **Documentation** » : Aide en ligne en langue française destinée à l'utilisateur couvrant les trois aspects : fonctionnel, exploitation, accès et connexion. Cette aide en ligne comprend la description de chaque fonction principale du Progiciel et de son utilisation et le cas échéant, de son paramétrage.

« **Configuration** » : environnement technique constitué de la configuration matérielle et logicielle sur laquelle est prévu l'accès et l'utilisation en exploitation du Progiciel.

« **Modules** » : le terme « Module » est entendu comme suit dans le Progiciel : Ensemble de programmes accomplissant une fonction ou une série de fonctions déterminées dans un domaine précis, ici la gestion de l'achat et des marchés publics.

« **Organisme** » : personne morale de droit public ou de droit privé identifiée par un numéro Siret.

« **Nouvelles Versions Majeures** » : nouvelles versions du Progiciel contenant des améliorations et/ou modifications des spécifications et/ou fonctionnalités (telle que, par exemple, la prise en compte des évolutions réglementaires impliquant des modifications substantielles ou l'ajout de nouvelles fonctionnalités au Progiciel). Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle plateforme technologique ceci entraîne généralement une incompatibilité avec les versions précédentes.

Elles sont référencées sous la forme : V x.yy (x étant le numéro de version majeure).

« **Nouvelles Versions** » : versions corrigées du Progiciel se caractérisant par une identité au niveau des fonctionnalités existantes du Progiciel et par une modification structurelle de la base de données. Elles sont de trois ordres :

- suite à des corrections d'anomalies, de défauts ou « bogues » du Progiciel ;
- suite à des corrections sur les nouvelles fonctionnalités ;
- suite à une évolution de la réglementation de l'achat public.

Elles sont référencées sous la forme : V x.yy (yy étant le numéro de version).

« **Mises à jour** » : corrections d'anomalies apportées au Progiciel par AGYSOFT et actualisation des programmes n'impliquant pas de modifications substantielles ou de nouvelles fonctionnalités au Progiciel.

« **Panne bloquante** » : interruption inopinée du processus de traitement des achats publics par le Progiciel due à un bogue lié au traitement de fonctionnalités existantes dans la version utilisée, sans contournement possible par le CLIENT.

Ne peut être considérée comme panne bloquante l'interruption du processus de traitement des marchés par le Progiciel due à une évolution de la réglementation précitée, à la date d'application de celle-ci. Les délais d'adaptation de Marco ne peuvent être estimés qu'en fonction de l'ampleur des modifications à apporter au Progiciel. Or celle-ci ne peut être connue qu'à la date de parution du texte portant modification de ladite réglementation.

« **Code source** » : Description d'un logiciel sous une forme lisible par l'homme dans un langage informatique. Ce code est ensuite transcrit dans une forme binaire déchiffable par l'appareil.

« **Hébergeur** » : désigne le prestataire technique choisi par AGYSOFT pour assurer au CLIENT l'accès au progiciel et aux données correspondantes par Internet.

2. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles AGYSOFT concède au CLIENT qui accepte, un droit non exclusif et non cessible d'accès aux services d'utilisation du Progiciel à durée déterminée, exerçable en ligne sur l'infrastructure d'AGYSOFT.

Cette présente ne confère au CLIENT aucun droit de propriété sur le Progiciel et ses applications.

3. DUREE DU DROIT D'UTILISATION DES SERVICES

Le droit d'accès aux services concédé est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de prise d'effet prévue à l'article 19 du présent contrat.

L'activation du droit d'utilisation est conditionnée au paiement complet du premier terme de loyer prévu par le CLIENT.

4. PRESTATIONS D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE

AGYSOFT met à disposition du CLIENT deux services d'assistance : fonctionnelle et juridique relative au Code de la commande publique.

Le service de maintenance ne peut en aucun cas pallier une insuffisance de formation ou de qualification des personnels du CLIENT, liée au Progiciel ou à toutes autres briques logicielles et/ou matériels informatiques.

Seul le titulaire d'un accès au titre du droit d'utilisation du Progiciel en mode hébergé sous forme de services (SaaS) est habilité à contacter l'assistance. Le CLIENT est tenu d'informer AGYSOFT en cas de changement d'utilisateurs de Marco

Il est entendu entre les parties que l'assistance ne doit pas conduire à une prestation de formation. En aucune manière, AGYSOFT ne saurait compenser un défaut de formation du CLIENT s'il apparaît que ce dernier n'a pas les compétences requises pour utiliser le Progiciel. AGYSOFT pourra, en conséquence, refuser d'assister téléphoniquement des utilisateurs qui n'auraient pas été formés régulièrement par ses services et en informer le CLIENT. AGYSOFT pourra adresser une proposition de formation complémentaire.

4.1. Assistance courriel ou téléphonique fonctionnelle et maintenance corrective

- Assistance liée à l'utilisation du Progiciel quant à ses fonctionnalités et aux explications concernant les différentes zones de saisie en complément de l'aide logiciel ;
- Recherche et reproduction des anomalies rencontrées par le CLIENT ; les messages et anomalies techniques sont consignés par AGYSOFT afin d'en assurer la traçabilité et le suivi.

Assistance téléphonique limitée à trente minutes d'intervention pour remettre le Progiciel dans de bonnes conditions d'exploitation, à la suite d'un incident causé par une erreur de manipulation, une erreur de paramétrage une installation non conforme, ou toutes autres recommandations émises par AGYSOFT et non suivies par le CLIENT (manipulation par un utilisateur non formé par AGYSOFT au module ou progiciel concerné). Au-delà des trente minutes imparties, l'intervention du PRESTATAIRE sera facturée au tarif d'intervention en vigueur

4.2. Assistance courriel ou téléphonique juridique

- Assistance liée à l'utilisation du Progiciel quant à ses fonctionnalités et aux explications concernant les différentes zones de saisie en complément de l'aide juridique.
- Recherche et commentaires des textes officiels, des jurisprudences et de la doctrine dans le domaine exclusif de l'achat public.
- Réponse téléphonique aux questions juridiques liées aux marchés publics réalisés dans le progiciel, et posées par les clients. La confirmation écrite, si elle est demandée et acceptée par le PRESTATAIRE, n'est là que pour le rappel des textes,

jurisprudences ou doctrine et non pour exposer l'interprétation des juristes du PRESTATAIRE.

- Envoi d'informations juridiques, par l'intermédiaire des flash-info (aux correspondants « Progiciel » et « Juridique » de chaque client), mais aussi par l'intermédiaire du site Extranet AGYSOFT, concernant les nouveaux textes ou jurisprudences ainsi que les analyses des juristes du PRESTATAIRE sur certains thèmes récurrents et d'actualité.

Afin de recevoir les diverses informations, le client s'engage à accepter les mails provenant des adresses se terminant par le nom de domaine @agysoft.fr.

4.4. Modalités d'intervention

En cas de problème, le responsable du CLIENT informe AGYSOFT de toute question se posant concernant les problèmes rencontrés lors de l'utilisation du Progiciel et de tout événement couvert par la maintenance :

- soit par saisie en ligne sur le portail d'assistance accessible dans l'application Marco
- soit par téléphone.

AGYSOFT s'engage à prendre en charge les demandes de l'utilisateur dans un délai moyen garanti de deux heures ouvrées à compter de l'enregistrement de la demande par ses équipes.

Les prestations d'assistance et de maintenance sont réalisées par AGYSOFT à ses jours et heures ouvrés qui, à titre indicatif, sont du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00.

4.4.1. Délais de correction :

En ce qui concerne les anomalies, incidents, erreurs, défaillances qui apparaîtraient à l'usage du Progiciel, AGYSOFT s'engage à les corriger dans les délais suivants :

- ✓ pannes bloquantes : dans un délai de quatre heures, mise à disposition de l'utilisateur d'une version corrigée ou d'une solution de contournement ;
- ✓ pannes non bloquantes : mise à la disposition de l'utilisateur d'une correction dans un délai de huit heures.

L'interlocuteur privilégié d'AGYSOFT est seul responsable de la diffusion aux utilisateurs des solutions et corrections mises à sa disposition par AGYSOFT.

AGYSOFT enregistre les questions posées par les clients aux services de maintenance. Un rapport contenant l'ensemble des questions posées par le CLIENT peut être adressé sur simple demande.

4.4.2. Autres conditions :

La maintenance a en principe lieu directement par télé-intervention sur le site hébergé par AGYSOFT pour le CLIENT. La prise en main à distance se fait à l'aide de l'outil choisi par AGYSOFT.

Toutefois, si AGYSOFT l'estime nécessaire, la maintenance peut avoir lieu par tout moyen, notamment si le problème posé nécessite une analyse complémentaire ou peut être résolu par ce moyen. L'intervention se fait au choix d'AGYSOFT dans les délais et conditions définis précédemment :

- ✓ soit dans les locaux du CLIENT, par AGYSOFT qui se rendra sur place dans les meilleurs délais ;
- ✓ soit dans les locaux d'AGYSOFT qui assurera ces prestations dans les délais.

REMARQUE : Si l'intervention est due à un incident non imputable au Progiciel (par exemple réseau d'accès aux services, versions des navigateurs Internet, du système d'exploitation, périphériques d'impression, outils bureautiques, ...), AGYSOFT facturera au CLIENT tous les frais éventuels engagés ainsi que le temps passé au tarif journalier d'intervention en vigueur chez AGYSOFT à la date de la prestation.

4.5. Prestations ne rentrant pas dans le cadre de cette assistance

- Formations complémentaires à l'utilisation du progiciel ;
- Formations à la réglementation des marchés publics ;

- Montage ou contrôle de dossiers de consultation ou du suivi des procédures ;
- Rédaction et/ou mise en ligne des pièces nécessaires avant, pendant et après la consultation ;
- Rédaction ou aide à la rédaction de guides des procédures ;
- Organisation ou conseil en organisation des services « marchés » ou « commande publique » ;
- Audits sur les marchés ;
- Toute demande de recherche et d'édition du document concernant l'utilisation du progiciel ;
- Paramétrage complémentaire du progiciel (après émission du PV de mise à disposition du progiciel à mode SaaS).

Cependant, ces prestations complémentaires (formations et prestations de service en marchés publics ou commande publique) peuvent être réalisées par AGYSOFT. A la demande du client, celles-ci seront alors tarifées par le service commercial.

5. ACCES AU SERVICE

Les pré-requis, conditions et modalités techniques de mise en œuvre du présent Contrat par AGYSOFT sont précisés en annexe 1.

Le droit d'utilisation s'exerce via un accès internet dédié et sécurisé, accessible avec un identifiant utilisateur et un mot de passe définis par le CLIENT, AGYSOFT obligeant un niveau de complexité du mot de passe. Lors de chaque connexion en fonction de l'espace de stockage alloué et du nombre d'utilisateur(s) simultanément(s) déclarés par le CLIENT et conformément au document de commande adressé par le CLIENT, AGYSOFT contrôlera le droit d'utilisation du service. Ces moyens permettent d'assurer la sécurisation de l'accès aux données du CLIENT en ligne, de sécuriser la transmission et le stockage des données client dans nos infrastructures, notamment Cloud Public.

Le CLIENT est tenu d'assurer la sécurité et la police interne des accès au sein de ses services.

Le CLIENT est tenu d'adapter son niveau de sécurité à la nature de ses activités et obligations légales ou contractuelles et AGYSOFT ne peut en aucun cas être tenu responsable du défaut de sécurisation, du vol ou des actes de malveillance liés au degré insuffisant de sécurisation adopté par le CLIENT, aux négligences ou insuffisances dans l'application des critères de sécurisation commises au sein des services du CLIENT, à l'action malveillante de tiers.

6. SERVICES FOURNIS PAR AGYSOFT

6.1. Engagement de services

AGYSOFT s'engage à fournir un accès au service de 99,5 % de disponibilité sur une période annuelle et selon les garanties de conformité et sécurité décrites en annexe 1.

6.2. Mises à jour et nouvelles versions

Les mises à jour et nouvelles versions seront effectuées automatiquement par AGYSOFT qui s'engage à en informer le CLIENT par voie électronique (par exemple, message d'information sur le progiciel et/ou message sur le site Extranet du PRESTATAIRE, ...). Sauf exception rendue nécessaire du fait d'une anomalie ou incident bloquant ou d'un risque de sécurité, AGYSOFT s'engage à procéder aux mises à jour ou nouvelles versions en dehors des heures ouvrées. Ces mises à jour ou nouvelles versions peuvent comprendre :

- la mise en conformité du progiciel et de sa base de données à la réglementation et à la législation en vigueur dans le domaine d'application du progiciel, limitée aux fonctionnalités existantes ;
- des corrections d'anomalies bloquantes ou défauts ;
- des améliorations ou ajouts de nouvelles fonctionnalités sur l'initiative d'AGYSOFT.
- la mise à niveau des documentations en ligne (supports de formation et aides en ligne)

Les mises à jour et nouvelles versions peuvent nécessiter des mises à niveau du système informatique du CLIENT, entraîner une indisponibilité temporaire du progiciel Marco et/ou une incompatibilité avec certains progiciels du CLIENT. Toute mise à jour ou nouvelle version peut contraindre le CLIENT à mettre également à jour ses outils informatiques (outils bureautiques, version de systèmes d'exploitation, navigateur internet par exemple) et ses composants annexes nécessaires à son bon fonctionnement (driver, dll, ...).

6.3. Exclusions

- Les nouveaux Modules ne sont pas compris dans le présent contrat mais peuvent faire l'objet d'une acquisition sur devis.
- Le service fourni par AGYSOFT est limité à la capacité de stockage précisée dans le devis et/ou le document de commande adressé par le CLIENT. L'augmentation de la capacité de stockage peut faire l'objet d'une acquisition sur devis.
- Les nouvelles versions majeures ne sont pas comprises dans le présent contrat. Il est rappelé au CLIENT que leur utilisation sera consentie au prix en vigueur chez AGYSOFT au jour de la commande.

Les frais d'installation, de paramétrage et de formation éventuels liés à la fourniture des nouvelles versions majeures seront facturés au CLIENT au tarif en vigueur chez AGYSOFT au moment de l'installation. Les frais de déplacement et de séjours éventuels liés à cette installation seront facturés selon le barème forfaitaire en vigueur chez AGYSOFT à la date du déplacement.

AGYSOFT se réserve le droit d'utiliser le moyen le plus approprié pour effectuer la correction des Anomalies : intervention directe sur le serveur, télétransmission, ou téléprestation notamment.

AGYSOFT fournit également un service de sauvegarde hébergée par son HEBERGEUR (back up) qui lui permet, en cas de détérioration ou de perte des données du CLIENT consécutives à une panne du progiciel, de fournir au CLIENT une restitution de des données telles qu'elles ont été saisies et/ou transmises par le CLIENT à j - 1 au soir (1 sauvegarde est réalisée par période de 24 heures).

7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

AGYSOFT déclare détenir tous les droits de propriété directs ou indirects sur les Progiciels Marco et AW Solutions au sens des dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Il est donc détenteur de tous les droits nécessaires pour conclure le Contrat. Le CLIENT s'interdit de capter, enregistrer, aspirer, stocker le Progiciel d'une quelconque manière, et s'interdit de contester les droits de propriété intellectuelle d'AGYSOFT, de mettre en œuvre toute opération d'ingénierie inverse, ou de tenter de la faire.

8. RESPONSABILITE

AGYSOFT s'engage à exécuter ses obligations contractuelles avec tout le soin possible en usage dans la profession, dans le cadre d'une obligation générale de moyens.

AGYSOFT ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages indirects ou incidents, ni des pertes de profit, prévisibles ou imprévisibles, revendiqués par le CLIENT ou ses clients (y compris notamment pour pertes de données, de chiffre d'affaires, rendement financier, interruption d'utilisation ou de disponibilité des données) résultant d'un manquement à une garantie expresse ou tacite, d'un manquement au contrat, d'une fausse déclaration ou d'une négligence ou faute grave d'AGYSOFT.

De la même manière, AGYSOFT n'assume aucune responsabilité en cas de non-disponibilité du service consécutive à une interruption de réseau (internet ou tout autre type de réseau) quelle qu'en soit la cause, l'obligation d'AGYSOFT consistant uniquement à fournir au CLIENT une préconisation relative à la configuration de la connexion et aux prérequis pour la mise en œuvre de l'accès aux services en ligne. Le CLIENT ne

pourra arguer de la qualité de professionnel du PRESTATAIRE pour échapper à ses propres responsabilités découlant des obligations d'informations et de collaboration mises à sa charge par le contrat.

En tout état de cause, la responsabilité totale d'AGYSOFT ne pourrait excéder la somme totale effectivement perçue par AGYSOFT au titre du droit d'utilisation dans le trimestre où est constaté l'incident.

Aucune action ne pourra être intentée à l'expiration d'une durée de six (6) mois après la survenance de l'événement à l'origine de l'action. AGYSOFT ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels préjudices indirects revendiqués, même prévisibles ou anticipés, et notamment de pertes de marchés, de manque à gagner, d'augmentation de coûts et dépenses ou d'action par une entreprise ou un tiers contre le CLIENT.

9. ETENDUE DU DROIT D'UTILISATION DU PROGICIEL

En vertu du présent Contrat et pour sa durée, le CLIENT est autorisé à utiliser les services du Progiciel conformément à sa destination et pour ses « besoins propres » (eux-mêmes limités par la clause du « Périmètre d'utilisation ») sur la configuration.

L'accès aux services n'entraîne au profit du CLIENT, le transfert d'aucun droit de propriété sur le Progiciel.

Le CLIENT fait son affaire et garantit AGYSOFT contre tout recours par un tiers portant sur les données et les fichiers du CLIENT et des entreprises, transmis à AGYSOFT aux fins de l'exécution du contrat, et dégage ainsi AGYSOFT de toute vérification et responsabilité à ce sujet.

Le présent contrat et ses annexes ne peuvent être transférés ou cédés par le CLIENT, en tout ou partie, à une personne tierce au contrat sans l'autorisation discrétionnaire, préalable et écrite d'AGYSOFT.

9.1. Périmètre d'utilisation

Le droit d'utilisation est limité au périmètre stipulé en annexe 3. Cette utilisation des services est concédée pour le territoire délimité par le champ de compétence administrative et territoriale du CLIENT.

Au titre du droit d'utilisation concédé par le présent contrat, le CLIENT pourra reproduire, de façon permanente ou provisoire, les données intégrées au Progiciel Marco, aux fins de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage desdites données.

9.2. Droits non concédés

En dehors des droits concédés au présent article ci-dessus et sans préjudice de ceux-ci, le CLIENT n'est pas autorisé au titre des présentes à :

- copier (hors copie de sauvegarde), imprimer, transférer, transmettre ou afficher tout ou partie du Progiciel ;
- vendre, louer, sous-licencier ou distribuer de quelque façon que ce soit le Progiciel ou son utilisation ;
- utiliser le Progiciel pour fournir des services de traitement de données, de service bureau, d'exploitation en temps partagé ou d'autres services analogues de quelque nature qu'ils soient, à toute autre personne physique, société ou entité ;
- modifier les Logiciels et/ou fusionner tout ou partie du Progiciel dans d'autres programmes informatiques.

De plus, il est expressément convenu que le CLIENT s'interdit de corriger par lui-même toute Anomalie quelle qu'elle soit, AGYSOFT se réservant seul ce droit.

9.3. Mutualisation ou transfert

En l'absence de protocole de mutualisation formalisé par écrit et conclu entre le CLIENT et AGYSOFT, toute utilisation du Progiciel par des personnels autres que ceux du CLIENT ou pour d'autres besoins ou organismes que ceux du CLIENT, est strictement interdite sous peine de résiliation du présent contrat et constatation d'un acte de contrefaçon.

Dans ces cas, l'utilisation du Progiciel devra donc impérativement faire l'objet d'un avenant au présent contrat ou d'un nouveau contrat au gré d'AGYSOFT et selon des conditions à définir sur la base du présent Contrat, pour prendre en compte le nombre réel d'utilisateur(s) simultanés et d'organisme(s). Le protocole de mutualisation signé par le CLIENT serait alors annexé à l'avenant sus-cité.

AGYSOFT prévoit l'application de frais de transfert ou de mutualisation pour faire face au fort impact des réformes territoriales sur l'équilibre de ses contrats. Ces frais seront intégrés à l'avenant sus-cité.

10. CLUB UTILISATEURS

Pendant toute la durée du présent contrat, le responsable du CLIENT a accès au Club des Utilisateurs du Progiciel. C'est un lieu d'échange et de réflexion quant aux modalités d'utilisation et propositions d'évolution du Progiciel. Le Club des Utilisateurs est composé des responsables des CLIENTS. Il est animé par AGYSOFT et se réunit à l'initiative d'AGYSOFT. Chaque réunion du Club Utilisateurs est présidée par un représentant d'AGYSOFT qui rédige un compte-rendu et le met à la disposition des membres du Club sur le site Extranet AGYSOFT. Le Club peut aussi être organisé, à l'initiative d'AGYSOFT, sous forme d'un "Forum électronique".

Le Club Utilisateur a pour mission :

- de prendre connaissance de toutes informations relatives au Progiciel et aux besoins des utilisateurs, et notamment des comptes rendus d'expérience ;
- de faire le point des remarques, préconisations, avis et conseils des utilisateurs ;
- de suivre l'avancement et la qualité des mises à jour et des nouvelles versions dont il a connaissance, issues éventuellement des remarques, préconisations, avis et conseils des Utilisateurs ;
- d'examiner les choix techniques d'AGYSOFT, cette dernière conservant la responsabilité du choix technique retenu et la décision quant à l'évolution du Progiciel.

11. ACCES AUX CODES SOURCES

Les programmes-sources du Progiciel ont été déposés à l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) : 25 rue de la Plaine, 75020 Paris.

Conformément à l'article 6 du règlement général de l'APP, le CLIENT pourra avoir accès aux programmes-sources du Progiciel, sous le contrôle de la Commission d'arbitrage de l'APP.

Cet accès peut être effectué dans les cas suivants :

- Redressement judiciaire sans continuité des services ou liquidation judiciaire d'AGYSOFT, et sans reprise des engagements d'AGYSOFT envers le CLIENT dans un délai d'un mois à compter du jugement prononçant le redressement ou la liquidation ;
- Cession définitive de l'édition du Progiciel par AGYSOFT, dans un délai d'un mois après réception par le CLIENT d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant le changement.

Cependant, en cas de cession de l'édition et/ ou de l'exploitation du Progiciel par la société AGYSOFT, l'accès aux codes-sources ne sera pas permis au CLIENT, dans la mesure où l'activité liée au Progiciel sera reprise et continuée par le cessionnaire. En cas d'accès aux programmes-sources, la duplication des programmes-sources déposés à l'APP se fera sous la responsabilité du CLIENT, en présence d'un expert désigné par l'APP. Les frais liés à l'accès aux programmes-sources seront supportés par le CLIENT. Le cas échéant, le CLIENT ne pourra utiliser les programmes-sources du Progiciel que dans la limite des droits suivants : utilisation, maintenance et adaptation en vue de la continuité de l'utilisation contractuelle. L'accès à ces programmes ne transférerait alors en aucun cas les autres droits, notamment de propriété, d'édition ou de commercialisation.

12. CONFIDENTIALITE

12.1 Confidentialité du Progiciel

Le Progiciel fait partie des secrets de fabrication d'AGYSOFT et devra être considéré par le CLIENT comme une information confidentielle, qu'il puisse ou non être breveté, protégé par les droits d'auteur ou d'une autre façon. Il ne peut être cédé, apporté ou transféré sans l'accord d'AGYSOFT. Toute violation de ces secrets pourra entraîner toutes les poursuites civiles ou pénales prévues par la Loi.

12.2 Confidentialité des données du CLIENT

Les dispositions relatives à la protection des données personnelles et du Règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) figurent en annexe 2.

13. RESILIATION

13.1 Résiliation à titre de sanction

Le Contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalités par l'une des parties en cas de manquement par l'autre partie à l'une quelconque de ses obligations aux termes du Contrat si ce manquement n'est pas corrigé dans un délai 30 jours suivant réception par la partie en manquement d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ce manquement et sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels la partie ayant pris l'initiative de la résiliation pourrait prétendre.

13.2 Résiliation à l'initiative du CLIENT

Toute résiliation à l'initiative du CLIENT, qu'elle soit partielle ou totale, ne pourra se faire qu'à l'échéance annuelle du contrat. Dans ce cas, le CLIENT devra se prononcer par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance annuelle.

Une indemnité de 2/3 du montant du contrat restant à exécuter pour la période d'engagement du présent contrat sera versée de plein droit à AGYSOFT par le CLIENT.

13.3 Résiliation pour migration

AGYSOFT informera le CLIENT 6 mois avant la date d'arrêt définitive de la maintenance de la version du progiciel objet du présent contrat et de sa proposition de migration vers une solution progicielle alternative. Le CLIENT indiquera la date à laquelle il souhaite migrer vers cette nouvelle solution proposée par AGYSOFT. Le présent contrat de service sera résilié de plein droit par le CLIENT au plus tôt à la date de migration décidée par le CLIENT et au plus tard à la date d'arrêt du maintien de la version objet du présent contrat sans indemnité. Un nouveau contrat de service lui sera alors adressé par AGYSOFT pour l'engagement sur la solution progicielle alternative.

Dans tous les cas, en cas de cessation des présentes relations contractuelles et ce, pour quelque raison que ce soit, le service au CLIENT cessera par coupure de l'accès au service et désactivation des clés ou codes d'accès. Sauf demande expresse du CLIENT (cf. 16. Réversibilité-Récupération de données), ses données seront alors supprimées.

Pour AW Solutions, AGYSOFT s'engage, en cas de cessation du présent contrat, à maintenir les affaires en cours jusqu'à la fin de la procédure desdites affaires.

14. REDEVANCES

14.1. Prix et modalités de facturation

Les prix sont indiqués dans le bordereau de prix en annexe 3 au présent contrat.

Les factures de redevance sont émises annuellement à terme à échoir.

En cas de dépassement du nombre de consultations, le forfait sera réévalué à l'échéance annuelle du contrat et un avenant sera établi.

14.2. Variation des prix

Les prix figurant à l'annexe 3 du présent contrat sont indexés sur la variation de l'indice Syntec et sont révisés à chaque échéance annuelle par application de la formule $P = P^0 \times (0,03 + I/I^0)$.

P^0 = prix de la proposition de base.

I = index national SYNTEC, du mois $m - 3$ (mois) : m étant le mois d'anniversaire du présent contrat

I^0 = index national SYNTEC du mois de mars 2026

Si $I < I^0$, alors $P = P^0 \times 1,03$.

14.3. Modalités de paiement

Les factures sont payables à trente jours (30) par mandat administratif, virement ou chèque bancaire, dès réception de la facture.

Le défaut de paiement dans les délais prévus au Code de la commande publique, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice d'AGYSOFT. Le taux d'intérêt moratoire applicable est le taux de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. Le retard de paiement donnera également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

15. CESSION DE CONTRAT

AGYSOFT se réserve la possibilité de céder le bénéfice du présent contrat à toute personne morale ou physique qui reprendra l'intégralité des obligations en cause.

16. REVERSIBILITE – RECUPERATION DE DONNEES

La réversibilité désigne l'opération de retour de responsabilité technique par laquelle le CLIENT reprend les prestations qu'il avait confiées au titulaire du marché d'infogérance arrivant à terme. Le présent contrat ne s'intègre pas dans un contrat d'infogérance, mais dans un mode SaaS.

Aussi, aux termes définis de transférabilité et de réversibilité, la notion d'infogérance du CCAG-TIC ne pouvant être retenue, nous leur substituons les notions de Transfert de données vers une autre application.

Sur demande expresse du CLIENT, AGYSOFT transmettra un devis précisant les conditions de mise à disposition des données récupérables. Il s'agira des données d'exploitation listées ci-dessous. Elles seront à disposition du CLIENT, pour une durée de 2 mois, à travers une API spécifique de type WebServices :

- Export des données de l'application contenues dans la base de données dans un format XML documenté, avec les informations suivantes : informations principales des affaires, marchés détaillés, clauses personnalisées, référentiel général de l'application (informations principales des Utilisateurs, groupes, organismes, direction services), Index et taux de Tva.
- ZIP des documents contenus dans la GED (DCE, Courriers, PV, Conventions...) éventuellement signés (dépôts candidatures et offres), mais déchiffrés.

17. FORCE MAJEURE

AGYSOFT ne sera tenu vis-à-vis du CLIENT de la non-exécution ou des retards dans l'exécution de ses obligations dus au fait du Client ou à la survenance d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible qui mettrait AGYSOFT dans l'impossibilité d'entreprendre ou de poursuivre l'exécution de ses obligations.

La force majeure s'entend telle que prévue par les articles 1218 et 1351 du Code civil.

Dans un premier temps, l'événement de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat.

Si l'événement de force majeure venait à excéder une durée de 30 jours consécutifs, il ouvrirait droit à la résiliation du plein droit,

sans formalité judiciaire, du présent contrat par le CLIENT ou AGYSOFT 8 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la résiliation.

18. CLAUSES FINALES

18.1. Non validité partielle :

Si l'une quelconque des stipulations du contrat est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations demeureront applicables.

18.2. Titres :

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

18.3. Références :

AGYSOFT pourra mentionner le nom du CLIENT en tant que client d'AGYSOFT sur une liste de références tant pour des besoins de communication internes qu'externes.

18.4. Conciliation :

En cas de difficulté pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat ou de l'un de ses avenants, le CLIENT et AGYSOFT décident de se soumettre préalablement à une procédure amiable. A ce titre, toute partie qui souhaiterait mettre en jeu ladite procédure, et ce préalablement à la saisine du tribunal compétent, devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception une telle volonté en laissant un délai de quinze jours à l'autre partie. Les parties désigneront un expert amiable d'un commun accord dans ledit délai de quinze

jours. A défaut, compétence expresse sera attribuée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier pour effectuer une telle désignation. L'expert amiable devra effectuer une telle désignation. L'expert amiable devra tenter de concilier le CLIENT et AGYSOFT dans un délai de deux mois à compter de la saisine. Il proposera un rapport en vue de concilier les vues de chacune des parties. Ce rapport a un caractère confidentiel et ne pourra servir dans le cas d'une procédure judiciaire.

De manière expresse, le CLIENT et AGYSOFT s'interdisent directement ou indirectement d'utiliser toutes les informations et données qui auraient pu être révélées durant la procédure d'expertise amiable. En cas de conciliation, le CLIENT et AGYSOFT s'engagent à signer un accord transactionnel et confidentiel. L'accord transactionnel précisera de manière expresse si le présent contrat continuera à s'appliquer.

18.5. Juridiction :

Seul le Tribunal Administratif de Montpellier sera compétent en cas de litige.

Le présent contrat est soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales – Technologies de l'Information et de la Communication (C.C.A.G. – T.I.C.).

Le présent contrat est soumis exclusivement à la Loi Française tant au plan des conditions de fond que de forme du contrat.

19. DATE DE DEBUT DU CONTRAT : Date du procès-verbal de mise en ordre de marche

Fait à Grabels, le : 28/05/2026

AGYSOFT
Pour Emmanuel BLAISSE, Directeur Général
Mylène PORTALES
Responsable contrats Clients

Cachet et signature

**Mylène
PORTALES**

Signature numérique
de Mylène PORTALES
Date : 2026.05.28
17:34:11 +02'00'

Fait à Servian

le :

LE CLIENT

Nom et qualité :
Fabrice GARNIER
Maire de Servian

Cachet et signature



ANNEXE 1 – PRE-REQUIS, GARANTIES DE CONFIDENTIALITE ET DE SECURITE DU SERVICE**1. Pré-requis techniques clients**

Navigateurs supportés : Google Chrome, Mozilla Firefox, Apple Safari, Microsoft Edge, dans leurs versions maintenues par l'éditeur ou la communauté correspondante.

Bande passante : pour les accès distants, la bande passante doit permettre de supporter un flux de 256 Kbps par poste utilisateur, 1 Mb/s pour un site de 5 utilisateurs maximum et 2 Mb/s pour un site de 10 utilisateurs maximum.

2. Hébergement et sécurité physique

Les plateformes Marco et AW Solutions sont hébergées dans des datacenters situés en France, répondant aux normes en vigueur et bénéficiant d'un contrôle strict :

- Aucun accès n'est possible dans les salles blanches, sauf équipes de maintenance. Les serveurs sont pilotés à distance, y compris la mise hors (sous) tension.
- Détection et protection face aux effractions.
- Sécurité incendie : détection et extinction automatique d'incendie dans chaque salle, portes coupe-feu, conformité aux normes APSAD R4 et certificat N4.
- Qualité de l'environnement des installations (atmosphère filtrée, entretien des salles machines).
- Sécurité électrique : alimentations sécurisées ondulées avec groupe électrogène à démarrage automatique.
- Système de secours.

3. Architecture technique

Les plateformes Marco et AW Solutions sont sous notre contrôle exclusif, installée en environnement virtualisé auprès de notre hébergeur.

Nous disposons de 2 clusters de 9 serveurs dédiés situés sur 2 lieux géographiques.

Les accès au système sont protégés par un pare-feu, puis un reverse proxy permet d'isoler les VM d'application et les bases de données.

4. Disponibilité et supervision

L'hébergeur garantit une disponibilité de 99,99 % des serveurs hors opérations de maintenance planifiées.

La supervision est réalisée en continu par des automates de surveillance avec remontée d'alertes en temps réel sur la console d'exploitation et, hors heures ouvrées, par SMS/courriel aux équipes d'astreinte.

Nous avons une protection contre les attaques par déni de service distribué (DDoS) jusqu'à 160 Gbps.

Notre hébergeur nous garantit une bande passante de 1,5Gbps pour l'ensemble du système.

5. Sauvegardes et plan de reprise d'activité (PRA)

La sécurisation des données consiste en la sauvegarde quotidienne et délocalisée des espaces de stockage avec rétention de 14 jours. En cas de détérioration ou de perte de données de production, AGYSOFT s'engage à restaurer les données saisies et transmises par le Client dans les 24 heures précédant l'incident. Au-delà du délai de rétention de 14 jours, la sauvegarde des données est de la seule responsabilité du client qui est tenu de sauvegarder régulièrement tous les documents déposés ou générés dans Marco par ses propres moyens.

Un plan de reprise d'activité, conforme ISO 27002, est mis en œuvre, garantissant un retour au service dans un délai très court : reprise < 1 minute sur incident disque, < 1 heure sur incident serveur et < 1 jour sur perte d'un datacenter.

6. Sécurité logique et transactions

L'accès aux plateformes Marco et AW Solutions est

strictement encadré par des mécanismes d'authentification. Il s'effectue par identifiant et mot de passe, conformément aux recommandations du Référentiel Général de Sécurité (RGS). AGYSOFT se réserve le droit de rendre obligatoire à tout moment l'authentification forte afin de renforcer la protection des utilisateurs.

Toutes les transactions réalisées sur les deux plateformes sont systématiquement chiffrées par le protocole HTTPS/TLS. Dans AW Solutions, les plis déposés par les soumissionnaires sont signés et cryptés directement sur leur poste de travail avant transmission. Ils sont ainsi protégés contre toute altération et assurent la confidentialité complète du document tout au long de son acheminement. L'infrastructure applicative met en œuvre des mécanismes de filtrage, reposant notamment sur des firewalls et des proxys, afin d'empêcher toute opération non autorisée et de limiter les risques d'intrusion.

Chaque Client doit maintenir un antivirus local sur son propre poste. Sur AW Solutions, les documents non cryptés, tels que les DCE, doivent faire l'objet d'un contrôle antivirus avant publication, tandis que les plis cryptés ne peuvent être analysés qu'après leur décryptage par l'acheteur, afin de préserver la confidentialité des soumissions.

Enfin, AW Solutions met en œuvre un mécanisme d'horodatage cryptographique normalisé (PKCS#11, TSP, RFC3161). Cet horodatage interroge en cascade deux sources de temps fiables (ntp.imag.fr et ntp.obspm.fr) afin de garantir la précision à la milliseconde et d'assurer une valeur contractuelle et opposable à tout événement enregistré. Ainsi, chaque action des utilisateurs et chaque transaction génèrent un accusé de réception ou un rapport horodaté, permettant de sécuriser juridiquement l'ensemble des opérations.

7. Confidentialité et intégrité des données

Les données, documents et plis déposés sur les plateformes Marco et AW Solutions demeurent en toutes circonstances la propriété exclusive du Client acheteur. Aucun tiers, y compris l'hébergeur et AGYSOFT, ne peut accéder à ces informations en dehors des strictes nécessités techniques indispensables au bon fonctionnement des services.

En matière de réversibilité, il est garanti au Client la possibilité d'exporter l'ensemble de ses données. Les formats proposés sont standards, à savoir XML pour les données applicatives, ainsi que les formats d'origine pour les documents externes tels que les DCE et les plis cryptés. Cette portabilité fera l'objet d'une prestation supplémentaire sur devis, à la demande du client. Elle assure la continuité des activités du Client, y compris en cas de cessation du contrat ou de changement de prestataire.

Les documents qui transitent par la plateforme ne peuvent en aucun cas être exploités par des tiers. Les plis cryptés déposés par les entreprises restent techniquement inutilisables tant que l'acheteur n'a pas activé sa clé privée. De plus, les informations sensibles comme les accusés de réception ou les horodatages sont cryptées avec le certificat du serveur, garantissant que même en cas d'intrusion aucune donnée confidentielle n'est compromise.

8. Autres spécificités techniques

AW Solutions assure l'horodatage (cryptographique normalisé) contractuel de toutes les transactions, y compris la remise des plis, la publication des avis, le retrait des DCE ou encore les échanges avec les soumissionnaires. Chaque opération génère un accusé de réception horodaté, ce qui permet de rendre incontestable le respect des délais et d'apporter aux acheteurs, comme aux entreprises, une sécurité juridique maximale.

ANNEXE 2 – RGPD

1. Objet

Les présentes dispositions ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant (ci-après dénommé également « AGYSOFT ») s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement (ci-après dénommé également « CLIENT ») les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : Gestion des marchés.

Les opérations réalisées sur les données sont :

- traitements de consultation,
- traitements de modification,
- traitements d'import/export, de copies temporaires,
- traitements de sauvegarde/restauration, réplication,
- traitements de sécurisation : chiffrement/déchiffrement, pseudonymisation en cas d'import de la base lors d'une opération de maintenance chez AGYSOFT, ...

- traitements de récupération des données, de nettoyage, ...
- divers autres usages liés aux obligations de maintenance.

La ou les finalité(s) du traitement sont la gestion (création, édition, publication, exécution, suivi) de données relatives aux marchés publics.

Les données à caractère personnel traitées sont les emails, genre, noms, prénoms, heures et adresses IP de connexions à Marco.

Les catégories de personnes concernées sont les utilisateurs déclarés de la solution Marco.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- la liste, les qualifications et les informations de contact des utilisateurs intervenant dans le processus de maintenance ;
- le cas échéant, la liste, les qualifications et les informations de contact des personnels des autres sous-traitants du CLIENT intervenant dans le processus de maintenance ;
- toutes les procédures, codes d'accès, moyens techniques ou physiques et tout autre document utile pour permettre l'exécution des services objet du contrat dans les meilleures conditions (télémaintenance, pris de main à distance, documentations techniques ...);
- l'accès aux règlements internes du CLIENT.

3. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

La licence d'utilisation est valable pendant toute la durée du contrat.

Le sous-traitant s'engage à :

3.1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de

données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3.2. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.**3.3. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :**

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

3.4. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.**3.5. Sous-traitance**

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques.

Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 1 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

3.6. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

3.7. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le responsable de traitement doit s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des utilisateurs concernés : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

3.8. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures ouvrées après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

3.9. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

3.10. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

- Détruire toutes les données à caractère personnel ou
- À renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement. AGYSOFT adressera un devis précisant les conditions de restitution des données.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

3.11. Délégué à la protection des données

Un délégué à la protection des données a été désigné conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données. Il est joignable à l'adresse mail dpo@achatsolutions.fr.

3.12. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles décrites dans la présente annexe.

4. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant les données visées au 2. des présentes dispositions ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

ANNEXE 3 – BORDEREAU DES PRIX

Nombre de consultations par an : 5 ⁽¹⁾		Prix annuel forfaitaire (en € H.T)
☒ Marco (Version Toutes procédures – Capacité de stockage de 10 Go)		
Rédaction Travaux Rédaction FCS (fournitures courantes et services) Rédaction TIC (technologies de l'information et de la communication) Rédaction MO (maîtrise d'œuvre) Rédaction PI-AE (autres études) Rédaction PI-CT (contrôle technique) Rédaction PI-CSPS (coordination sécurité et protection de la santé) Rédac+ Rédaction Conception Réalisation Concessions Développement Durable CFM PROC et PROC+ SAM STF Interopérabilité avec profil acheteur AW Solutions		3 372,00
☒ AW Solutions.		
Pack Consultations ouvertes ou restreintes, subséquents et avis d'attributions ex-nihilo		
LAR Marco AW Solutions		Sans objet
Conformité		Sans objet
eContrat (fonction activée à compter de la date de fin de consultation + 5 mois)		Sans objet
eOffre		Sans objet
Gestion des demandes de devis (pour un nombre annuel de demandes)		Sans objet

(1) En cas de dépassement du nombre consultations, le tarif annuel forfaitaire sera réévalué à l'échéance annuelle du contrat.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 04.06.2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

COMMUNE DE SERVIAN

DECISION

2026-029

Objet : Mission d'audit financier - BST Consultant

Le Maire de Servian,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2026 parvenue en Sous-Préfecture le 13 avril 2026 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.1111-1.

Considérant la nécessité pour la commune d'établir une photographie précise de l'état des finances communales, composée d'une analyse rétrospective depuis 2023 et prospective pour la durée du mandat,

Considérant qu'une consultation a été réalisée auprès de trois opérateurs économiques spécialisés dans ce domaine et que l'analyse des deux offres reçues a été établie le 27 mai 2026,

Considérant que l'offre présentée par le cabinet BST consultant représenté par son président, Monsieur Richard Laffargue est économiquement et techniquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation intellectuelle avec la société BST Consultant, sise 149 avenue du Golf Green Park bât. A - 34670 BAILLARGUES, relatif à l'audit financier composé d'une rétrospective 2023-2026 et d'une prospective 2027-2032,

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de 6 semaines à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le montant du contrat est fixé à 7 350,00 € HT, soit 8 820,00 € HT.

Article 4 : Que ce montant est inscrit au BP 2026.

Servian, le 1^{er} juin 2026
Fabrice GARNIER
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 05.06.2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

COMMUNE DE SERVIAN

DECISION

2026-030

Objet : Convention de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages - Fondation 30 millions d'amis

Le Maire de Servian,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2026 parvenue en Sous-Préfecture le 13 avril 2026 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives à la gestion des animaux errants et à la stérilisation des chats libres,

Considérant que la prolifération des chats errants constitue un enjeu de salubrité publique, de tranquillité et de protection animale,

Considérant que la stérilisation et l'identification des chats libres constituent une méthode reconnue pour réguler durablement les populations félines,

Considérant la proposition de la Fondation 30 Millions d'Amis visant à accompagner la commune dans cette démarche,

Considérant que cette convention prévoit la prise en charge financière directe des actes de stérilisation et d'identification par la Fondation, dans la limite de plafonds définis,

Considérant que la commune via l'intermédiaire de l'association « Les Aristocats » conserve à sa charge uniquement des missions opérationnelles (capture, transport, suivi), ainsi que les éventuels dépassements non pris en charge,

Considérant dès lors que cette convention ne constitue pas un engagement financier significatif pour la commune et relève de la gestion courante des affaires communales.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages pour l'année 2026 avec la Fondation 30 Millions d'Amis, référencée CM2026-03871.

Article 2 : Que la convention est conclue pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, sans reconduction tacite.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Que nombre prévisionnel d'animaux concernés est fixé à 16 chats pour l'année 2026, conformément aux stipulations contractuelles.

Article 4 : Que prise en charge financière des actes de stérilisation et d'identification est assurée directement par la Fondation 30 Millions d'Amis, dans les conditions et plafonds définis par la convention.

Article 5 : Que la commune, par l'intermédiaire de l'association « Les Aristocats », assure la mise en œuvre opérationnelle de la convention, notamment la capture, le transport et la prise en charge temporaire des chats, l'information du public ainsi que le suivi sanitaire et administratif des animaux concernés, conformément aux dispositions de la convention

Servian, le 1er juin 2026
Fabrice GARNIER
Maire



FONDATION



**MILLIONS
D'AMIS**

reconnue d'utilité publique

Convention 2026 de stérilisation et d'identification des **chats libres sauvages**

ENTRE:

La Fondation 30 Millions d'Amis

6 Rue Sedaine

CS 11146

75544 Paris Cedex 11

Représentée par son Délégué Général, Monsieur Régis Bohn

D'UNE PART,

ET

La commune de SERVIAN

Place du Marché

34290 SERVIAN

Représentée par son Maire, Monsieur GARNIER FABRICE

Ci-après définies "les parties"

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

TITRE I - EXPOSÉ

La commune de SERVIAN s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats libres est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS

reconnue d'utilité publique par décret du 23 mars 1995

6 RUE SÉDAINE - CS 11146 - 75544 PARIS CEDEX 11

Tél : 01 56 59 04 44 - **30millionsdamis.fr**

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue à jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

TITRE II - CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 - La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

La présente convention concerne uniquement les chats libres sauvages âgés de +6 mois qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification.

La présente convention n'est pas applicable aux chats sociables adoptables ou aux chats/chatons pouvant être sociabilisés.

1.2 - Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats libres sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la commune de SERVIAN.

1.3 - Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la commune de SERVIAN conformément au questionnaire 2026
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la commune de SERVIAN.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 - Obligations de la commune de SERVIAN et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire préalablement rempli et validé. La Fondation 30 Millions d'Amis s'engage à une prise en charge totale des frais des stérilisations et des puces électroniques, des montants maximums suivants :

- 100€ pour les mâles ;
- 120€ pour les femelles ;
- 140€ exceptionnellement pour les femelles gestantes ;
- 140€ exceptionnellement pour les cryptorchidies ;

2.1.2 - En remplissant le questionnaire, référence : **CM2026-03871**, la commune de SERVIAN a indiqué une estimation de **16** chats pour 2026. Le budget en conséquence sera de **1 760 €**.

Cependant si, en cours d'année, la commune utilise l'intégralité du budget octroyé, elle pourra faire une seule demande d'ajout exceptionnel pour terminer l'année. La validation de cette demande se fera en fonction du budget de la Fondation 30 Millions d'Amis.

2.1.3 - Les frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la commune.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la commune ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéro de puce électronique, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront donc pas réglées.

Si les montants pratiqués par le praticien sont supérieurs aux montants indiqués dans la présente convention, le surplus sera facturé - à part - directement par le(s) vétérinaire(s) à la mairie. Nous vous conseillons donc de vous rapprocher au plus tôt de vos vétérinaires pour obtenir des devis.

La Fondation ne réglera pas les stérilisations et identifications effectuées avant la date de commencement de la présente convention. (cf. Titre III)

2.1.4 - Seules les modalités établies à l'article 2 de la présente convention font foi, à l'exclusion de toute(s) autre(s) dispositions(s). Le non-respect de l'une ou plusieurs de ces modalités entraînera de facto la non prise en charge des factures et/ou la résiliation de la présente convention.

2.1.5 - Pour des raisons comptables, le budget devra impérativement être utilisé dans sa globalité au plus tard le 31 décembre de l'année conventionnée. Passé ce délai, le budget ne pourra pas être reporté et sera réputé perdu.

2.2 - Obligations de la commune de SERVIAN.

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, le maire, par arrêté, fera capturer les chats libres non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Il fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. De même, comme prévu par l'article L.211-27 du Code Rural, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture.

2.2.2 - Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats libres sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la commune de SERVIAN en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la commune de SERVIAN s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

A NOTER : Un chat déjà stérilisé/castré ou identifié ne sera PAS pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis ; il sera réputé appartenant à un particulier.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés et identifiés par la commune de SERVIAN et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la commune de SERVIAN.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 - Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis.

2.3.1 - L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis - 6 rue Sedaine - 75011 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 - La Fondation 30 Millions d'Amis ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et l'identification. Si un chat sauvage identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires d'urgence, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la commune de SERVIAN et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Les frais pouvant être exceptionnellement pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis doivent être obligatoirement et cumulativement :

- Être des frais d'urgence
- Concerner des chats déjà identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis
- Avoir fait l'objet d'un devis détaillé et validé par la Fondation 30 Millions d'Amis

Les frais qui concernent les chats amenés pour stérilisation et identification et qui nécessitent des soins, ne seront en aucun cas pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis. Ces chats doivent être amenés à la fourrière, comme le prévoit la loi.

Le devis détaillé devra être établi directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître le numéro d'identification du chat concerné, le nom de la commune concernée et devra être adressé à l'adresse mail suivante : direction.chu@30millionsdamis.fr

Aucun frais ne sera pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis, en l'absence de validation au préalable par ses services.

ARTICLE 3 - GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 - La gestion, le suivi sanitaire (voir article 2.3.2) et les conditions de garde des populations félines visées à l'article L.211-27 du code Rural et de la pêche maritime seront placés sous la responsabilité de la commune de SERVIAN.

3.2 - La commune de SERVIAN s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 - La commune de SERVIAN s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats libres — notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat — et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 - D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

TITRE III : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1 :

La présente convention doit être retournée signée par la commune de SERVIAN, à la Fondation 30 Millions d'Amis, dans un délai maximum de trois (3) mois après sa date de création.

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et au plus tôt au 1er Janvier 2026.

Article 2 :

La présente convention n'est PAS reconduite tacitement. Toute demande de nouvelle convention pour l'année suivante devra être faite au plus tôt au mois de décembre de l'année en cours et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite adressée par la commune de SERVIAN à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 01/06/2026

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Régis Bohn, Délégué Général

Pour la commune de SERVIAN

Monsieur GARNIER FABRICE, Maire



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 16.06.2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

COMMUNE DE SERVIAN

DECISION

2026-031

Objet : Contrat de maintenance - Ascenseur de l'Extension Jean Moulin - TK ELEVATOR

Le Maire de Servian,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2026 parvenue en Sous-Préfecture le 13 avril 2026 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,
Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.1111-1.
Considérant l'installation d'un ascenseur dans l'extension de l'Ecole Jean Moulin et la proposition de contrat de maintenance liée,
Considérant l'offre présentée par la société TK Elevator France S.A.S. relative à la prestation de maintenance annuelle

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de maintenance annuelle avec la société TK Elevator France S.A.S. sise 20 rue François Cevert CS 50126 - 49 001 ANGERS Cedex 01.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de la mise en service de l'équipement et après réception et mise en service attestées sur procès verbal.

Article 3 : Le montant du contrat est fixé à 1 400,00 € HT par an, soit 1 680 € TTC.

Article 4 : Que ce montant est inscrit au BP 2026.

Servian, le 15 juin 2026
Fabrice GARNIER
Maire



Envoyé en préfecture le 16/06/2026

Reçu en préfecture le 16/06/2026

Publié le 16/06/2026

ID : 034-213403009-20260615-DC2026_031-AU



VOTRE CONTRAT DE MAINTENANCE

EDOX

Offre : OFP0186950.1

ECOLE JEAN MOULIN

RUE GEORGES BRASSENS 2 PASSAGE JEAN MOULIN
34290 SERVIAN

TK



TK





N/Réf. / Client n° Z041405

Offre / n° OFP0186950.1 – ECOLE JEAN MOULIN

MAIRIE DE SERVIAN
PLACE DU MARCHE
34290 SERVIAN

PERPIGNAN, le 25/02/2026

Madame, Monsieur, Cher(e) Client(e),

Bienvenue dans le monde d'EOX !

EOX est le nouvel ascenseur écoénergétique et digital de TK Elevator.

Produit dans nos usines en Europe, fonctionnant à 100% en électricité verte, EOX est un ascenseur connecté offrant une plus grande efficacité énergétique et une expérience utilisateur améliorée. Ce nouvel ascenseur ajoute de la valeur à votre bâtiment. Il nécessite 28% d'énergie en moins pour fonctionner grâce à son entraînement régénératif, un nouvel éco-mode et une conception optimisée du poids.

EOX est l'ascenseur de tous les jours, spécialement conçu pour notre monde d'aujourd'hui, grâce à ses technologies digitales intégrées : un écran d'info divertissement en cabine, la possibilité d'appeler l'ascenseur depuis votre smartphone et la gestion optimisée de votre ascenseur grâce à notre portail client.

Nous avons le plaisir de vous faire parvenir notre projet de Contrat de Maintenance dédié à l'ascenseur EOX.

Cette proposition représente le savoir-faire reconnu de TK Elevator France en matière de qualité de service, de transparence et de satisfaction client. Elle est naturellement conforme aux réglementations en vigueur.

Nos équipes commerciales se tiennent à votre disposition pour vous apporter tous commentaires ou précisions. Cette offre est valable pour une durée de 3 mois à compter de son émission.

Nous espérons qu'elle retiendra favorablement votre attention.

Dans ce cas, vous voudrez bien nous retourner, dans les meilleurs délais, les deux exemplaires du contrat, paraphés à chaque page et dûment signés.

Votre exemplaire vous sera adressé après signature par nos soins.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) Client(e), l'expression de nos sentiments distingués.

Bruno QUINTA
Responsable Commercial Service
Agence Languedoc-Roussillon
22 rue Bernard Fernand
66000 PERPIGNAN
Tél : 0468615455 Mobile : 0689957667
Email : bruno.quinta@tkelevator.com

Découvrez la brochure EOX



TKELEVATORFRANCE SAS | 20 rue François Cevert CS 50126 49001 Angers Cedex 01 |
France | 09.70.80.93.32 | onvousrepond@tkelevator.com | www.tkelevator.fr RCS |
SAS au capital de 8 116 809 euros - SIREN 722 024 742 RCS Angers - APE 4329B –
N° TVA intracommunautaire FR 24 722 024 742 BNP PARIBAS Val Loire Entreprise FR76 3000
4002 0100 0205 7264 801

ID : 034-213403009-20260615-DC2026_031-AU

Type de Contrat	Etendu La liste des pièces incluses au Contrat figure en Annexe 2 conformément à l'arrêté du 18/11/2004.									
Durée de validité de l'offre	La présente offre est valable 3 mois à compter de la date d'émission le 25/02/2026. Sa durée de validité prendra fin le 24/05/2026.									
Départ du Contrat	30/03/2026 Sous réserve du retour du contrat signé par le Client 5 jours avant cette date. A défaut la date de début des prestations et de facturation sera reportée au 1er jour du mois suivant la date de réception par TK Elevator du contrat signé.									
Durée du Contrat	Le Contrat est d'une durée initiale de 3 ans an(s) et sera Le présent Contrat est conclu pour une période initiale de 3 ans. Il sera renouvelable, conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, 3 fois maximum par reconduction tacite pour des périodes successives de 1 an sauf préavis donné par écrit au moins 3 mois avant l'expiration de la période initiale et 3 mois pour chacune des périodes suivantes. La date d'effet du présent contrat ainsi que la date d'effet de facturation seront effectives à la mise en service de l'ascenseur, le PV de mise en service faisant foi.									
Base économique de référence	PO : 01/02/2026									
Révision des prix et exemple chiffré de la formule	Le montant annuel de paiement sera révisé par rapport à la base annuelle précédente, sans préavis, par application de la formule ci-après. Révision au 1er janvier de chaque année. Mois de référence pour la valeur des indices d'origine : juin 2025 Mois de référence pour la valeur des indices de correction : juin 2026 La première révision sera appliquée le 1 janvier 2027. $P = 0,98 \times (ICC / ICC^0) + 0,02 \times (ICHT-IME / ICHT-IME^0)$ <table> <tr> <td>Exemple de valeurs des indices en 1er janvier 2021</td> <td>07/2019</td> <td>07/2020</td> </tr> <tr> <td>ICC (Indice du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation)</td> <td>1730,75</td> <td>1764,25</td> </tr> <tr> <td>ICHT-IME (Coût horaire Industries mécaniques et électriques)</td> <td>125,30</td> <td>127,00</td> </tr> </table> Exemple avec les valeurs des indices de 2019/2020 : $P = 0,98 \times (1764,25 / 1730,75) + 0,02 \times (127,00 / 125,30) = 1,01924 \text{ soit } 1,924\%$	Exemple de valeurs des indices en 1er janvier 2021	07/2019	07/2020	ICC (Indice du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation)	1730,75	1764,25	ICHT-IME (Coût horaire Industries mécaniques et électriques)	125,30	127,00
Exemple de valeurs des indices en 1er janvier 2021	07/2019	07/2020								
ICC (Indice du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation)	1730,75	1764,25								
ICHT-IME (Coût horaire Industries mécaniques et électriques)	125,30	127,00								
Conditions de paiement	Payable de manière Trimestrielle, A Eclair par Virement à 30 jours date de facture à valoir sur notre compte BNP PARIBAS - IBAN : FR76 3000 4002 0100 0205 7264 801 - BIC : BNPAFRPPXXX									
Conditions de facturation	Mode d'envoi de la facture : Courrier à l'adresse du destinataire									
Taux de TVA	L'application du taux de TVA réduit sera conditionnée à la réception d'une attestation selon modèle joint. Cette attestation doit préciser les appareils concernés et le taux applicable. Conformément à la réglementation en vigueur, l'envoi de l'attestation doit être renouvelé chaque année pour bénéficier du taux réduit.									
Pièces applicables au Contrat	Les documents suivants s'appliquent dans l'ordre listé ci-après : - Conditions particulières incluant la liste des installations, les tableaux de détail des prix et options - Prestations standard de votre contrat de maintenance - Conditions générales de Maintenance et leurs deux annexes Réf : « CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE MAINTENANCE STANDARD – 07/2023 » Toutes modifications au Contrat devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.									

Le Client déclare avoir lu et accepter les conditions de ce Contrat, ainsi que l'ensemble des pièces annexées. Il reconnaît notamment avoir pris connaissance des Conditions générales de Maintenance et les accepter sans réserve.

CONTRAT DE MAINTENANCE - Ascenseur

Entre le Client :

ET TK Elevator France S.A.S :

MAIRIE DE SERVIAN
PLACE DU MARCHE
34290 SERVIAN

Société par Actions Simplifiée au Capital de 8 116 809 euros
Siège Social : 20 rue François Cevert – 49000 Angers – France
SIREN 722 024 742 RCS Angers – APE 4329B – BNP PARIBAS
Angers 30004 00201 00020572648 01 - IBAN : FR76 3000
4002 0100 0205 7264 801 – BIC : BNPAFRPPXXX
N° TVA intracommunautaire FR 24 722 024 742

Pris en son Agence Languedoc-Roussillon représentée par Bruno
QUINTA, en sa qualité de Responsable Commercial Service
dûment habilité.

Ci-après désigné comme « Le Client »

Ci-après désignée « TKE »

Par ce Contrat, la société TKE s'engage à réaliser les prestations de maintenance aux conditions et pièces contractuelles
définies ci-après :

CONDITIONS PARTICULIERES

Caractéristiques

1 appareil(s) type Ascenseur

N° Appareil	Type	Identification Appareil	Charge	Vitesse	Niveaux	Double accès
AMB66806	Ascenseur	AMB66806	630kg	1,00m/s	3	Non

Prix annuel et Options Appareil(s)

N° Appareil	Date de début d'entretien	Date début de facturation	Prix annuel HT	TVA applicable	Prix annuel TTC	Dont part étendue TTC
AMB66806	30/03/2026	30/03/2027	1 400,00	20%	1 680,00	336,00

Appareil(s) concerné(s)	Options incluses au contrat
AMB66806	Abonnement et Communications Téléalarme GSM Dépannage sous 4h

Prix total annuel : 1 400,00 EUR HT (mille quatre cents euros)
1 680,00 EUR TTC (mille six cent quatre-vingts euros)

AMB66806 :

Prestations de la maintenance gratuite les 12 premiers mois du contrat.(Options incluses)

Conditions particulières :

La date de début de contrat correspond à la date de mis en service de l'équipement.

PV de réception et mise en service faisant foi.

TK Elevator France
Agence Languedoc-Roussillon
22 rue Bernard Fernand
66000 PERPIGNAN

MAIRIE DE SERVIAN
PLACE DU MARCHE
34290 SERVIAN

Fabrice GARNIER
Maire de Servian

Bruno QUINTA
Responsable Commercial Service

À *Servian* le 16.06.2026

(Cachet et signature)



L'ascenseur EOX est un ascenseur connecté, offrant des fonctionnalités digitales incluses de base ainsi que des services digitaux sur option, accessibles sous réserve d'avoir souscrit un contrat de maintenance avec TKE et soumis aux conditions contractuelles énoncées ci-après. TKE se réserve le droit de faire évoluer les fonctionnalités digitales et les services digitaux si nécessaire.



Application mobile



Ecran multimedia 7"



Connectivité au cloud, MAX

Fonctions



Application mobile

Les usagers peuvent appeler l'ascenseur sur leur smartphone via l'application mobile AGILE Mobile de TKE.



Fonctionnalité GPS

Téléchargez l'application AGILE Mobile sur votre smartphone (iOS ou Android) et autorisez la géolocalisation. En mode GPS, le bâtiment le plus proche est présélectionné automatiquement (ou sélectionné manuellement). À l'intérieur du bâtiment, vous pouvez choisir l'étage où vous vous trouvez, puis votre étage de destination. L'ascenseur vous attend pour vous conduire à destination, rapidement et en douceur.



Appel scan QR Code

Téléchargez l'application AGILE Mobile sur votre smartphone et autorisez l'accès à la caméra quand l'application est ouverte. Sélectionnez le mode QR Code dans l'application et lisez le code à l'entrée du bâtiment pour confirmer votre localisation et choisir l'étage où vous souhaitez vous rendre. Quand vous approchez du hall d'ascenseur ou d'un autre étage, un ascenseur vous attend. Ses portes s'ouvrent et vous êtes conduit à destination, sans intervention supplémentaire de votre part.



Ecran multimedia

En plus d'accomplir sa mission principale en indiquant la destination de l'ascenseur aux usagers, l'écran de 7 pouces s'accompagne de widgets dynamiques d'info-divertissement : numéro d'étage, date, heure... Il est paramétré pour accueillir de nouvelles personnalisations.



Maintenance connectée – MAX+

Mise en place de la maintenance connectée : le Service MAX permet de bénéficier des services connectés du groupe TKE. Il repose sur l'installation d'un boîtier MAX sur l'appareil, permettant dans un premier temps la collecte de données de fonctionnement des appareils équipés et l'envoi de ces données dans le Cloud Microsoft Azure. Les données seront ensuite analysées par TKE et son partenaire Microsoft et permettront en fonction de l'option choisie :

- La connexion IoT MAX avec coach virtuel
- La mise sous monitoring 24h/24 et 7j/7 de l'appareil
- La faculté de détecter en temps réel des pannes et le déclenchement des interventions dans les plages horaires contractuelles, étant précisé que l'appel au Service client dédié reste nécessaire
- L'Assistance virtuelle pour une résolution des pannes plus rapide
- La communication en temps réel des informations collectées par MAX sur le portail Client dédié MAX et les applications smartphones correspondantes de TKE



[Plus d'informations sur EOX](#)



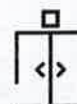
La maintenance



Les interventions



La communication



Les pièces de remplacement



La Maintenance

État des lieux initial et Étude de sécurité

En début de Contrat, TKE procède à un diagnostic d'entrée des appareils et délivre l'étude de sécurité obligatoire conformément au Décret 2008-1325.

Visites de Maintenance Préventive

Conformément à la réglementation, les visites de maintenance préventive sont organisées avec une fréquence maximale de 6 semaines entre chaque visite.

Avis de passage

Les usagers sont informés des visites et interventions du technicien par un affichage sur l'appareil.



Les interventions

Dégagement en 60 minutes maximum

Pour tout usager bloqué en cabine, TKE intervient dans un délai maximum de 60 minutes tous les jours de l'année et à toute heure. Un contact permanent en cabine est garanti pour les personnes identifiées comme fragiles.

Dépannage

Le dépannage des installations est réalisé par TKE 5 jours sur 7 de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Les interventions de dépannage sont réalisées dans un délai maximum de 6 heures à compter de la réception de la demande par la centrale d'appels Proxi-Line.



La communication

Proxi-Line

La Centrale d'Appels et d'Assistance est joignable 7j/7 et 24h/24.

Numéro d'Appel : 0800.24.00.20

Web Portail

Rendez-vous sur le Web Portail TKE personnalisé pour configurer vos notifications, accéder à votre carnet d'entretien et à toutes les informations de vos appareils.

<https://ea.myportal.tkelevator.com/>

Téléalarme

TKE assure le contrôle du dispositif de téléalarme à chacune des visites de maintenance. En cas de panne, selon l'option souscrite, la réparation du dispositif de téléalarme installé sur vos appareils pourra être incluse.



Les pièces de remplacement

La liste des pièces pour un Contrat Minimal ou Etendu sont incluses conformément à l'arrêté du 18/11/2004, comprenant les consommables, petites fournitures et main d'œuvre, figure en Annexe 2.

Les options souscrites par le Client figurent dans les Conditions Particulières du Contrat.

Maintenance préventive

- 12 visites par an : La fréquence des visites de maintenance est de 4 semaines.
- De nuit : les visites d'une fréquence maximale de 6 semaines sont effectuées de nuit entre 22h et 6h.

Assistance contrôle quinquennal

L'accompagnement du contrôle quinquennal par TK Elevator France, pendant une durée maximale de 4h par appareil.

Assistance contrôle périodique

L'accompagnement du contrôle périodique annuel par TK Elevator France pendant une durée maximale de 4h par appareil.

Dépannage

- Dépannage 6j/7 : Intervention de dépannage de TK Elevator France du lundi au samedi hors jours fériés.
- Dépannage 7j/7 : Intervention de dépannage de TK Elevator France 7 jours sur 7 hors jours fériés.
- Dépannage jours fériés : Intervention de dépannage de TK Elevator les jours fériés inclus.

Dégagement sous 30 mn

Pour tout appel d'usager bloqué, le délai d'intervention 7j/7 – 24h/24 sera de 30 mn.

Plage horaire d'intervention pour dépannage à la carte

- Dépannage 24h/24h : Le dépannage des appareils est réalisé 24h sur 24h, dans le délai maximum de 6 heures à compter de la réception de l'appel par le centre d'appels Proxi-Line.
- Dépannage 8h-19h : Pour tout appel entre 8h-12h et 14h-19h, le délai d'intervention démarre à compter de la réception de celui-ci par le centre d'appels Proxi-Line. Le compteur du délai d'intervention n'est pas incrémenté en dehors de ces plages horaires.
- Dépannage 8h-21h : Pour tout appel entre 8h-12h et 14h-21h, le délai d'intervention démarre à compter de la réception de celui-ci par le centre d'appels Proxi-Line. Le compteur du délai d'intervention n'est pas incrémenté en dehors de ces plages horaires.

Délais d'intervention pour dépannage à la carte

- Dépannage sous 4h : Les interventions pour panne sont réalisées dans un délai maximum de 4h à compter de la réception de la demande auprès du centre d'appels Proxi-Line.
- Dépannage sous 1h : Les interventions pour panne sont réalisées dans un délai maximum de 1h à compter de la réception de la demande auprès du centre d'appels Proxi-Line.

Abonnement Téléalarme

TK Elevator France prend en charge la souscription de la ligne téléphonique ainsi que les coûts d'abonnement et de communications selon les modalités définies aux Conditions générales.

Prestation de nettoyage

- Machinerie : Nettoyage du fond de la cuvette, du toit de cabine et du local machine 2 fois par an
- Gaine : Nettoyage et dépoussiérage de toute la gaine de votre/vos ascenseur(s) 1 fois par an

Carnet d'entretien papier

En complément du carnet d'entretien électronique, fourniture par TK Elevator France d'un carnet physique sur le toit de cabine.

Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) Client

Connexion de la centrale d'appels Proxi-Line avec le système GMAO du Client.

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE MAINTENANCE STANDARD – 07/2023

Établies conformément aux :

Décret n°2004-964 du 9 septembre 2004 – JO du 10 septembre 2004

Décret n° 2012-674 du 7 mai 2012 – JO du 8 mai 2012

Arrêté du 18 novembre 2004 – JO du 28 novembre 2004

Code de la Construction : Articles R.134-6 et suivants

Article 1. Objet

Les Conditions générales définissent les conditions dans lesquelles TKE s'engage à exécuter la maintenance des appareils définis aux Conditions Particulières en contrepartie de la rémunération versée par le Client. Ces Conditions générales incluent les prestations standards et des fonctionnalités digitales de base fournies par TKE. Des options peuvent être souscrites par le Client aux conditions financières en vigueur et précisées dans les Conditions Particulières.

Article 2. Prestations d'entretien préventives

- Les visites, conformément à l'Annexe 1, en vue de surveiller le fonctionnement de l'appareil et d'effectuer les réglages nécessaires.
- L'intervalle entre deux visites d'entretien ne peut être supérieur à 6 semaines.
- La vérification, à chacune de ces visites, de l'efficacité des serrures des portes palières et, s'il y a lieu, des dispositifs empêchant ou limitant les actes portant atteinte au verrouillage des portes palières.
- L'examen semestriel du bon état des câbles et la vérification annuelle des parachutes.
- Le nettoyage annuel de la cuvette de l'appareil, du toit de cabine et du local des machines.
- La lubrification et le nettoyage des pièces le nécessitant.
- Les mesures d'entretien spécifiques destinées à supprimer ou atténuer les défauts présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil que le contrôle technique obligatoire aura identifié.

Ces prestations sont exécutées 5 jours sur 7 (du lundi au vendredi hors jours fériés) de 8h00 à 12h00 et de 14h à 17h00.

Article 3. Prestations d'entretien curatives

- Le dépannage des appareils et la remise en service : sont réalisés par TKE tous les jours de l'année, selon les options choisies par le Client. Il a lieu dans le cadre du Contrat de Maintenance standard, 5j/7 du lundi au vendredi hors jours fériés, de 8h à 12h et de 14h à 17h dans un délai d'intervention de 6h (dans la plage horaire) à compter de la réception de la demande par la centrale d'appels Proxi-Line.
- La remise en service a lieu lors de l'intervention de dépannage si les conditions techniques le permettent. Dans le cas contraire, l'appareil est laissé à l'arrêt et en sécurité. TKE informe le Client ou son représentant du délai prévisible de la remise en service. Une information aux usagers sur site sera également prévue.
- Le dégagement des usagers bloqués en cabine est prévu 24h sur 24, tous les jours de l'année. L'intervention sur site a lieu dans le délai d'une 1 heure à compter de la réception de l'appel auprès de la centrale d'appels Proxi-Line.
- Les interventions pour dysfonctionnement majeur seront réalisées au plus tard le prochain jour ouvré, et pour dysfonctionnement mineur lors de la prochaine visite de maintenance.

Article 4. Pièces de rechange incluses au Contrat et disponibilité des pièces**4.1. Liste des pièces**

Les pièces figurant dans la liste « Minimale » prévues en Annexe 2 sont incluses dans la version standard du Contrat de Maintenance. Le Client pourra souscrire à l'option « Etendu » du Contrat lui permettant de bénéficier des pièces figurant dans la liste « Etendu » en Annexe 2. TKE aura à sa charge la réparation ou le remplacement -si elles ne peuvent être réparées- des pièces listées en Annexe 2 (liste « Minimale » ou « Etendue » selon l'option souscrite), lorsque, dans les conditions normales d'utilisation, elles présentent des signes d'usure excessive.

4.2. Délai d'approvisionnement des pièces

Les pièces listées en Annexe 2 sont en général disponibles localement ou approvisionnables dans un délai maximum de 3 jours ouvrés, à l'exception de pièces très particulières nécessitant une refabrication ou un approvisionnement spécifique.

4.3. Délai de disponibilité des pièces

Les pièces listées en Annexe 2, à l'exception des pièces devenues obsolètes, sont réputées disponibles pendant 20 ans (sauf électronique 10 ans) à compter de la date d'installation de l'appareil. Les pièces de

rechange peuvent provenir du fabricant d'origine comme d'un autre fabricant, leur adaptation éventuelle relève de la responsabilité de TKE.

Article 5. Exclusions

Les prestations suivantes ne sont pas comprises :

- Le remplacement des pièces dégradées par le vandalisme, par corrosion en ambiances spécifiques, ou par accident indépendant de l'action de TKE.
- Les interventions résultant d'un usage anormal de l'appareil (coupure EDF, surcharge en cabine).
- Les interventions nécessitées par les travaux ou les aménagements effectués par d'autres entreprises, qu'ils soient en rapport ou non avec l'appareil.
- Le nettoyage de l'intérieur de la cabine et de son ameublement, le nettoyage des vantaux et seuils de porte cabine et palières et le nettoyage des parties vitrées, cabine et gaine.
- Les travaux de modernisation ou de mise en conformité de l'appareil avec la réglementation applicable.
- Le remplacement des pièces considérées vétustes selon définition et critères suivants, en référence au guide AFNOR FDP 82-022:
 1. Pièces dégradées par le seul effet de leur âge indépendamment de l'usage qui en a été fait. Cette dégradation se traduit par la perte des performances initiales ou des propriétés basiques telles que l'isolement, la conductivité, la porosité, le délitage, etc.
 2. La vétusté ne peut atteindre les composants d'un appareil avant les délais minimum suivants à compter de la date d'installation du composant concerné (30 ans pour les organes mécaniques, 20 ans pour les organes électromécaniques, 10 ans pour les organes électroniques).
- Les fils guides de contrepoids et tout réaligement de guide.
- Les dispositifs de contrôles d'accès et les contacts à clés.
- L'entretien et la vérification des éventuelles canalisations électriques, téléphoniques ainsi que des connexions Internet de l'ascenseur et des systèmes de téléalarme ou de télé-surveillance.
- Sauf options souscrites par le Client, l'abonnement à la ligne téléphonique, les connexions Internet, les communications et l'alimentation électrique sont à la charge du Client. Dans tous les cas, et même si le Client a souscrit à l'option Téléalarme, TKE ne peut être tenu responsable en cas de problèmes résultant de dysfonctionnements hors de son contrôle et conduisant à une surconsommation ou à une interruption du service de télécommunication ou du réseau.
- Les nouvelles versions de logiciels imposant une reconfiguration du système et/ou la mise en œuvre de matériels additionnels.
- Les interventions en milieu amianté.

Article 6. Obligations du Client**6.1. Obligations générales du Client**

L'ascenseur EOX est un ascenseur connecté offrant des fonctionnalités digitales avec le Contrat de maintenance. Le Client doit s'assurer de la bonne réception Internet dans l'ascenseur afin d'en garantir la parfaite connexion. A ce titre, il s'engage à prendre en charge les travaux qui s'avèreraient nécessaires auprès de fournisseurs tiers.

Le Client s'engage à assurer au personnel de TKE un accès libre et sécurisé aux appareils, pour toutes interventions. A défaut, si le technicien devait faire usage de mesures propres à assurer sa sécurité le Contrat de Maintenance sera suspendu jusqu'à la mise en place par le Client des mesures efficaces permettant une intervention en toute sécurité.

Si ces mesures n'étaient pas mises en œuvre, TKE serait en droit d'appliquer la clause 18.1. Le cas échéant, TKE ne pourra être tenue responsable du retard d'exécution et/ou de l'inexécution de ses prestations.

Le Client s'engage à avertir TKE de toute intervention d'un tiers sur les appareils. Un état des lieux tripartite doit être établi avant l'intervention du tiers. A l'issue de l'intervention, un état des lieux sera établi conjointement avec le Client et TKE présentera un devis de remise en état des appareils. Sauf mise en œuvre des conditions de l'article 18.2, l'intervention d'un tiers ne remet

pas en cause le Contrat, dont l'exécution des prestations sera suspendue le temps de l'intervention. Durant ce délai, la responsabilité de TKE ne pourra être recherchée.

Le Client notifie à TKE tout fait de nature à venir impacter les conditions de maintenance des appareils le plus en amont possible : modification totale ou partielle de la destination de l'immeuble, des caractéristiques techniques de l'appareil ou de son mode d'utilisation. Si un fait inhabituel ou anormal quelconque intéressant l'appareil venait à se produire, le Client devra prendre toutes dispositions pour en suspendre le fonctionnement ou

en interdire l'usage et en informer les usagers. Il s'oblige notamment à prendre toutes les mesures conservatoires immédiates en cas de danger constaté. Le fait devra être immédiatement signalé par email ou Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LR/AR) à TKE.

Le Client s'engage à ce que les appareils soient conformes à la réglementation en vigueur.

En cas de manquement du Client à l'une des obligations ci-dessus définies ayant empêché TKE d'intervenir normalement, TKE ne pourra être tenu responsable.

6.2. Obligations du Client à l'égard des usagers

Le Client reste propriétaire et gardien des appareils. La signature du Contrat ne le dispense pas de ses obligations au regard des lois et règlements en vigueur. Il lui appartient notamment de prendre toutes mesures pour informer les usagers des conditions d'utilisation et de sécurité des appareils et pour en réglementer l'usage. Il doit avoir pris connaissance du dossier propriétaire qui lui est remis lors de l'installation d'un appareil, par l'installateur afin de respecter les tâches qui lui incombent, conformément à la norme NF 13015.

Le Client s'engage à faire connaître les instructions d'utilisation suivantes aux usagers notamment en apposant les instructions en cabine :

- Il est interdit de fausser ou de paralyser le jeu des dispositifs de manœuvre ou de sécurité, ainsi que d'enlever ou de détériorer les appareils protecteurs ;
- Les usagers d'un ascenseur ne doivent jamais ouvrir une porte ou une grille palière sans que la cabine soit arrêtée à l'étage ;
- Les usagers ne doivent pas chercher à sortir de la cabine ni à y entrer avant que celle-ci soit immobilisée dans la zone de déverrouillage de la porte. Ils ne doivent mettre l'appareil en mouvement qu'à bon escient ;
- L'usage des ascenseurs est formellement interdit aux enfants non accompagnés ;
- La charge maximale indiquée dans la cabine doit toujours être respectée.

6.3. Obligations du Client à l'égard de son personnel

Dans le cas où le Client dispose de personnel sur site, formé au dégagement des personnes bloquées en cabine, il s'engage à respecter les instructions transmises par TKE à cet effet.

Article 7. Mise en conformité / sécurité

Dans l'hypothèse où la sécurité des usagers ou des salariés de la société TKE serait en jeu, notamment suite au constat d'une non-conformité des appareils par rapport aux normes en vigueur, TKE se réserve le droit de mettre immédiatement l'appareil à l'arrêt. Elle devra avertir sans délai le Client par tout moyen, et lui préciser les mesures propres à la remise en service. La redevance du Contrat restera due normalement et devra être payée aux échéances habituelles, conformément à l'article 13. Le Client devra faire effectuer les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'appareil dans les plus brefs délais, à défaut TKE se réserve le droit de résilier le Contrat dans les conditions édictées à l'article 18.1.

Article 8. Information et échange de documents

8.1. L'Etude de sécurité spécifique (« EDS ») de l'appareil

Une copie de l'EDS établie conformément au Décret 2008-1325 dans le délai de 6 semaines à compter de la prise en charge de l'appareil est remise au Client, qui devra la communiquer à toute personne appelée, du fait de ses fonctions, à pénétrer dans les parties normalement inaccessibles de l'appareil. Elle sera remise à jour conformément à la réglementation.

8.2. Un état des lieux initial

La proposition d'entretien est établie sur la base des informations connues au jour de la consultation. Conformément à la réglementation, un état des lieux initial est établi à la prise en charge des appareils afin d'être annexé au Contrat. Les éventuelles remises à niveau et mises en conformité nécessaires constatées à cette occasion font l'objet de devis de la part de TKE. Cet état des lieux est adressé par courrier au Client qui disposera d'un délai de trente jours pour formuler ses remarques par écrit en LR/AR. Passé ce délai, l'état des lieux est considéré comme accepté et devient contradictoire.

8.3. Un état des lieux de sortie

Sur demande expresse du Client adressée par écrit à l'Agence au moins 3 semaines avant l'échéance du Contrat, un état des lieux de sortie est établi contradictoirement par les Parties. Seules les réserves relevant des obligations contractuelles et témoignant d'une dégradation anormale de l'appareil au regard de son état initial seront levées par TKE avant la date d'échéance du Contrat. Toute réclamation ultérieure est exclue. Cet état des lieux est facturé au taux horaire travaux de réparation/prestation de service en vigueur lors de sa réalisation.

8.4. Documentation remise par le Client

Le Client remet à TKE au moment de l'établissement de l'offre de Contrat et impérativement avant toute intervention sur les appareils de TKE, l'ensemble des documents imposés par la réglementation relative à l'amiante dans le bâtiment : le DTA, ainsi que le rapport de repérage exhaustif des matériaux (amiante compris) où des travailleurs sont susceptibles d'intervenir. Si des mesures d'empoussièrisme s'avèrent nécessaires, elles seront prises en charge par le Client. L'intervention de TKE en présence d'amiante ou autres contraintes particulières n'est pas incluse au Contrat et fera l'objet d'une facturation additionnelle.

Le Client remet également à TKE la description des caractéristiques et le cas échéant les attestations de conformité des appareils maintenus et les Documents Ouvrages Exécutés (DOE) remis par l'installateur des appareils lors de l'installation.

Il remettra les éléments permettant l'accessibilité des appareils, à savoir : les codes d'accès, la documentation technique, les dispositions de remises en service, les outils spécifiques et notices d'utilisation nécessaires à l'entretien, au dépannage ou à la remise en service de tout ou partie des appareils et correspondant aux exigences du Décret 2012-674. En l'absence de ces éléments, le Client devra les obtenir auprès du fabricant ou de l'installateur des appareils et TKE ne pourra être tenue responsable de manquement dans l'exécution de ses obligations de maintenance. En fin de Contrat, tous les éléments fournis par le Client lui seront remis.

8.5. Plan d'entretien

TKE remet au Client, à titre d'information, un document décrivant l'organisation de son plan d'entretien. Les opérations d'entretien des ascenseurs et leurs conditions d'exécution doivent tenir compte des caractéristiques du lieu desservi, des technologies spécifiques de l'appareil et de la fréquence d'utilisation ainsi que des prescriptions des constructeurs et du Client (conditions d'accès et d'environnement, présence d'amiante, plomb, fiches descriptives des risques).

8.6. Services en lignes

Afin de favoriser la communication et l'obtention des informations essentielles des appareils entretenus, TKE met à disposition du Client le WEB PORTAIL, une plateforme électronique permettant un accès au moyen d'un identifiant et d'un code en temps réel notamment :

- Au carnet d'entretien reprenant les visites, opérations et interventions effectuées en exécution du Contrat d'entretien sur les appareils ;
- Au rapport d'activité annuel.

Le Web portal est accessible sur le site :

<https://ea.myportal.tkelevator.com/>

Une application pour téléphones portables et tablettes est disponible, sous réserve d'en accepter les conditions d'utilisation, qui permet d'avoir accès aux informations relatives aux appareils.

8.7 Demande d'information spécifique

Sur demande du Client adressée par écrit à son Agence, le Client ou son représentant pourra convenir d'un rendez-vous avec TKE à l'occasion d'une visite de maintenance en vue d'échange d'informations utiles, en fin de visite. Pour des raisons de sécurité, le Client ou son représentant ne pourra en aucun cas participer à la visite de maintenance avec le technicien de TKE.

Article 9. Accompagnement contrôle technique

TKE s'engage à mettre à disposition, sur demande préalable du Client au minimum 3 semaines en avance et après organisation conjointe d'un rendez-vous, un technicien compétent lors de contrôle(s) technique(s). Le technicien de TKE pourra effectuer des essais simples de fonctionnement ne générant aucun risque pour l'intégrité des personnes et de l'appareil. Sauf en cas de souscription de l'option correspondante, l'accompagnement fera l'objet d'une facturation additionnelle établie selon le taux horaire travaux de réparation/prestation de service en vigueur au moment de l'exécution de la prestation. Dans tous les cas, le contrôle

technique est effectué sous la responsabilité du Contrôleur technique. Les règles usuelles de sécurité doivent être appliquées.

Article 10. Sous-traitance

Conformément à la réglementation relative à la sous-traitance, le Client autorise TKE à tout recours éventuels à la sous-traitance de ses prestations, en particulier celles de centralisation et de gestion des appels confiées en général à sa filiale Proxi-Line et celles de dégagement de personnes parfois confiées à des entreprises spécialisées dans les interventions d'urgence et de secours. TKE reste, en tout état de cause, responsable des prestations sous-traitées.

Article 11. Pénalités

En cas de retard dans l'exécution des prestations imputables à TKE, une pénalité de 1% de la valeur annuelle H.T. du Contrat pour l'appareil concerné, et par retard constaté pourra être réclamée, après mise en demeure préalable adressée en LR/AR au plus tard dans les 15 jours de la constatation du manquement par le Client. Le cumul des pénalités applicables par an est plafonné à 5 % de la valeur annuelle du Contrat pour l'appareil concerné. En tout état de cause, le Client devra apporter la preuve de la responsabilité de TKE.

Article 12. Prix

Le prix figurant aux Conditions Particulières s'entend aux conditions économiques et fiscales connues au jour de la signature du Contrat. Toute modification dans la nature, le mode d'application ou le taux des régimes fiscaux ou autres intervenant pendant la période contractuelle, avant la dernière facture ou avant complet règlement du Client, entraînera une modification correspondante du prix.

Le prix a été défini en fonction des prestations fournies, des caractéristiques des appareils et de leur localisation telles que définies dans les Conditions Particulières. Toute modification apportée aux appareils ou toute prestation complémentaire entraînera une modification du prix. Le prix pourra également être augmenté en cas de modification des dispositions législatives applicables à l'activité de TKE (normes, sécurité, conditions de travail).

Le prix sera révisé annuellement, sur la base de la formule de révision précisée aux Conditions Particulières. En cas de remplacement d'un indice, il lui sera substitué l'indice de remplacement. En cas de disparition d'un indice, les Parties conviendront de nouvel indice de substitution d'un commun accord avec effet rétroactif à la date de la disparition de l'indice.

Article 13. Conditions de paiement

Sauf stipulation contraire, les factures sont payables dans les délais et conditions déterminés aux Conditions Particulières, sans escompte. Le paiement ne peut être retardé sous aucun prétexte, même en cas de réclamation relative aux prestations fournies. Tout retard de paiement entraînera l'application d'une pénalité égale à 3 fois le taux de l'intérêt légal, exigible de plein droit, le jour suivant la date limite de règlement figurant sur la facture. Un montant forfaitaire de 40 € par facture impayée sera dû par le Client pour les frais de recouvrement, sans préjudice pour TKE de réclamer une indemnisation complémentaire sur justificatifs. À défaut de règlement de la facture, TKE sera en droit de faire usage de l'article 18.1.

Le Client reste seul responsable des conséquences pouvant résulter de la suspension et/ou de la résiliation du Contrat, y compris celles relevant de la sécurité des biens et des personnes.

Article 14. Information du Client relevant du Code de la Consommation

Conformément à l'article L215-4 du Code de la Consommation, TKE informe les consommateurs et les non professionnels des dispositions de l'article L.215-1 et suivantes et de l'article L.241-3 du Code de la consommation :

- Article L.215-1 : Pour les Contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de non-reconduction.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au Contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction.

Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des Contrats à durée indéterminée, après la date de

transformation du Contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du Contrat.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains Contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

- Article L.215-2 : Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement.
- Article L.215-3 : Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux Contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.
- Article L.241-3 : Lorsque le professionnel n'a pas procédé au remboursement dans les conditions prévues à l'article L. 215-1, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Article 15. Traitement informatique des données et mise à jour des logiciels

15.1 Collecte des données techniques

Afin d'assurer le bon fonctionnement de certains services (MAX, EOX), le Client autorise TKE ou un tiers mandaté par TKE, à collecter, stocker, traiter et analyser les données concernant, notamment l'état technique et opérationnel des ascenseurs, l'utilisation et le comportement des ascenseurs aux fins d'assurer la maintenance opérée par TKE (ci-après : « les Données »).

Ces Données issues de la technologie créée par TKE sont l'unique propriété de TKE.

Le Client, dans le cadre du Contrat de maintenance, dispose d'un droit d'utilisation non exclusif des Données qui lui sont mises à dispositions par TKE dans le cadre de l'exécution des prestations de maintenance des ascenseurs. Pendant une durée de trois ans après la divulgation des Données, le Client doit garder les Données confidentielles et restreindre la divulgation des Données uniquement aux personnes et aux tiers qui ont besoin d'en connaître.

Les Données fournies sont transmises à titre indicatif. TKE ne supporte aucune responsabilité quant à l'exactitude de ces Données.

Si le présent Contrat de maintenance est résilié pour quelque raison que ce soit, TKE désactivera la collecte de Données associées au Contrat.

15.2 Traitement informatique des données personnelles

TKE est responsable du traitement des données à caractère personnel qu'elle est amenée à collecter dans le cadre de la relation contractuelle conformément au Règlement européen 2016/679 sur la protection des données personnelles.

Le Client est informé que les données personnelles transmises à l'occasion de la relation contractuelle avec TKE ou au cours de l'exécution du Contrat pourront faire l'objet d'un traitement informatisé par TKE dans le but d'assurer la relation client et aux fins de la bonne exécution du Contrat. L'acceptation des présentes Conditions générales vaut consentement du Client au recueil, traitement et conservation de ces données et à la Politique de Confidentialité consultable sur le site tkelevator.com/fr-fr/. Ces données seront conservées tout au long de la relation commerciale. Une fois la relation contractuelle terminée, les données personnelles seront conservées pour toute la durée de l'obligation légale telle que définie par l'article 6 de la loi Informatique et Libertés de janvier 1978 et par l'article 5 1. e) du RGPD. Seront donc appliquées les délais prévus par la loi ainsi que les prolongations nécessaires à la prescription de poursuites éventuelles. Ces données pourront être transmises aux filiales de TKE aux fins de la bonne exécution du Contrat mais ne pourront pas être cédées à des tiers. Les données personnelles seront traitées et hébergées dans l'Union européenne. Conformément à la loi, les personnes disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition au traitement de leur données qu'elles peuvent exercer auprès du Service dédié de TKE en envoyant un email à l'adresse suivante : DPQkA@tkelevator.com

15.3 Mise à jour des Logiciels

Le fonctionnement des services MAX et de l'ascenseur EOX dépend des logiciels installés dans l'ascenseur ("Logiciels"). Ces Logiciels développés par TKE sont la propriété de TKE, en vertu de la loi sur les droits d'auteur applicable.

Le Client consent à l'installation des mises à jour nécessaires au bon fonctionnement des Logiciels.

A cet effet, il accorde à TKE l'accès aux Logiciels dans la mesure où cela est nécessaire pour installer de nouvelles mises à jour et exécuter les

services de maintenance. La mise à jour des Logiciels et leur maintenance peuvent être réalisées également à distance par TKE.

Dans le cas où le Client détecterait un dysfonctionnement d'un ascenseur suite à une mise à jour des Logiciels, il doit en informer immédiatement TKE et interdire l'usage de l'ascenseur jusqu'à intervention de TKE.

Le Client ne doit pas, par lui-même ou par un tiers, (a) faire de l'ingénierie inverse, décompiler, désassembler, décrypter, réassembler, recompiler ou autrement traduire les Logiciels ou créer ou tenter de créer le code source des Logiciels, ou effectuer toute opération pour découvrir le code source des Logiciels, ou (b) modifier, améliorer ou créer des œuvres dérivées des Logiciels ou autrement altérer les Logiciels. Toute modification, amélioration, travail dérivé ou autre amélioration des Logiciels effectuée par le Client est strictement interdite. En tout état de cause elle deviendra la propriété exclusive de TKE et TKE ne pourra être tenu responsable des dysfonctionnements causés.

Article 16. Cession du Contrat

Chaque Parties autorise l'autre Partie à céder librement et sans condition toute ou partie du Contrat à toute entité juridique qui viendrait au droit de la Partie cédante, sous réserve d'en informer préalablement l'autre Partie.

En cas de cession de l'immeuble dans lequel se trouve l'appareil, le Client s'engage à proposer à l'acquéreur de poursuivre le Contrat en cours jusqu'à son terme. À ce titre, il transmettra à l'acquéreur le Contrat et les documents échangés entre les Parties afin de faciliter la bonne poursuite du Contrat.

En cas de changement de mandataire, le Contrat se poursuit dans les mêmes conditions, le Client devant avertir TKE et transmettre au successeur le Contrat, les avis, recommandations et plus généralement tous documents, pièces et correspondances relatifs à l'exécution du Contrat.

Article 17. Responsabilité

La responsabilité de TKE qui n'agit ni comme entrepreneur de transport, ni comme gardien de la chose, sera exclue :

- En cas d'interruptions et/ou d'accidents résultant d'événements tels que, cette liste n'étant pas limitative : la gelée, la chaleur excessive, l'humidité, l'inondation, la foudre, l'incendie, les poussières et les substances corrosives à l'abri desquelles le Client doit tenir clos les locaux réservés aux organes des appareils, l'arrêt ou l'insuffisance de la force motrice, actes de vandalisme et de malveillance, les déprédations volontaires et interventions de tiers ;
- En cas d'interruption de services, des livraisons lors d'événements qualifiés de force majeure, tels que définis par la jurisprudence des tribunaux français. Les Parties conviennent que les événements cités ci-après sont explicitement reconnus entre elles comme cas de force majeure : la grève, le lock-out, même limités à l'industrie des ascenseurs, la guerre et ses conséquences économiques, les émeutes, les catastrophes climatiques ou catastrophes naturelles telles qu'ouragan, tempête, inondation, les épidémies ou pandémies entraînant la mise en place de mesures sanitaires spécifiques ou mesures gouvernementales ;
- En cas d'observation des prescriptions spéciales et en cas d'utilisation anormale des appareils ;
- En cas d'intervention d'un tiers, comme il l'est dit à l'article 6 ci-dessus ;
- En cas de consommation anormale des lignes téléphoniques ;
- En cas d'interruption des lignes téléphoniques ou en cas d'absence/interruption de réseau auto-commuté téléphonique.
- En cas de problèmes de connexion Internet de l'ascenseur, tels que mauvaise qualité de réception, interruption ou pannes Internet, zone blanche, opérations de maintenance sur les réseaux, etc...
- Pour toutes les dégradations engendrées lors de l'intervention des services de secours, tels que pompiers, sans que TKE n'ait été informé en amont.

Dans tous ces cas, le coût des éventuelles remises en état n'étant pas compris dans le prix du Contrat, sera facturé en sus au Client. La responsabilité de TKE ne pourra pas être recherchée pour les pertes d'activité, d'exploitation et dommages causés au tiers et sera en tout état de cause limitée au montant annuel HT du Contrat.

Article 18. Résiliation / Suspension

18.1 Résiliation / Suspension

18.1.1. Résiliation pour manquements graves

En cas de manquements graves, le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, et après mise en demeure adressée en LR/AR restée infructueuse pendant un délai de 30 jours, par la Partie demanderesse par lettre recommandée avec AR, dès sa réception, aux torts de la partie défaillante et sans formalité judiciaire préalable.

Est constitutif d'un manquement grave, imputable à TKE : la paralysie intentionnelle d'un organe de sécurité par TKE, le non-respect des délais des visites périodiques de maintenance (hors cas cités dans l'article 17) constaté au moins deux fois consécutivement dans la même année contractuelle ; et constitutif d'un manquement imputable au Client : l'absence de règlement des factures par le Client, l'incapacité du Client à assurer l'accès de l'appareil en toute sécurité et l'absence de mise en conformité de l'appareil à la réglementation en vigueur.

18.1.2. Suspension ou résiliation pour utilisation anormale des services

TKE se réserve le droit de suspendre ou de résilier la fourniture d'un service numérique ou l'accès à ce service, avec effet immédiat, en cas d'utilisation anormale du dit service par le Client.

18.2. Résiliation pour travaux importants en application de l'article R. 134-7-II du code de la construction et de l'habitation

Le Client qui confie les travaux importants suivants tels que listés dans l'article ci-dessous à une entreprise différente de TKE, pourra résilier le contrat de l'appareil concerné par les travaux moyennant un préavis de 3 mois avant la date de début des travaux, par courrier adressé en LR/AR auquel sera joint la commande des travaux justifiant la résiliation. TKE se réserve le droit de réclamer toute information complémentaire aux fins de preuve des travaux engagés. La résiliation anticipée du Contrat entraînera le règlement d'une indemnité correspondant à 70% du montant du Contrat restant à courir. Seul l'appareil concerné par les travaux pourra faire l'objet d'une résiliation. Si le Contrat en cours porte sur plusieurs appareils, un avenant sera signé par les Parties afin de constater la résiliation de l'appareil en question.

Toute résiliation irrégulière au regard des conditions du présent article entraînera la poursuite du Contrat. A défaut, il sera fait application des conditions de résiliation anticipée telle que prévues par l'article 18.3 des présentes conditions

Liste des travaux importants :

- Le remplacement complet de la cabine ;
- La modification du nombre ou de la disposition des faces d'accès à la cabine ;
- La modification du nombre ou de la situation des niveaux
- Desservis, ou l'adjonction d'une ou plusieurs portes palières ;
- Le remplacement de l'ensemble des portes palières ;
- Le remplacement de l'armoire de commande ;
- Pour les ascenseurs électriques à adhérence, le remplacement du groupe de traction ;
- Pour les ascenseurs hydrauliques, le remplacement complet de la centrale ou du vérin ;
- La modification du système d'entraînement, telle que la modification du contrôle de l'arrêt et du maintien à niveau ;
- L'adjonction de variateur de vitesse ;
- L'adjonction d'un dispositif de protection contre la vitesse excessive de la cabine en montée pour les ascenseurs électriques à adhérence ;

18.3. Rupture Anticipée

Toute résiliation anticipée du Contrat par le Client, sans motif légitime, entraînera pour le Client l'obligation de régler une indemnité égale au montant des redevances restant à courir jusqu'au terme contractuel et ce, immédiatement à réception de la facture récapitulative, sans préjudice du droit pour TKE de réclamer tout dommage-intérêt pour réparation du préjudice causé. Toute résiliation du Contrat, imputable au comportement fautif du Client, dégage TKE de ses obligations contractuelles.

18.4. Résiliation des options

Les options sont résiliables à tout moment par le Client par courrier LR/AR adressé à l'Agence, en respectant un préavis de trois (3) mois.

En aucun cas la résiliation de ce Service n'entraîne la résiliation du Contrat de Maintenance qui continue à poursuivre tous ses effets. La souscription des Options étant accessoire au Contrat de Maintenance,

la résiliation du Contrat de Maintenance entraîne automatiquement et de plein droit la résiliation des Options.

18.5. Conséquences de la résiliation du Contrat

Toute résiliation du Contrat, quel qu'en soit la cause, entraînera la désactivation des services digitaux de l'E.OX.

Article 19. Assurance

TKE a souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution du Contrat et s'engage à remettre une attestation sur demande du Client.

Article 20. Règlement des litiges

Les Parties s'obligent à favoriser autant que possible dans un premier temps un règlement amiable des éventuels litiges. Le Service client de TKE est joignable par email : service.client@tkelevator.com

Conformément à l'article L.612-1 du code de la consommation, les Clients souscrivant le Contrat en qualité de « consommateur » tel que défini par le code de la consommation, ont la possibilité de saisir, dans un délai inférieur à un an, les services de médiation du CMAP (www.cmap.fr) auquel TKE est adhérent. Le CMAP peut être contacté via le formulaire sur le site www.mediateur-conso.cmap.fr, par courrier électronique adressé à consommation@cmmap.fr ou par courrier postal à l'adresse du CMAP – Service Médiation de la consommation – 39 avenue Franklin Roosevelt 75008 Paris. Ce service est disponible seulement pour les consommateurs, personnes physiques, dont le règlement du litige n'a pu aboutir auprès du Service client. En cas de contentieux et dans l'hypothèse où le Client ressort de la juridiction commerciale au sens du nouveau code de procédure civile, le Tribunal de Commerce de Paris sera désigné.

Conformément à l'article L.221-25 du code de la consommation, le Client peut demander l'exécution du Contrat avant la fin de ce délai de rétractation, en formulant une demande expresse :

☐ Je souhaite expressément que TK Elevator France exécute le Contrat sans attendre l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

Signature et cachet du Client :

Bordereau de rétractation :

Bordereau de rétractation relatif au Contrat référencé.....

A renvoyer au plus tard 14 jours à compter de la signature du Contrat.

La présente rétractation n'est valable que si elle est adressée lisiblement et parfaitement remplie avant l'expiration des délais rappelée ci-dessus.

Je soussigné (nom/prénom).....

Représentant de la société.....

Adresse.....

Code postal / Ville :

Déclare renoncer au Contrat n°.....

En date du D'un montant de

Date

Nom et fonction du signataire :

Signature et cachet.....

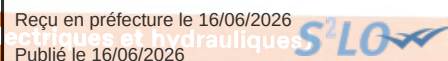
Annexe 1. Opérations d'entretien minimales incluses au contrat (ascenseurs électriques et hydrauliques)

Envoyé en préfecture le 16/06/2026

Reçu en préfecture le 16/06/2026

Publié le 16/06/2026

ID : 034-213403009-20260615-DC2026_031-AU



Opérations minimales d'entretien	Intervalle maximum	Fréquence minimale	Fréquence minimale
Liste des pièces ou mécanismes à vérifier	6 semaines	semestrielle	annuelle
Cuvette, toit de cabine, local des machines (propreté-éclairage)			X
Anti-rebond & contact ¹			X
Amortisseurs	X		
Moteur d'entraînement & convertisseurs ou générateur ou pompe hydraulique			X
Réducteur			X
Poulie de traction			X
Frein		X	
Armoire de commande			X
Limiteurs de vitesse (cabine & contrepoids) et poulie de tension ¹			X
Poulies de déflexion /renvoi/mouflage		X	
Guides cabine & contrepoids / vérin		X	
Coulisseaux ou galets cabine & contrepoids / vérin			X
Câblage électrique			X
Cabine	X		
Parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine en montée ou tout autre dispositif antichute (soupape rupture, réducteur de débit pour ascenseurs hydrauliques, ...)			X
Câbles ou chaînes de suspension et leurs extrémités		X	
Baies paliers			
1 - Vérification des verrouillages et contact de fermeture	X		
2 - Vérification course, guidage & jeux	X		
3 - Vérification câble, chaîne ou courroie & lubrification	X		
4 - Vérification mécanismes de déverrouillage de secours	X		
5 - Dispositif limitant les possibilités d'actes de vandalisme	X		
Porte de cabine			
1 - Vérification verrouillages et contacts de fermeture	X		
2 - Vérification course, guidage & jeux	X		
3 - Vérification câble, chaîne ou courroie & lubrification	X		
4 - Vérification des mécanismes de déverrouillage de secours	X		
5 - Vérification du dispositif de réouverture	X		
Palier : précision d'arrêt et de nivelage	X		
Dispositifs hors course de sécurité			X
Limiteur de temps de fonctionnement du moteur			X
Dispositifs électriques de sécurité			
1 - Vérification du fonctionnement	X		
2 - Vérification de la chaîne de sécurité			X
3 - Vérification des fusibles			X
Dispositifs de demande de secours	X		
Commandes & indicateurs aux paliers	X		
Eclairage de la gaine		X	
Cuve hydraulique (niveau / fuites)	X		
Vérin hydraulique		X	
Canalisations hydrauliques	X		
Dispositif antidérive		X	
Bloc de commande			X
Pompe à main / soupape de descente à commande manuelle			X
Limiteur de pression			X

¹Hors câbles. Il faut dissocier les câbles de l'organe fonctionnel auquel ils peuvent être associés.

Annexe 2. Pièces incluses

Envoyé en préfecture le 16/06/2026

Reçu en préfecture le 16/06/2026

Publié le 16/06/2026



ID : 034-213403009-20260615-DC2026_031-AU

Organes	Pièces ¹	Minimal	Étendu
Cabine	Boutons de commande y compris leur signalisation lumineuse et sonore	X	X
	Paumelles de porte	X	X
	Contacts de porte	X	X
	Ferme-porte automatique de porte battante (mécanique/électrique)	X	X
	Coulisseaux de cabine, y compris garnitures	X	X
	Galets de suspension	X	X
	Interface usager de l'appel de secours (boutons avec leurs signalisations, haut-parleur)	X	X
	Dispositif mécanique de réouverture de porte	X	X
	Sur la cabine et contrepoids		
	Câblages électriques ou électroniques		X
	Opérateur de porte		X
	Dispositif de commande de manœuvre d'inspection		X
	Tout dispositif de réouverture de porte sans choc		X
	Parachutes, rollers		X
	Dispositif de demande de secours et son système de batterie		X
Paliers	Signalétique de position et de direction		X
	Garde pieds mobile		X
	Dispositifs antidérive hydrauliques		X
	Ferme-porte automatique de porte battante (mécanique/électrique)	X	X
	Serrures	X	X
	Contacts de porte	X	X
	Paumelles de porte, galets de suspension	X	X
	Patins de guidage des portes	X	X
	Boutons d'appel y compris voyants lumineux	X	X
	Contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières	X	X
Machinerie	Aux paliers		
	Signalisation de position et de direction		X
	Dispositif de manœuvre pompiers		X
	Dispositifs de protection du verrouillage des portes palières (déverrouillage illicite)		X
	Balais du moteur	X	X
	Tous fusibles (condensateur, sonde thermique et coupleur)	X	X
	Sur le moteur et le générateur		
	Roulements		X
	Paliers		X
	Bobinages, rotor et stator		X
Gaine	Sur le treuil		
	Arbre à vis, engrenage, poulie, paliers, roulements et coussinets		X
	Sur le frein : mâchoires, garnitures, bobines		X
	Coulisseaux de contrepoids	X	X
	Câbles ou chaîne de traction, delimiteur de vitesse, de compensation et de sélecteur d'étages		X
	Impulseurs, orienteurs, contacts fixes et mobiles, interrupteurs d'étages et de fin de course		X
	Câbles souples pendentifs		X
	Poulies de renvoi		X
	Amortisseurs		X
	Sur le vérin, joints d'étanchéité		X
Éclairage	Ampoules cabine, machinerie et gaine	X	X
	Eclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs)	X	X
Armoire Commande	Bobines, relais, redresseurs, résistances, contacts fixes et mobiles		X
	Transformateurs		X
	Organes de sélecteurs, contrôleurs d'étages		X
	Cartes et composants électroniques		X
	Dispositifs de protection contre les surintensités, les surchauffes et les contacts indirects		X
Centrale Hydraulique	Distributeur		X
	Electrovannes		X
	Pompes et joints		X
	Filtres et joints distributeur		X
	Appoint d'huile		X
Divers	Limiteur de vitesse		X
	Poulies de tension du limiteur de vitesse		X
	Dispositif de protection contre la vitesse excessive de la cabine en montée		X

¹ Pièces prises en charge uniquement en cas de défaillances techniques et non en cas de vandalisme, usage anormal et vétusté.

La vétusté peut atteindre les composants à compter des délais suivants : 30 ans pour les pièces mécaniques, 20 ans pour les pièces électromécaniques et 10 ans pour les pièces électroniques

Mandat de prélèvement SEPA Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le 16/06/2026

S²LO

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez TKE à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte conformément aux instructions de TKE.

- Dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé,
- Sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

20 rue François Cevert
CS 50126
49001 Angers Cedex 01

Code international d'identification de votre banque – BIC (Bank Identifier Code) :

Les informations contenues dans la présente demande ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion et pourront donner lieu à exercice du droit individuel d'accès auprès du créancier à l'adresse ci-dessus, dans les conditions prévues par la délibération n° 80 du 01/4/80 de la Commission de l'Informatique et des Libertés.

Informations relatives entre le créancier et le débiteur – Fournis seulement à titre indicatif.

15

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 22.06.2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

COMMUNE DE SERVIAN

DECISION

2026-032

Objet : Alpes Contrôles / mission de contrôle technique / Aménagement d'une classe et d'un bureau d'accueil dans l'ancien logement de l'école Jules Ferry

Nous, Maire de Servian,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°2026-034 du Conseil municipal en date du 9 avril 2026, reçue en Sous-Préfecture le 13 avril 2026, autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Considérant la réalisation des travaux d'aménagement d'une salle de classe et d'un bureau d'accueil du service Enfance et Jeunesse, dans l'ancien logement de l'école Jules Ferry,

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme et de la réalisation de cette opération, de confier une mission de contrôle technique à un organisme agréé,

Considérant l'offre présentée par la société Alpes Contrôles relative à la mission de contrôle technique pour les travaux d'aménagement d'une salle de classe et d'un bureau d'accueil dans l'ancien logement de l'école Jules Ferry, économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition commerciale de la société Alpes Contrôles, sise PAE Les Glaisins, 3 bis Impasse des Prairies 74 940 ANNECY-LE-VIEUX, pour la réalisation de la mission de contrôle technique relative au projet d'aménagement d'une salle de classe et d'un bureau d'accueil dans l'ancien logement de l'école Jules Ferry.

Article 2 : Que le montant de la mission s'élève à 1 200 € HT.

Article 3 : Que ce montant est inscrit au BP 2026.

Servian, le 18 juin 2026

Fabrice GARNIER

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis à rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Votre contact : Nicolas VANHEULE
06 30 57 78 28

SERVIAN AMENAGEMENT CLASSE ET ACCUEIL DANS EX LGT ECOLE JULES FERRY

OFFRE DE CONTRAT MISSION SPECIFIQUE

Offre émise le 24/04/2026 et valable jusqu'au 24/07/2026
Référence à rappeler sur votre commande : 341-T-2026-002H/0

ENTRE LES SOUSSIGNES, D'UNE PART

**COMMUNE DE SERVIAN (MAIRIE DE
SERVIAN)**

SIRET : 213 403 009 00011
PLACE DU MARCHE

34290 SERVIAN

Forme juridique : Commune et commune nouvelle

Ci-après désignée "le client"

Représentée par Monsieur Fabrice GARNIER, Le
Maire,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ET D'AUTRE PART

BUREAU ALPES CONTROLES

SIREN : 351 812 698

Siège social : 3 Bis Impasse des Prairies - Annecy-
Le-Vieux - 74940 ANNECY

SAS au capital de 2 000 000 euros

Ci-après désignée
"BUREAU ALPES CONTROLES"

Représentée par Monsieur Arnaud BUSQUET,
Directeur Général,

Ayant donné tous pouvoirs au signataire désigné ci-
dessous

Le présent contrat comporte 14 pages et est notamment constitué des conditions générales de vente, et des conditions spéciales d'intervention des missions définies à l'article 2.

Le client déclare en avoir pris connaissance et les accepter dans leur intégralité.

Toute modification du présent contrat, non validée par l'autre partie, rendra celui-ci nul et non avenue et donnera lieu à l'édition d'une nouvelle offre. Seules les modifications relatives aux données client mentionnées dans la **Fiche Client** de l'article 4, pourront être acceptées.

Le client

Le 22 / 06 / 2026

La société BUREAU ALPES CONTROLES

Le / /

Fabrice GARNIER
Maire de Servian



ARTICLE 1 : PERIMETRE

Par le présent contrat, le client confie à la société BUREAU ALPES CONTROLES, qui accepte, les missions définies ci-dessous.

	Avis sur existant - Accessibilité
Définitions des missions	Avis sur existant - Sécurité
	Avis en phase rédaction de notice d'accessibilité
	Avis en phase rédaction de notice de sécurité
Objet(s) concerné(s)	Notre mission s'inscrit dans le cadre du changement de destination d'un logement à l'étage de l'école JULES FERRY pour la création d'une salle de classe et d'un bureau d'accueil du service Enfance et Jeunesse.
Localisation	Rue Edouard Herriot - SERVIAN (34)
Classement de l'établissement	Établissement Recevant du Public type R

ARTICLE 2 : HONORAIRES

Le montant forfaitaire de nos honoraires est établi selon les éléments de l'article 1.

HONORAIRES

1 200,00 euros HT (soit 1 440,00 euros TTC)

Le taux de TVA appliqué est celui en vigueur de 20.00%, sous réserve d'un changement de réglementation.

En cas d'annulation de visite demandée par le client moins de 2 jours ouvrés avant celle-ci, il sera facturé 50% du montant de l'intervention.

ESPACE CLIENT

Les honoraires comprennent l'accès du client à l'Espace Client Alpes Contrôles pendant une période de 2 ans à compter de la date de création du compte.

En complément des diffusions habituelles, les documents techniques et duplicata de factures de BUREAU ALPES CONTROLES seront disponibles au sein de l'Espace Client en ligne pour chaque utilisateur acceptant les conditions générales d'utilisation de l'espace lors de ses connexions.

Lors de la demande de création de son compte, le client doit préciser l'utilisateur principal en tant qu'"Administrateur Client" dans la Fiche Client de l'article 4. Le client devra signaler tout changement à BUREAU ALPES CONTROLES. Cet utilisateur principal pourra ensuite gérer l'accès de nouveaux utilisateurs en toute autonomie dans le respect des conditions générales d'utilisation. L'utilisation de l'Espace Client par un tiers au présent contrat n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 : INTERVENTION

Programmation	10 jours après réception du présent contrat renseigné et signé par le client , sous réserve du respect par le client des conditions de paiement décrites à l'article 4 et de ses obligations figurant dans les conditions spéciales d'intervention jointes.
---------------	--

Les missions retenues seront réalisées selon les conditions spéciales d'intervention jointes au présent contrat et avec les aggravations ou dérogations suivantes :

Notre mission visera le traitement des points suivants :

- Sécurité incendie : diagnostic visuel
- Stabilité au feu des structure - isolement aux tiers
- Cloisonnement et portes coupe feu
- Dégagements
- Réaction au feu des éléments de construction
- Réaction au feu des rayonnages
- Désenfumage
- Système de chauffage
- Moyens de secours - système d'alarme
- Vérification installations électriques .

Notre mission comprend :

- 1 visite sur site
- 1 avis sur le dossier d'Autorisation de Travaux
- la remise d'un rapport de fin de mission.

Référentiel : arrêté du 20 juin 1980.

ARTICLE 4 : FICHE CLIENT ET FACTURATION

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS :

Fiche Client

Raison sociale : COMMUNE DE SERVIAN

Nature juridique : Commune et commune nouvelle Nom commercial : MAIRIE DE SERVIAN

SIRET : 213403009 00011

Mail : Tél : 04-67-39-29-62

Adresse : PLACE DU MARCHE

CP/Ville : 34290 Servian

TVA Intracom : FR18213403009

Code NAF/APE : 8411Z

INTERLOCUTEUR COMMERCIAL

Nom/Prénom : Laurence LIEBMANN

Mail : laurenceliebmann@ville-servian.fr

Fonction : Service Urbanisme

Tél : 04 67 39 29 65

INTERLOCUTEUR COMPTABILITE

Nom/Prénom : Delphine CASTINEIRA

Mail : delphinecastineira@ville-servian.fr

Fonction : Directrice Générale des Services

Tél : 0632939213

☐ Demande de création d'Espace Client

ADMINISTRATEUR CLIENT DE L'ESPACE CLIENT

Nom/Prénom :

Mail :

Fonction :

Tél :

MODE D'ENVOI DES FACTURES

☐ Envoi original par mail à :

Nom/Prénom :

Mail :

Fonction :

Tél :

☐ Envoi d'un duplicata à :

☒ Dépôt sur la plateforme Chorus pro :

Code service destinataire : Numéro d'engagement :

Code service en charge du paiement : Référence :

☐ Envoi papier par courrier à l'adresse renseignée ci-dessus

☐ Autre adresse si différente :

Raison sociale :

Adresse :

CP/Ville : BP/Cedex :

DIFFUSION DES FACTURES

Si les informations figurant sur la fiche client ci-après sont erronées, il convient d'apporter les corrections manuscrites nécessaires.

CONDITIONS ET DELAIS DE PAIEMENT

Le règlement sera réalisé à **45 jours suivant la date d'émission de la facture par virement** sur le compte bancaire ouvert au nom de BUREAU ALPES CONTROLES SAS :

CREDITCOOP ANNECY

RIB : 42559-10000-08009786821-03

BIC : CCOPFRPPXXX

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0097 8682 103

PREVISIONNEL DE FACTURATION

Le versement des honoraires s'effectuera :

À la remise des rapports

1 200,00 euros HT

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE 1 : APPLICATION

Les présentes conditions, les conditions générales d'intervention et les conditions spéciales d'intervention applicables au contrat en font partie intégrante et lient les parties. Elles sont réputées être acceptées par le client dès lors qu'il signe un contrat, un marché, un bon de commande ou un bulletin d'inscription pour une action de formation, avec la société BUREAU ALPES CONTROLES. Elles entrent en vigueur à la date figurant sur leur en-tête et remplacent toutes versions précédentes qui auraient été conclues entre les parties, antérieurement à leurs dates. Elles s'appliquent même si elles sont en contradiction avec les propres conditions générales ou particulières du client et même dans l'hypothèse où celles-ci n'auraient pas été dénoncées. Sans signature par le client, dans le délai de validité de l'offre indiqué en première page du contrat envoyé par la société BUREAU ALPES CONTROLES, le présent contrat est réputé nul et non avenu. Le client est informé que les présentes conditions ainsi que les conditions générales d'intervention et les conditions spéciales d'intervention peuvent être modifiées par la société BUREAU ALPES CONTROLES à tout moment. Ces mises à jour seront portées à la connaissance du client par la société BUREAU ALPES CONTROLES par tout moyen avant leur entrée en vigueur. Elles seront réputées être acceptées par le client et applicables au contrat à défaut d'avis contraire de ce dernier dans un délai de 15 jours à compter de leur notification ou de la poursuite du présent contrat.

ARTICLE 2 : COMMANDE

L'intervention de la société BUREAU ALPES CONTROLES, selon les modalités énoncées dans les conditions générales et dans les conditions particulières doit faire l'objet d'une commande préalable.

Par commande préalable du client, il convient de considérer toute demande expressément formalisée par l'envoi d'une pièce écrite (contrat, marché, bon de commande, bulletin d'inscription pour une action de formation) précisant l'objet de la demande et la nature de la prestation sollicitée.

Dans les cas où l'intervention de la société BUREAU ALPES CONTROLES serait requise avant l'envoi de la commande, cette intervention fera l'objet d'une régularisation lors de la signature du contrat.

À défaut de régularisation, les avis, documents et observations émises par la société BUREAU ALPES CONTROLES sont réputés nuls et non avenus et seront considérés comme n'ayant jamais existé.

Le client ne pourra se prévaloir de leur existence et de leur contenu et la responsabilité de la société BUREAU ALPES CONTROLES ne saurait être recherchée du fait de ces avis, documents et observations.

ARTICLE 3 : MISSION

La mission de la société BUREAU ALPES CONTROLES se déroule selon des modalités fixées d'un commun accord avec le client et formalisées dans les conditions particulières du document contractuel liant les deux parties. Lors de l'exécution de sa mission par la société BUREAU ALPES CONTROLES, le client conserve la direction, l'usage, la garde et la responsabilité des installations, équipements et appareils sur lesquels la société BUREAU ALPES CONTROLES est appelée à intervenir. Si l'ensemble des dispositions permettant la protection du personnel de la société BUREAU ALPES CONTROLES ne sont pas mises en oeuvre par le client, la société BUREAU ALPES CONTROLES se réserve la possibilité de reporter tout ou partie de l'exécution de sa mission et le client s'engage à n'engager aucun recours ou demande de dédommagement relatif à ce report.

Le client ou son représentant sur le site où la société BUREAU ALPES CONTROLES assurera sa (ses) mission(s) doit :

- Se conformer à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité du travail en particulier celle portant sur l'intervention d'une entreprise extérieure ;
- Se conformer à la réglementation et appliquer les règles de prévention relatives aux risques d'épidémie, et communiquer à la société BUREAU ALPES CONTROLES toute information utile avant intervention de son personnel ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires à l'accomplissement de l'intégralité de la mission et à la sécurité des personnes et des biens ;
- Désigner une personne qualifiée, ayant libre accès à l'établissement qui accompagnera le collaborateur de la société BUREAU ALPES CONTROLES, lui fournira tout renseignement utile afin d'assurer sa sécurité et qui aura l'autorité nécessaire à l'accomplissement complet de la mission de la société BUREAU ALPES CONTROLES ;
- Signaler les matériels aux caractéristiques inhabituelles et toute modification, changement ou incident intervenu sur les installations, matériels ou équipements depuis la mission précédente ou, à défaut, depuis moins d'un an ;
- Assurer la disponibilité et l'accès à l'objet de la mission (site, appareil, installation, local, produit, ...) et la mise à disposition gratuite de tous documents nécessaires à la bonne exécution de sa mission par la société BUREAU ALPES CONTROLES (informations, plans, documentation, archives ...).
- Informer la société BUREAU ALPES CONTROLES de toute demande émanant des autorités administratives concernées.

Toute modification de la mission initiale doit faire l'objet d'un écrit signé des deux parties.

Il n'entre pas dans la mission de la société BUREAU ALPES CONTROLES de s'assurer que ses avis, résultats ou réserves sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, toute mesure nécessaire par la détection d'éventuels risques ou défauts.

Une description du processus de traitement des réclamations ou plaintes et des appels, est à disposition des parties intéressées sur demande. En certification, inspection aux fins de notification, formations qualifiantes et tests, le demandeur peut exercer un droit d'appel quant aux décisions prises, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception dans les 8 jours calendaires suivant la notification de la décision contestée. Pour les autres activités, le demandeur peut exercer un droit d'appel quant aux avis ou résultats émis, par l'envoi d'un courrier dans le mois suivant l'émission de l'avis ou du résultat contesté.

Si, dans le cadre de sa mission, à l'exception des missions de certification, la société BUREAU ALPES CONTROLES estime qu'une collecte d'échantillons et leur analyse en laboratoire est nécessaire, elle s'engage à communiquer au client, préalablement à la réalisation et à la facturation de ladite analyse, une demande d'accord écrit préalable sous forme de « Bon pour accord » mentionnant le nombre d'échantillons prélevés ainsi que le coût par échantillon et par couche le cas échéant. La société BUREAU ALPES CONTROLES fera procéder à l'analyse des échantillons et des couches le cas échéant uniquement à réception du « Bon pour accord » signé sans réserves par le client. La (ou les) facture(s) correspondante(s) est (sont) ensuite envoyée(s) au client. À défaut de signature par le client ou en cas de refus de sa part de procéder auxdites analyses, aucune démarche ne sera lancée par la société BUREAU ALPES CONTROLES qui ne pourra être tenue pour responsable des éventuelles conséquences de cette absence d'analyse.

Le client ne peut pas imposer dans sa commande la méthodologie de repérage pas plus qu'il ne peut déterminer le nombre d'investigations approfondies, de sondages, de prélèvements et d'analyses devant être effectués par la société BUREAU ALPES CONTROLES. Celui-ci ne peut pas être déterminé avant l'achèvement de la mission de repérage. Par conséquent, le client ne peut procéder à aucune modification du « Bon pour accord » tel que transmis par la société BUREAU ALPES CONTROLES, notamment concernant le nombre d'échantillons et de couches à analyser le cas échéant.

La société BUREAU ALPES CONTROLES pourra être amenée à sous-traiter une mission qui lui a été confiée par le client. Ce dernier en sera alors informé. Cette disposition ne s'applique pas aux contrats de coordination sécurité et protection de la santé.

La société BUREAU ALPES CONTROLES n'intervient pas les week-ends et jours fériés, sauf acceptation écrite expresse.

ARTICLE 4 : PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les honoraires de la société BUREAU ALPES CONTROLES sont calculés en fonction de la nature et de la durée de ses missions, de l'importance et des caractéristiques des installations, matériels, équipements, locaux ou autres, objets de la mission. Les montants indiqués dans le document contractuel liant les parties sont susceptibles d'être révisés, en cas de modification du contenu de la mission de la part du client, ou de modification de l'importance des installations, du matériel, des équipements ou autres, objets de la mission.

Un complément de facturation peut être demandé au client pour toute mission exécutée en dehors des horaires normaux ou des jours ouvrés, pour toute visite urgente ou nécessitant un déplacement spécial ainsi que pour tout document complémentaire fourni sur demande particulière du client. Les factures sont payables par chèque ou virement. La société BUREAU ALPES CONTROLES ne contribue pas au financement des éventuelles plateformes en ligne de dépôt des factures en cas de participation.

À défaut de règlement dans les délais requis, il sera fait application dès le jour suivant la date de règlement, de pénalités de retard sur la base du taux mentionné sur la facture. Le respect des délais de paiement est une condition essentielle du contrat entre la société BUREAU ALPES CONTROLES et le client. En plus des pénalités de retard sus mentionnées, une indemnité forfaitaire de compensation de frais de recouvrement de 40€ devra être versée par le client.

En cas de force majeure, si la société BUREAU ALPES CONTROLES ne peut achever sa mission, le client ne pourra formuler aucun grief à son encontre et devra payer la fraction de rémunération prévue dans le contrat et correspondant à la mission effectuée ainsi que les frais engagés. Il est convenu que sont assimilés aux cas de force majeure tous événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à la société BUREAU ALPES CONTROLES la mettant dans l'impossibilité absolue de respecter tout ou partie de ses engagements.

Sauf mention particulière stipulée ci-après ou dans le contrat, lorsque la société BUREAU ALPES CONTROLES se trouvera dans l'impossibilité de réaliser tout ou partie de sa mission pour quelque motif que ce soit ne lui incombant pas, le client s'engage à lui régler au minimum un forfait égal à 50% des honoraires correspondant à la prestation concernée par cet empêchement, ajouté aux frais de déplacement.

• **Conditions spécifiques aux contrats TS :**

Le Client recevra les documents émis par la société BUREAU ALPES CONTROLES, dans le cadre de sa mission, seront diffusés par mail à l'adresse qu'il aura indiquée.
Dans tous les cas, seuls les documents au format PDF diffusés par mail auront valeur de preuve.

ARTICLE 5 : ESPACE CLIENT

La société BUREAU ALPES CONTROLES met à disposition du client un Espace Client permettant de centraliser différents documents émis par la société BUREAU ALPES CONTROLES.

La présentation de l'Espace Client annoncée sur la page web, ou sur tout support commercial édité par BUREAU ALPES CONTROLES est susceptible d'évolution.

L'accès à cet Espace Client est conditionné aux éléments cumulatifs suivants :

- (i) la précision par le client, dans la fiche client du contrat, d'une adresse e-mail valide ;
- (ii) de l'accès du client à une connexion internet ;
- (iii) et à l'acceptation sans réserve par le client des conditions générales d'utilisation dudit Espace Client.

Le client s'engage à ne donner un accès à l'Espace Client qu'aux personnes appartenant à son entité juridique et possédant une adresse e-mail professionnelle en lien avec cette dernière. Dans le cas où un utilisateur de l'Espace Client quitte le client qui l'emploie, il appartient au représentant du client de procéder aux démarches de suppression du compte personnel de l'Espace Client de son collaborateur sortant.

La société BUREAU ALPES CONTROLES se réserve le droit de modifier la politique tarifaire d'accès à ce service par l'intermédiaire d'un avenant régularisé entre les parties. Lors de l'ouverture du compte, des frais de mise en service peuvent être appliqués et sont le cas échéant précisés au contrat.

L'utilisateur aura un accès à l'Espace Client pour une durée déterminée, selon les conditions précitées. Cette durée court à compter de son inscription et de l'acceptation des Conditions Générales d'Utilisation, et tant que des documents sont affichés dans l'Espace Client. Il appartient au client de veiller à l'archivage de ces documents en les téléchargeant.

Les types de documents disponibles au sein de l'Espace Client ainsi que leurs durées de conservations sont précisés dans les conditions générales d'utilisation de l'Espace Client. L'Espace Client permet l'affichage des documents déjà envoyés par la société BUREAU ALPES CONTROLES au client par courriel, courrier ou fax. L'exhaustivité des données et documents du client, disponibles dans l'Espace Client, n'est pas garantie par la société BUREAU ALPES CONTROLES. Seul le contenu des documents diffusés par la société BUREAU ALPES CONTROLES fait foi à titre de preuve entre les parties, ainsi, la présence de certaines fonctionnalités (notamment pictogrammes de statut associés aux documents, extraction d'anomalies) ne peut être opposé à la société BUREAU ALPES CONTROLES en cas d'anomalies.

En cas de manquement grave à l'une des obligations de l'utilisateur au titre des Conditions Générales d'Utilisation ou en cas de refus d'acceptation de ces dernières, et plus particulièrement en cas d'inactivité de connexion, de non-respect de la confidentialité des Informations Confidentielles contenues au sein de l'Espace Client, de situations d'impayés ou de rupture de contrat quel qu'en soit le motif, la société BUREAU ALPES CONTROLES pourra décider unilatéralement de résilier l'accès à l'Espace Client d'un utilisateur. La société BUREAU ALPES CONTROLES informera le client par e-mail de cette résiliation.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE - DROITS DE PROPRIETE - DROIT A L'IMAGE

Sont considérées comme Informations Confidentielles notamment :

- toute information nominative, technique, financière relative à un projet objet du contrat entre les parties,
- toute information relative aux prestations proposées par la société BUREAU ALPES CONTROLES, notamment quant à leurs spécifications et leurs prix,
- toute information relative au contenu, forme, rédaction des contrats, des conditions spéciales, des conditions générales de vente et des conditions générales d'utilisation de la société BUREAU ALPES CONTROLES,
- toute information relative au contenu, aux fonctionnalités, à la structure de l'Espace Client.

Le client s'interdit de divulguer toutes Informations Confidentielles pour le bénéfice de tout tiers ou pour quelque fin que ce soit autre que dans le cadre de l'exécution du contrat avec la société BUREAU ALPES CONTROLES, sans le consentement écrit préalable de la Partie qui a divulgué ces Informations Confidentielles.

Les obligations du présent article demeurent à l'expiration ou à la résiliation du contrat pour un motif quelconque, pendant une durée de cinq ans. La divulgation d'Informations Confidentielles exigée par une autorité administrative, pénale ou judiciaire n'est pas considérée comme une violation du présent article, à condition toutefois que le client en informe immédiatement par écrit la société BUREAU ALPES CONTROLES, sauf si la loi le lui interdit, et qu'il coopère avec cette dernière, à ses frais, dans le but de prendre toute mesure raisonnable pour éviter cette divulgation. En tout état de cause, le client ne doit divulguer que la partie de l'Information Confidentielle qu'il est légalement tenu de divulguer.

Toute mission de la société BUREAU ALPES CONTROLES fait l'objet d'un ou plusieurs documents écrits ou électroniques. Ce(s) document(s) est (sont) et demeure(nt) la propriété du client.

Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis ou résultats émis par la société BUREAU ALPES CONTROLES, que par publication ou communication "in extenso". Il ne peut non plus être fait état à titre publicitaire, de l'intervention de la société BUREAU ALPES CONTROLES, sans avoir recueilli, au préalable, l'accord de celle-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

Le client n'est pas autorisé à utiliser la marque d'accréditation, à l'exception de la reproduction intégrale des documents émis par la société BUREAU ALPES CONTROLES, en particulier les rapports.

Les informations obtenues ou générées au cours des interventions ne sont pas diffusées à une tierce personne sauf dans les cas suivants :

- sur autorisation formelle du client ;
- sur demande formelle justifiée des autorités concernées lorsque les activités entrent dans le cadre d'un agrément, d'une accréditation, d'une notification européenne, d'une procédure judiciaire ou d'un acte d'instruction.

Le client autorise d'ores et déjà les auditeurs externes, dont les évaluateurs du COFRAC, à accéder à ces informations, ainsi qu'à assister sur site à la réalisation des missions par la société BUREAU ALPES CONTROLES.

Sauf avis contraire, le client autorise d'ores et déjà la société BUREAU ALPES CONTROLES à faire état des missions confiées (nature, nom du donneur d'ordre, ordre de grandeur de leurs montants), que ce soit à titre commercial ou dans ses listes de références.

Le client est d'ores et déjà informé et accepte que dans le cadre de sa mission, la société BUREAU ALPES CONTROLES peut être amenée à utiliser un drone dans le cadre de ses inspections, dans le respect de la réglementation en vigueur. Le client, s'il est propriétaire du terrain concerné, en accepte l'usage.

Le client est d'ores et déjà informé et accepte que dans le cadre de la supervision sur site de ses salariés, la société BUREAU ALPES CONTROLES est susceptible de filmer son intervention en appel visio, sans enregistrement. Cet appel strictement interne à la société BUREAU ALPES CONTROLES est visualisé par un de ses collaborateurs superviseurs. Celle-ci s'engage à ne réaliser aucun enregistrement sur site. A cet effet, un formulaire d'autorisation de droit à l'image sera soumis pour régularisation au représentant du client et à toute personne susceptible d'apparaître lors de l'appel visio. A tout moment pendant la durée de la relation commerciale avec la société BUREAU ALPES CONTROLES, le client est informé qu'il dispose d'un droit d'opposition qu'il pourra mettre en œuvre par l'envoi d'un courrier à son service communication. Cette autorisation est accordée à titre gratuit et est valable en France et en Europe. Dans le cadre de l'exploitation de l'appel audiovisuel sus-mentionné, la société BUREAU ALPES CONTROLES s'engage à ne pas porter atteinte à la dignité, à la vie privée ou à la réputation des personnes filmées et à ne pas diffuser les images les représentant à d'autres personnes, ni à les vendre ou à les utiliser à d'autres usages que ceux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, la société BUREAU ALPES CONTROLES est susceptible de collecter des données personnelles.

En conséquence, la société BUREAU ALPES CONTROLES s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), et à cet égard à :

- ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions expresses du client et aux finalités liées à l'objet des prestations ;
- préserver la sécurité, l'intégrité, et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement dans le cadre de l'exécution du contrat ;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'exécution des prestations, dès lors que ceux-ci sont portés à la connaissance des personnes concernées ;



- n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union Européenne, hormis vers des pays présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un sous-traitant autorisé par le client et signataire des types édictées par les autorités européennes ;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- alerter sans délai le client en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre du contrat, afin de permettre au client d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les informations personnelles collectées par la société BUREAU ALPES CONTROLES (nom, prénom, adresse, téléphone, adresse électronique, coordonnées bancaires, etc.) sont enregistrées dans son fichier de clients et principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le client et le traitement des commandes.

Les informations personnelles collectées par la société BUREAU ALPES CONTROLES seront conservées aussi longtemps que nécessaire dans le cadre de l'exécution de sa prestation, sauf si :

- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée par une disposition légale ou réglementaire ;
- Le client a exercé, dans les conditions prévues ci-après, l'un des droits qui lui sont reconnus par la législation.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de la société BUREAU ALPES CONTROLES, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers (liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion de la commande et autres intervenants liés à l'opération), sans qu'une autorisation du client ne soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont une obligation contractuelle de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, la société BUREAU ALPES CONTROLES s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du client, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Le client peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant la société BUREAU ALPES CONTROLES par e-mail à l'adresse suivante : dpo@alpes-controles.fr.

Dans le cas où le client ne souhaiterait pas/recevoir des messages promotionnels et invitations via courriers électroniques, messages SMS, appels téléphoniques et courriers postaux, celui-ci a la possibilité d'indiquer son choix lors de la finalisation de sa commande, de modifier son choix en contactant la société BUREAU ALPES CONTROLES dans les conditions évoquées ci-avant, ou en utilisant les liens de désinscription prévus dans les messages. Ce droit vaut également pour les personnes dont les données (notamment leur identité et leurs coordonnées) auraient été transmises, avec leur autorisation, à la société BUREAU ALPES CONTROLES par des tiers, à des fins de prospection commerciale.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr).

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la société BUREAU ALPES CONTROLES est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens. Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou une mauvaise exécution des ouvrages.

Elle ne saurait substituer ses fonctions à celles des éventuels différents intervenants qu'ils soient concepteurs, constructeurs, installateurs, fabricants, services utilisateurs ou d'entretien tel que défini à l'article L4532-6 du code de travail. Toute utilisation du contenu des certificats, avis, résultats, recommandations ou rapports, hors du contexte auquel ils s'appliquent, ne saurait engager la responsabilité de la société BUREAU ALPES CONTROLES.

Lorsque la société BUREAU ALPES CONTROLES engage sa responsabilité envers un maître d'ouvrage, elle le fait dans les conditions énoncées aux articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil et dans les limites de la mission qui lui a été confiée et telle que définie par le contrat la liant au maître d'ouvrage.

La société BUREAU ALPES CONTROLES répond uniquement des actes accomplis dans le cadre de sa mission. Il n'y a aucune solidarité entre la société BUREAU ALPES CONTROLES et les autres intervenants du chantier ou participants de l'opération.

La société BUREAU ALPES CONTROLES ne peut être tenue responsable, de quelque nature que ce soit, ni solidairement ni in solidum, à raison des dommages imputables aux autres intervenants du chantier ou participants de l'opération.

La société BUREAU ALPES CONTROLES s'engage à faire preuve du soin et de la compétence que l'on peut raisonnablement attendre d'elle dans l'exécution de ses services et sa responsabilité ne sera engagée que dans les cas de négligence prouvée.

La société BUREAU ALPES CONTROLES n'est ni responsable envers le client ni envers toute tierce partie :

- Pour toute perte, dommage ou dépense résultant d'un manquement du client à l'une de ses obligations contractuelles, pour toute action prise ou non prise sur le fondement des rapports, avis, résultats, recommandations ou certificats. Il en va de même pour tous résultats, rapports, recommandations ou certificats incorrects découlant d'informations peu claires, erronées, incomplètes, induisant en erreur ou contenant de fausses informations fournies à la société BUREAU ALPES CONTROLES;
- Dans le domaine de la certification, pour toute perte de profit ou revenus, de production, d'activité ou coûts subis par une interruption d'activité, coûts ou dépenses exposés en relation avec le retrait d'un produit défectueux qui sont supportés par le client.
- Et d'une façon générale pour tout dommage indirect de quelque nature que ce soit et perte consécutive.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Les plafonds des garanties souscrites sont les suivants (sous réserve des conditions générales et particulières du contrat)

Responsabilité Civile & Décennale / Responsabilité Civile Professionnelle (contrat EUROMAF n°7006693/S)

Montant des garanties		
Ouvrages soumis à l'obligation d'assurance décennale (L241-1 du Code des Assurances)		
Garantie des travaux de réparation des dommages définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil		
	Par sinistre	
Avec souscription d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale	Prévu par le contrat collectif avec un maximum de 3 000 000 d'euros	
Sans souscription d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale	Conforme à l'obligation légale édictée par l'article L241-1 du Code des Assurances	
Ouvrages soumis à l'obligation d'assurance décennale (L241-1 du Code des Assurances)		
Garantie des dommages consécutifs aux dommages définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil et garantie des dommages relevant des autres responsabilités professionnelles		
	Par sinistre	Par année d'assurance
Dommages corporels	6 960 157,40 €	20 880 472,20 €
- Dont dommages corporels résultant d'une exposition à l'amiante	163 983,98 €	491 951,94 €
Dommages matériels et immatériels	2 784 062,96 €	8 352 188,88 €
- Dont dommages immatériels non consécutifs	1 392 031,48 €	2 784 062,96 €
Dommage aux éléments d'équipement à usage professionnel (Art 1792-7 du Code Civil)	696 015,74 €	2 088 047,22 €
Montant total de la garantie par sinistre	6 960 157,40 €	
Ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance décennale (L243-1-1 du Code des Assurances)		
Garantie des travaux de réparation et des dommages consécutifs aux dommages définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil et garantie des dommages relevant des autres responsabilités professionnelles		
	Par sinistre	Par année d'assurance
Dommages matériels de nature «Décennale»	4 176 094,46 €	12 528 283,38 €
Dommages corporels	6 960 157,40 €	20 880 472,20 €
- Dont dommages corporels résultant d'une exposition à l'amiante	163 983,98 €	491 951,94 €
Dommages matériels et immatériels	2 784 062,96 €	8 352 188,88 €
- Dont dommages immatériels non consécutifs	6 960 157,40 €	20 880 472,20 €
Dommage aux éléments d'équipement à usage professionnel	696 015,74 €	2 088 047,22 €
Montant total de la garantie par sinistre	6 960 157,40 €	
PUC (Police Unique de Chantier)		
Dommages corporels	6 960 157,40 €	20 880 472,20 €
- Dont dommages corporels résultant d'une exposition à l'amiante	163 983,98 €	491 951,94 €
Dommages matériels et immatériels	2 784 062,96 €	8 352 188,88 €
- Dont dommages immatériels non consécutifs	1 392 031,48 €	2 784 062,96 €
Dommage aux éléments d'équipement à usage professionnel	696 015,74 €	2 088 047,22 €
Montant total de la garantie par sinistre	6 960 157,40 €	
Missions autres que le contrôle technique de Construction		
	Par sinistre	Par année d'assurance
Dommages corporels	6 264 141,69 €	18 792 425,07 €
- Dont dommages corporels résultant d'une exposition à l'amiante	163 983,98 €	491 951,94 €
Dommages matériels et immatériels	2 784 062,96 €	8 352 188,88 €
- Dont dommages immatériels non consécutifs	696 015,74 €	2 088 047,22 €
Montant total de la garantie par sinistre	6 612 149,56 €	

Responsabilité Civile risque d'exploitation (Contrat EUROMAF n°7043628/C)

	Montants de la garantie en Euros par sinistre
Dommages matériels	1 626 950,21 €
Dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis	162 695,02 €
Dommages corporels	6 507 800,85 €
Dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis	20% du montant de l'indemnité payée au titre des dommages corporels ou matériels
Montant total de la garantie par sinistre	6 507 800,85 €

Le client accepte ces plafonds de garantie et renonce à tout recours contre la société BUREAU ALPES CONTROLES au-delà de ceux-ci.

ARTICLE 10 : CONTESTATION ET APPEL

En cas de différend portant sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou, plus généralement se rapportant ou ayant un lien quelconque avec le présent contrat, les parties conviennent, avant toute procédure judiciaire, sauf conservatoire, de se rapprocher et de rechercher un règlement amiable au différend.

En cas de litige, et à défaut de règlement amiable, tout différend pouvant naître entre les parties à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou, plus généralement, du présent contrat sera soumis, à la compétence des juridictions dans le ressort desquels se trouve le siège social de la société BUREAU ALPES CONTROLES.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes est réalisée au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de la date de réception par le destinataire.

Les parties peuvent décider ensemble la résiliation du présent contrat par voie d'avenant ou de protocole transactionnel. Les modalités d'indemnisation de la société BUREAU ALPES CONTROLES sont fixées à l'amiable par les parties dans l'avenant ou le protocole transactionnel.

En l'absence d'accord, et sauf disposition contraire décrite à l'article 4, le présent contrat pourra être résilié par chacune des parties en cas de carence de l'autre, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet.

En cas de rupture du contrat du fait du client, les honoraires déjà réglés ne pourront en aucun cas donner lieu à un remboursement et les sommes restant dues au titre des prestations réalisées deviendront immédiatement exigibles, la société BUREAU ALPES CONTROLES se réservant la possibilité de facturer une pénalité d'au plus 20% du

montant des honoraires et de solliciter l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 12 : SIGNATURE

Le contrat est signé par les représentants autorisés des parties.

La société BUREAU ALPES CONTRÔLES propose une plateforme de signature électronique reposant sur un certificat électronique valide utilisé aux fins de signature du contrat.

Les parties reconnaissent que le dispositif de signature électronique de la société BUREAU ALPES CONTRÔLES est un mode de signature électronique valide, ayant la même valeur probante, la même force exécutoire et la même admissibilité qu'une signature manuscrite. Le contrat peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun, une fois signé et remis à chaque partie, constitue un seul et même original.

Chaque partie reçoit au moins un exemplaire du contrat signé par toutes les parties. La réception par tout moyen d'un exemplaire numérique du contrat signé par toutes les parties par le dispositif de signature électronique de la société BUREAU ALPES CONTRÔLES est considérée comme la réception d'un original, ayant pleine force obligatoire, et ayant la même force juridique et les mêmes effets juridiques qu'un transfert d'une copie originale du contrat. Les parties renoncent à invoquer tout droit qu'elles pourraient avoir de s'opposer à ce traitement.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le 22/06/2026

ID : 034-213403009-20260618-DC2026_032-AU



CONDITIONS SPÉCIALES AVISNOTICE SECU - AVIS EN PHASE RÉDACTION DE NOTICE DE SÉCURITÉ

OBJET DE LA MISSION

L'intervention a pour objet d'émettre des avis et de fournir des informations au maître d'ouvrage durant la phase de rédaction de la notice prévue au §1 de l'article R143-22 du Code de la construction et de l'habitation. Ce document fait partie de ceux exigés en application des articles L122-3, L143-1 et R164-1 du même code en demande d'autorisation d'aménager, en dossier de permis de construire ou de déclaration préalable ;

La mission consiste uniquement à émettre des avis et à fournir des informations, BUREAU ALPES CONTRÔLES ne se substitue pas aux autres intervenants nécessaires ou obligatoires pour mener à bien un projet et réaliser des travaux : maîtres d'oeuvre, architectes, bureaux d'étude, économistes, entreprises.

Ainsi le rapport émis par BUREAU ALPES CONTRÔLES ne constitue pas et ne doit pas être utilisé en tant qu'étude de conception, étude de diagnostic telle que prévue par l'article R.2431-19 du Code de la Commande Publique, descriptif de travaux, étude d'exécution.

Il ne s'agit pas d'une mission de contrôle technique : la vérification des travaux réalisés pendant ou après l'intervention, sur l'objet de la mission, n'est pas comprise dans la présente mission.

REFERENTIELS

Le référentiel pris en compte dans le cadre de l'intervention dépend du classement de l'établissement vis-à-vis de la sécurité incendie :

- établissements Recevant du Public et Immeubles à Grande Hauteur ;
- établissements tertiaires (autres qu'IGH et ERP) et les établissements industriels ;
- installations classées soumises à déclaration ou autorisation ;
- bâtiments d'habitation ou bâtiments de loisirs à gestion collective.

Il se limite aux référentiels indiqués dans les conditions générales d'intervention, pour le contrôle technique d'une construction, adoptées par la fédération Filiance (version en vigueur au 16/12/2022).

Si des avis de commission de sécurité sont portés à la connaissance de BUREAU ALPES CONTROLES, ils seront également pris en compte ;

CONDITIONS D'INTERVENTION

Sont à communiquer à la société Bureau Alpes Contrôles par le maître d'ouvrage ou son représentant :

- les plans d'aménagement et toutes précisions techniques sur le projet ;
- en cas de réaménagement d'un établissement existant : les derniers procès-verbaux de commission de sécurité ;
- en cas d'aménagement intérieur dans un bâtiment neuf : la notice de sécurité et l'avis des services incendie sur le dossier de permis de construire du bâtiment ;
- tout document existant relatif à la sécurité incendie du projet ou de l'établissement existant ;
- le projet de notice de sécurité définie à l'article R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La mission comprend la fourniture d'informations et l'émissions d'un avis sur les plans communiqués en concordance avec la notice ;

La mission prend fin à la remise de ces informations et avis écrits. Elle ne comprend pas les éventuelles mises à jour qui pourraient faire l'objet d'avenants.

Si elles sont mentionnées en contrat, l'intervention peut comprendre des prestations complémentaires telles que :

- visite d'un établissement existant ;
- assistance à réunion de travail ;
- assistance à réunion avec les services incendie.

LIMITES DE LA MISSION

La notice de sécurité constitue légalement un engagement du Maître d'Ouvrage et du Maître d'oeuvre au niveau des dispositions constructives, des équipements techniques, des aménagements et de la nature des matériaux employés pour leur établissement ; De ce fait, la notice de sécurité reste sous la responsabilité de ces derniers et en aucun cas du représentant de la société Bureau Alpes Contrôles ;

AUTRES MISSIONS

A la demande du maître de l'ouvrage, l'intervention peut être complétée par les missions suivantes :

- Avis en phase rédaction de notice d'accessibilité ;
- Avis sur existant - sécurité ;
- Missions de contrôles techniques tels que précisées au Code de la construction et de l'habitation et par la norme NFP03100 ;
- Vérifications techniques réglementaires durant les travaux définies en arrêté du 25 juin 1980 (ERP) et 30 décembre 2011 (IGH).

CONDITIONS SPÉCIALES AVISNOTICE ACCES - AVIS EN PHASE RÉDACTION DE NOTICE D'ACCESSIBILITÉ

OBJET DE LA MISSION

L'intervention a pour objet d'émettre des avis et de fournir des informations au maître d'ouvrage durant la phase de rédaction d'une notice établie dans le cadre des articles L122-3, L143-1 et R164-1 du Code de la construction et de l'habitation lors de la demande d'autorisation d'aménager, le permis de construire ou la déclaration préalable.

La mission consiste uniquement à émettre des avis et à fournir des informations. BUREAU ALPES CONTRÔLES ne se substitue pas aux autres intervenants nécessaires ou obligatoires pour mener à bien un projet et réaliser des travaux : maîtres d'oeuvre, architectes, bureaux d'étude, économistes, entreprises. Ainsi le rapport émis par BUREAU ALPES CONTRÔLES ne constitue pas et ne doit pas être utilisé en tant qu'étude de conception, étude de diagnostic telle que prévue par l'article R.2431-19 du Code de la Commande Publique, descriptif de travaux, étude d'exécution. Il ne s'agit pas d'une mission de contrôle technique : la vérification des travaux réalisés pendant ou après l'intervention, sur l'objet de la mission, n'est pas comprise dans la présente mission.

REFERENTIELS

Le référentiel pris en compte dans le cadre de l'intervention dépend du classement de l'établissement vis-à-vis de l'accessibilité aux personnes handicapées.

- établissements Recevant du Public et Immeubles à Grande Hauteur ;
- établissements tertiaires (autres qu'IGH et ERP) et les établissements industriels ;
- bâtiments d'habitation collective ou individuelle.

Il se limite aux référentiels indiqués dans les conditions générales d'intervention, pour le contrôle technique d'une construction, adoptées par la fédération Filiance (version en vigueur au 16/12/2022).

Si des avis de commission d'accessibilité sont portés à la connaissance de BUREAU ALPES CONTRÔLES, ils seront également pris en compte.

CONDITIONS D'INTERVENTION

Sont à communiquer à la société Bureau Alpes Contrôles par le maître d'ouvrage ou son représentant :

- les plans d'aménagement et toutes précisions techniques sur le projet ;
- en cas de réaménagement d'un établissement existant et s'ils existent : les derniers procès-verbaux de commission d'accessibilité ; le diagnostic accessibilité de l'établissement ;
- en cas d'aménagement intérieur dans un établissement neuf : le dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R164-1 du Code de la construction et de l'habitation joint à la demande de permis de construire et l'avis de la commission d'accessibilité sur ce dossier ;
- tout document existant relatif à l'accessibilité du projet ou de l'établissement existant ;
- le projet de notice d'accessibilité sécurité définie à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2007.

La mission comprend la fourniture d'informations et l'émission d'un avis écrit sur les plans communiqués.

La mission d'assistance prend fin à la remise de ces informations et avis. Elle ne comprend pas les éventuelles mises à jour et révisions qui pourraient faire l'objet d'avenants.

Si elles sont mentionnées en contrat, l'intervention peut comprendre des prestations complémentaires telles que :

- visite d'un établissement existant ;
- assistance à réunion de travail ;
- assistance à réunion avec les services instructeurs.

LIMITES DE LA MISSION

La notice d'accessibilité constitue légalement un engagement du Maître d'Ouvrage et du Maître d'oeuvre au niveau des dispositions constructives, des équipements techniques, des aménagements et de la nature des matériaux employés pour leur établissement ; De ce fait, la notice d'accessibilité reste sous la responsabilité de ces derniers et en aucun cas du représentant de la société Bureau Alpes Contrôles.

AUTRES MISSIONS

A la demande du maître de l'ouvrage, l'intervention peut être complétée par les missions suivantes :

- Avis en phase rédaction de notice de sécurité ;
- Avis sur existant - accessibilité ;
- Missions de contrôles techniques, tels que précisées au Code de la construction et de l'habitation et par la norme NFP03100, dont la mission HAND relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées ;
- Vérifications et rédaction de l'attestation relative au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées visée aux articles L122-9, R122-30 et R122-35 du Code de la construction et de l'habitation, et définie par l'arrêté du 26 décembre 2023 (mission ATHAND).

CONDITIONS SPÉCIALES AVIEX HAND - AVIS SUR EXISTANT - ACCESSIBILITÉ

OBJET DE LA MISSION

La mission a pour objet de donner un avis sur les conditions d'accessibilité pour les personnes handicapées d'un établissement ou d'une installation. La mission vise uniquement les conditions d'accès du public. L'avis fait ressortir les points divergents d'un établissement ou d'une installation par rapport à la réglementation prise en référentiel.

Pour les établissements recevant du public classés dans les 4 premières catégories, la mission correspond à celui exigé au décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret 2009-500 du 30 avril 2009.

La mission consiste uniquement à émettre des avis et à fournir des informations. BUREAU ALPES CONTRÔLES ne se substitue pas aux autres intervenants nécessaires ou obligatoires pour mener à bien un projet et réaliser des travaux : maîtres d'œuvre, architectes, bureaux d'étude, économistes, entreprises.

Ainsi le rapport émis par BUREAU ALPES CONTRÔLES ne constitue pas et ne doit pas être utilisé en tant qu'étude de conception, étude de diagnostic telle que prévu par l'article R.2431-19 du Code de la Commande Publique, descriptif de travaux, étude d'exécution.

Il ne s'agit pas d'une mission de contrôle technique : la vérification des travaux réalisés pendant ou après l'intervention, sur l'objet de la mission, n'est pas comprise dans la présente mission.

Par ailleurs, BUREAU ALPES CONTRÔLES ne réalise ni expertise judiciaire, ni expertise assurantielle, et le rapport émis ne constitue pas un rapport d'expertise.

REFERENTIELS

Les avis sont émis en application du règlement en vigueur dans les Etablissements et installations recevant du public :

- Code de la construction et de l'habitation : articles L122-3, L122-5, L122-6, L122-9, L143-1, L161-1 à L165-7, L181-2, L191-1 et R162-1 à R163-4 (Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et décret n°2006-555 du 17 mai 2006) relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R164-1 à R164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

Sauf indication contraire du client, c'est le référentiel actuel, c'est-à-dire en vigueur à la date de la première visite du site par BUREAU ALPES CONTRÔLES, qui est appliqué.

Si des avis de commission d'accessibilité sont portés à la connaissance de BUREAU ALPES CONTRÔLES, ils seront également pris en compte.

CONDITIONS D'INTERVENTION

Avant intervention, le maître d'ouvrage ou l'exploitant s'engage à mettre à disposition de BUREAU ALPES CONTRÔLES tout document existant ayant trait à l'accessibilité (historique des dossiers de permis de construire et modificatifs ayant été déposés ; dossier des ouvrages exécutés ou, à défaut, CCTP établi lors des constructions, rénovations ou extensions ; attestation CE NF EN 81-70 d'ascenseur ; avis des commissions d'accessibilité et de sécurité sur plans et sur visites ; documents de dossiers d'autorisation concernant les ERP ; documentation technique sur les dispositifs de contrôles d'accès ; dérogations obtenues...). Si besoin, des copies de documents et des tirages de plans seront demandés au client ou l'exploitant qui s'engage à les fournir.

Le matériel utilisé est : Télémètre, Luxmètre, niveau à affichage alpha numérique, peson. Les mesures d'éclairement ne sont pas réalisées sous référentiel normatif. Elles sont faites, lorsque possible lors de la visite, avec utilisation d'un luxmètre pour identifier les zones qui nécessitent a priori un renforcement d'éclairage dont l'étude complète reste à effectuer.

Lors de la visite, le maître d'ouvrage ou exploitant doit l'accès à tous les locaux et abords de l'établissement ou de l'installation ainsi que le fonctionnement de tous les équipements.

La prestation comporte la rédaction d'un rapport, basé sur l'examen visuel des ouvrages et équipements lors d'une visite sur site, et sur l'analyse des documents et informations communiqués.

Le rapport analyse les points de non-conformité vis-à-vis du niveau réglementaire exigé :

- la situation de l'établissement ou de l'installation est analysée au regard des obligations définies dans la sous-section 5 « dispositions applicables aux établissements existants recevant du public ou aux installations ouvertes au public existantes » du Code de la construction et de l'habitation (articles R164-1 à R164-5) ;
- certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établis selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.

La mission prend fin à la remise du rapport.

LIMITES DE LA MISSION

La mission ne vise pas les éventuelles mesures de sécurité complémentaires que pourrait être amenée à prononcer la commission de sécurité dans le cadre de l'application des articles GN8 et GN10 de l'arrêté du 25/6/80 modifié par l'arrêté du 24/9/2009, en particulier si une évacuation différée est rendue nécessaire.

La mission ne comprend aucune intervention complémentaire dans le cadre des procédures d'agenda d'accessibilité programmée (ADAP)

La mission ne comprend ni le suivi de la conception ni le suivi de la réalisation des travaux de mise en accessibilité qui devront faire l'objet ultérieurement d'une mission de contrôle technique au sens de la norme NF P03-100. Il est rappelé que cette mission de contrôle technique est obligatoire dans les Etablissements Recevant du Public des 4 premières catégories en application de l'article GE7 de l'arrêté du 25 juin 1980. Elle pourra faire l'objet d'une proposition donnant lieu à un contrat séparé.

AUTRES MISSIONS

A la demande du maître de l'ouvrage, l'intervention peut être complétée par les prestations suivantes :

- Avis sur existant relatif à la solidité des ouvrages ;
- Missions de contrôle technique, tels que précisées au Code de la construction et de l'habitation et par norme NFP03100, dont la mission HAND relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées ;
- Vérifications et rédaction de l'attestation relative au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées visée aux articles L122-9, R122-30 et R122-35 du Code de la construction et de l'habitation, et définie par l'arrêté du 22 mars 2007 (mission ATHAND).

CONDITIONS SPÉCIALES AVIEX SECU - AVIS SUR

OBJET DE LA MISSION

La mission a pour objet de donner un avis sur la sécurité des personnes en cas d'incendie dans un établissement existant. Elle a pour objet de faire ressortir les points divergents par rapport à la réglementation contre l'incendie prise en référentiel :

Sauf indication contraire en contrat qui limiterait l'étendue de l'intervention, l'avis porte sur l'ensemble des points réglementaires, dans la mesure où ils sont applicables à l'établissement :

- dispositions constructives ;
- aménagements intérieurs ;
- désenfumage ;
- chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire ;
- installations aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés ;
- installations électriques ;
- éclairage ;
- ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants ;
- installations d'appareils de cuisson destinées à la restauration ;
- moyens de secours contre l'incendie.

La mission consiste uniquement à émettre des avis et à fournir des informations. BUREAU ALPES CONTRÔLES ne se substitue pas aux autres intervenants nécessaires ou obligatoires pour mener à bien un projet et réaliser des travaux : maîtres d'œuvre, architectes, bureaux d'étude, économistes, entreprises.

Ainsi le rapport émis par BUREAU ALPES CONTRÔLES ne constitue pas et ne doit pas être utilisé en tant qu'étude de conception, étude de diagnostic telle que prévu par l'article R.2431-19 du Code de la Commande Publique, descriptif de travaux, étude d'exécution.

Il ne s'agit pas d'une mission de contrôle technique : la vérification des travaux réalisés pendant ou après l'intervention, sur l'objet de la mission, n'est pas comprise dans la présente mission.

Par ailleurs, BUREAU ALPES CONTRÔLES ne réalise ni expertise judiciaire, ni expertise assurantielle, et le rapport émis ne constitue pas un rapport d'expertise.

REFERENTIELS

Le référentiel pris en compte dans le cadre de l'intervention dépend du classement de l'établissement vis-à-vis de la sécurité des personnes en cas d'incendie :

- établissements Recevant du Public et Immeubles à Grande Hauteur ;
- établissements recevant des travailleurs ;
- bâtiments d'habitation ou bâtiments de loisirs à gestion collective.

Sauf indication contraire du client, c'est le référentiel actuel, c'est-à-dire en vigueur à la date de la première visite du site par BUREAU ALPES CONTRÔLES, qui est appliqué ;

Sauf indication contraire en contrat, la mission ne porte que sur un seul des 3 référentiels ci-dessus.

Si des avis de commission de sécurité sont portés à la connaissance de BUREAU ALPES CONTRÔLES, ils seront également pris en compte ;

CONDITIONS D'INTERVENTION

Le maître d'ouvrage met à disposition de BUREAU ALPES CONTRÔLES toutes les informations et documents relatifs à l'établissement objet de la mission (historique de la construction, plans, descriptifs, relevés, description des incidents, plans de projet ou modifications envisagées, PV de commissions de sécurité à l'ouverture et périodiques, rapport de vérifications après travaux, rapports de vérification périodiques, registre de sécurité, dossier d'identité SSI, PV de résistance et réaction au feu ...) ;

Le maître d'ouvrage confirme les hypothèses de vérification énoncées ci-avant ou transmet par écrit des hypothèses différentes ;

La prestation comporte la rédaction d'un rapport, basé sur l'examen visuel des ouvrages et équipements lors d'une visite sur site, et sur l'analyse des documents et informations communiqués ;

Sauf indication particulière en contrat, BUREAU ALPES CONTRÔLES ne réalise aucun sondage destructif. Cependant, elle peut être amenée à demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir aux frais de celui-ci, une société spécialisée pour effectuer les sondages ou essais nécessaires pour conforter ses avis ;

La nature et le nombre de ces essais seront proposés préalablement au Maître d'Ouvrage pour accord ;

Tous les locaux devront être accessibles. Le maître d'ouvrage s'engage à accompagner ou faire accompagner le personnel de BUREAU ALPES CONTRÔLES lors de la visite du site afin notamment de procéder à la mise en fonctionnement des installations techniques ;

Tous les moyens d'accès aux ouvrages en toute sécurité doivent être mis à la disposition de la société BUREAU ALPES CONTRÔLES (nacelle, échelle, etc...) ;

LIMITES DE LA MISSION

Sont exclues de notre mission :

- la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- la sécurité des personnes en cas de séisme ainsi que l'appréciation de la vulnérabilité des bâtiments au séisme ;
- la sécurité des personnes en cas d'avalanches, glissement de terrains ou conditions climatologiques exceptionnelles ;
- la solidité à froid des ouvrages ;
- la sécurité des équipements sportifs, parcs de loisir, structures artificielles d'escalade, lignes de vie et ancrages.

AUTRES MISSIONS

A la demande du maître de l'ouvrage, l'intervention peut être complétée par les prestations suivantes :

- Avis sur existant - solidité ;
- Avis sur existant - accessibilité ;
- Vérifications périodiques des installations techniques ;
- Vérifications réglementaires effectuées à la suite d'une mise en en demeure ;
- Missions de contrôle technique, telles que définies au Code de la construction et de l'habitation et par norme NFP03100, dont les missions L, LE, AV, HAND, S.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 23.06.2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

COMMUNE DE SERVIAN

DECISION

2026-033

Objet : ACSM /Mission de diagnostic structurel / Immeuble communal situé 12 place du marché

Nous, Maire de Servian,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°2026-034 du Conseil municipal en date du 9 avril 2026, reçue en Sous-Préfecture le 13 avril 2026, autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Considérant la nécessité de disposer d'un diagnostic structurel de l'immeuble communal situé 12 place du Marché à Servian, afin d'identifier les désordres affectant l'ouvrage, d'en apprécier la gravité et d'évaluer les risques pour la sécurité des occupants,

Considérant que la commune a lancé une consultation le 27 mai 2026 en vue de confier une mission de diagnostic structurel de l'immeuble communal situé 12 place du Marché à Servian,

Considérant que trois offres ont été reçues dans le cadre de cette consultation,

Considérant que l'analyse des offres, réalisée le 16 juin 2026, a conclu que l'offre présentée par la société ACSM est la mieux-disante au regard des critères de sélection retenus,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer ce marché à la société ACSM,

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition commerciale de la société ACSM, sise, 20 rue de la Roussataïo 34740 VENDARGUES, pour la réalisation de la mission de diagnostic structurel de l'immeuble communal situé 12 place du Marché à Servian.

Article 2 : Que le montant de la mission s'élève à 3 990 € HT.

Article 3 : Que ce montant est inscrit au BP 2026.

Servian, le 22 juin 2026

Fabrice GARNIER

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, 25 rue Piot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Affaire suivie par : **E.SMAILOVIC (06.95.51.44.50)**
Email : e.smailovic@acsm-france.com

Offre n°ALU3.Q.1078

MAIRIE DE SERVIAN

Proposition de mission de diagnostic structurel

Immeuble communal situé 12 place du marché à Servian (34)

Ce document est confidentiel. Il contient des informations techniques et commerciales, économiques et financières, stratégiques et organisationnelles de la société ACSM-FRANCE. La diffusion d'informations orale ou écrite sur le contenu de ce document sans notre autorisation, porte atteinte au développement, au savoir-faire et à la stratégie de l'entreprise, est strictement interdite et passible de poursuites judiciaires.



ACSM-FRANCE SAS
Siège Social – Agence de Montpellier

20, rue de la Roussataïo
Immeuble Le Domitia
34740 VENDARGUES



RECONNAISSANCE – DIAGNOSTIC – ETUDE – ASSISTANCE TECHNIQUE – CONTROLE ESSAIS & INSTRUMENTATION



MAIRIE DE SERVIAN

Proposition de mission de diagnostic structurel

Immeuble communal situé 12 place du marché à Servian (34)

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le 23/06/2026

ID : 034-213403009-20260622-DC2026_033-AU



Offre n°ALU3.Q.1078

SOMMAIRE

1. DONNEES ADMINISTRATIVES GENERALES	3
1.1 Client	3
1.2 Référence devis ACSM-France	3
2. COMPRÉHENSION DU CONTEXTE ET DES ENJEUX	4
3. MÉTHODOLOGIE PROPOSÉE	4
4. ORGANISATION DE LA MISSION	6
5. LIVRABLES	6
6. DÉLAI D'EXÉCUTION	6
7. LIMITES DE LA MISSION	6
8. DECOMPOSITION FINANCIERE DE LA MISSION	7
8.1 Proposition financière	7
8.2 A la charge du client	8
8.3 Validité de l'offre	8
8.4 Conditions de rémunération	8

ANNEXES

Conditions générales de vente d'ACSM-FRANCE

**MAIRIE DE SERVIAN**

Proposition de mission de diagnostic structurel

Immeuble communal situé 12 place du marché à Servian (34)

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le 23/06/2026

ID : 034-213403009-20260622-DC2026_033-AU



Offre n°ALU3.Q.1078

1. DONNEES ADMINISTRATIVES GENERALES

1.1 CLIENT

NOM DU CLIENT

MAIRIE DE SERVIAN

Adresse 1

Mairie de Servian

Adresse 2

Place du Marché

Adresse 3

34290 Servian

Affaire suivie par / Tél :

Delphine CASTINEIRA/ 06 32 93 92 13

Adresse mail client

delphinecastineira@ville-servian.fr

1.2 REFERENCE DEVIS ACSM-FRANCE

Affaire :

Proposition de mission de diagnostic structurel

Site d'intervention

Immeuble communal situé 12 place du marché à Servian (34)

Affaire suivie par :

Esad SMAILOVIC

Mobile interlocuteur ACSM :

06 95 51 44 50

Tél :

04 11 93 21 70

Mail de contact :e.smailovic@acsm-france.com**Notre référence Devis :**

Offre n°ALU3.Q.1078

Date de la proposition

15/06/2026

2. COMPRÉHENSION DU CONTEXTE ET DES ENJEUX

La commune de Servian souhaite disposer d'un diagnostic structurel de l'immeuble communal situé 12 Place du Marché, cadastré section AB n°293, accueillant les locaux de la Police Municipale au rez-de-chaussée ainsi que deux logements communaux aux étages.

L'objectif de la mission est :

- D'identifier et caractériser les désordres affectant l'ouvrage ;
- D'évaluer leur gravité et leur évolution potentielle ;
- D'apprécier les risques vis-à-vis de la stabilité de l'immeuble et de la sécurité des occupants ;
- D'émettre un avis sur le maintien ou non de l'occupation des locaux ;
- De formuler les préconisations et investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Compte tenu de l'ancienneté du bâti, de sa situation au sein d'un îlot urbain ancien et de la présence de désordres affectant également plusieurs immeubles voisins, la mission nécessitera une approche globale intégrant l'analyse du contexte constructif, géotechnique et environnemental.

3. MÉTHODOLOGIE PROPOSÉE

Phase 1 – Analyse documentaire et préparation de mission

ACSM procédera à l'analyse des documents transmis par la commune :

- Documents cadastraux ;
- Plans et archives disponibles ;
- Informations relatives aux travaux réalisés à proximité de l'immeuble ;
- Documents d'urbanisme ;
- Données relatives aux risques naturels et géologiques connus.

Une attention particulière sera portée aux éventuels travaux de réaménagement réalisés au nord de l'îlot urbain.



Phase 2 – Inspection détaillée de l'ouvrage

Une visite détaillée de l'immeuble sera réalisée afin de :

- Examiner les façades extérieures ;
- Inspecter les locaux de la Police Municipale ;
- Inspecter les deux logements communaux ;
- Examiner les planchers, murs porteurs et cloisons ;
- Identifier les éventuelles déformations structurelles ;
- Relever les traces d'humidité ou d'infiltration ;
- Caractériser les fissures observées.

L'ensemble des désordres fera l'objet d'un relevé photographique.

Phase 3 – Analyse structurelle

Les désordres observés seront analysés afin :

- D'identifier les mécanismes structurels susceptibles d'en être à l'origine ;
- D'apprécier leur impact sur la stabilité de l'ouvrage ;
- D'évaluer les risques pour les occupants ;
- De déterminer les éventuelles mesures conservatoires à mettre en œuvre.

Phase 4 – Élaboration du rapport de diagnostic

Le rapport comprendra notamment :

- Description de l'ouvrage ;
- Synthèse des documents consultés ;
- Relevé des désordres observés ;
- Analyse des causes probables ;
- Analyse du niveau de risque ;
- Avis sur le maintien de l'occupation ;
- Préconisations techniques ;
- Programme d'investigations complémentaires éventuellement nécessaire.

4. ORGANISATION DE LA MISSION

La mission sera pilotée directement par M. Esad SMAILOVIC, ingénieur structure et gérant d'ACSM-FRANCE.

Les investigations seront réalisées par un ingénieur expérimenté spécialisé dans le diagnostic des structures anciennes et des pathologies du bâtiment.

Toute anomalie susceptible de présenter un risque immédiat pour les occupants fera l'objet d'une information immédiate de la commune.

5. LIVRABLES

La mission donnera lieu à la remise :

- D'un rapport de diagnostic structurel au format PDF ;
- D'un dossier photographique ;
- Des préconisations techniques associées.

6. DÉLAI D'EXÉCUTION

La visite de l'ouvrage ayant déjà été réalisée le 09 juin 2026, ACSM est en mesure de remettre son rapport de diagnostic dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la notification du marché et de la transmission des documents disponibles par la commune.

7. LIMITES DE LA MISSION

La présente mission constitue un diagnostic structurel préliminaire réalisé à partir des éléments accessibles lors de la visite.

Elle ne comprend pas :

- D'investigations destructives ;
- De mission géotechnique ;
- De sondages de fondations ;
- De recherches archéologiques ;
- De dimensionnement des travaux de réparation ;
- De mission de maîtrise d'œuvre.

Ces prestations pourront être proposées ultérieurement si les conclusions du diagnostic le justifient.



MAIRIE DE SERVIAN

Proposition de mission de diagnostic structurel

Immeuble communal situé 12 place du marché à Servian (34)

Offre n°ALU3.Q.1078

8. DECOMPOSITION FINANCIERE DE LA MISSION

8.1 PROPOSITION FINANCIERE

Le programme de reconnaissance structurelle proposée a été réalisé à partir des documents de consultation et d'une visite de site.

La nature et les quantités estimatives des prestations proposées ont été estimées à partir du temps passé prévisionnel de nos intervenants au regard des éléments d'informations communiquées.

Notre mission d'investigations et d'études, ponctuelles et limitatives, comprend :

- ☐ La prestation d'investigations structurelles comprenant l'exécution de sondages, essais et mesures en place ou en laboratoire, selon un programme défini ci-après au préalable dans le cadre d'une mission de type « Investigations »,
- ☐ La prestation de diagnostic structurel dont l'objectif est d'effectuer, dans le cadre défini par le client, une étude approfondie d'un ou plusieurs éléments structurels spécifiques à tous les stades du projet ou pour un ouvrage avec ou sans sinistre.

La nature des prestations et le montant provisoire de la proposition de mission sont présentés ci-après.

Prestation		PU	Qté estimé	Prix total €HT
Analyse documentaire et préparation	j d'ingé.	520	1	520
Visite de site réalisée le 09/06/2026	j d'ingé.	700	0,5	350
Visite complémentaire après notification du marché	j d'ingé.	700	1	700
Exploitation et analyse	j d'ingé.	520	1	520
Rédaction rapport	j d'ingé.	520	2,5	1300
Relecture et finalisation	j d'ingé.	520	0,5	260
Déplacements et frais	forfait	340	1	340

TOTAL ESTIMATIF HT en €

3 990,00

TVA en €

798,00

TOTAL ESTIMATIF TTC en €

4 788,00



MAIRIE DE SERVIAN

Proposition de mission de diagnostic structurel

Immeuble communal situé 12 place du marché à Servian (34)

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le 23/06/2026

ID : 034-213403009-20260622-DC2026_033-AU



Offre n°ALU3.Q.1078

8.2 A LA CHARGE DU CLIENT

- ▷ La transmission des pièces complémentaires : Plans, DOE des travaux du parvis au Nord de la parcelle, ect...
- ▷ Les autorisation d'accès au site

8.3 VALIDITE DE L'OFFRE

La présente offre est valable 3 mois à compter de la date d'envoi. Passé ce délai, les conditions et prix unitaires seront actualisés.

8.4 CONDITIONS DE REMUNERATION

Les prestations seront rémunérées de la façon suivante :

- Situation intermédiaire au terme des interventions in-situ
- Situation finale à la remise du rapport

Le délai de paiement est fixé à 30 jours, date à date, à la date d'émission indiquée sur la facture.

(Votre commande implique l'acceptation des conditions générales d'exécution de nos prestations à la signature du présent devis et les conditions d'utilisation du présent document.)

Pour ACSM-France
Fait à Vendargues, le 15/06/2026.
Nom de l'interlocuteur : Esad SMAILOVIC
Cachet et visa :


ACSM
ACSM-FRANCE SAS
20 rue de la Roussataïo – Immeuble Le Domitia
34740 VENDARGUES
Tél : 04.11.93.21.70 Mail : contact@acsm-france.com
Site : www.acsm-france.com
Siret : 799 063 789 00033

Pour la MAIRIE DE SERVIAN

DATE :

Pour commande, retourner un exemplaire avec le cachet et la mention « BON POUR ACCORD » :

Nom de l'interlocuteur :

Cachet de l'entreprise et visa :

BON pour accord



Fabrice GARNIER
Maire de Servian



MAIRIE DE SERVIAN
Proposition de mission de diagnostic structurel

Immeuble communal situé 12 place du marché à Servian (34)

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le 23/06/2026
ID : 034-213403009-20260622-DC2026_033-AU



Offre n°ALU3.Q.1078

CONDITIONS GENERALES DE VENTE D'ACSM-FRANCE

1. DEVIS

Le devis transmis à titre gratuit au mandant ou son mandataire est confidentiel. Le contenu total ou partiel du devis ne doit pas être utilisé à des fins déloyales. Le contenu total ou partiel du devis ne doit pas être transmis à un tiers, concurrents en tant que support d'informations ou de consultation sans notre autorisation écrite. Le devis contient des informations techniques et commerciales, économiques et financières de la société ACSM-FRANCE. La diffusion d'informations orales ou écrites sur le contenu de ce document sans notre autorisation, porte atteinte au développement, au savoir-faire et à la stratégie de l'entreprise, est strictement interdite et passible de poursuites judiciaires.

Sauf indications contraires, nos devis ne nous engageant que pendant la période de 3 mois qui suit la date de leur établissement. Dans le cas de devis à prix forfaitaire, les prix unitaires et les quantités sont forfaitaires, nos prestations et fournitures étant expressément limitées aux quantités prévues au devis; dans le cas de devis quantitatifs estimatifs, seuls les prix unitaires sont forfaitaires, la facturation étant établie sur la base des quantités d'essais ou d'opérations effectivement réalisées et des matériels ou matériels réellement fournis.

2. COMMANDE

Toute demande de prestations doit faire l'objet d'une commande en bonne et due forme établie par le donneur d'ordres. En règle générale, les prestations ne seront entreprises qu'après réception de la commande qui devra comporter: a) un numéro b) la date c) la désignation des prestations d) l'identité et la qualité du signataire e) le destinataire des résultats (ou de la fourniture) f) les coordonnées complètes de facturation g) le cachet commercial (le cas échéant).

Dans les cas exceptionnels, à la demande expresse du client, les prestations pourront être entreprises sans délai (procédure d'urgence) mais la demande devra être confirmée dans les 48 heures par une commande en bonne et due forme.

Toute commande implique l'acceptation par le donneur d'ordres des présentes conditions générales. Aucune clause contraire même si elle figure sur les documents de commande ou les conditions générales du donneur d'ordres ne nous est opposable en l'absence d'accord écrit de notre part.

Dans le cas où le donneur d'ordres et le destinataire de la facturation sont des personnes différentes, le premier est responsable, en dernier ressort, du règlement de la note d'honoraires, sauf s'il fournit préalablement à l'exécution de la commande un engagement écrit du second acceptant de régler le montant de la prestation.

3. ECHANTILLONS-PRODUITS-CORPS D'EPREUVES

Le donneur d'ordres doit mettre à notre disposition les échantillons, produits et matériels nécessaires à l'exécution de la prestation, le port étant à sa charge.

Nous ne sommes en aucun cas responsables de la détérioration des produits du seul fait des expérimentations qui nous sont demandées, non plus que de leur transport.

Sauf demande expresse du client formulée lors de la commande, les échantillons, produits ou corps d'épreuve ne sont pas conservés après l'envoi des résultats.

En cas de demande de conservation dans nos laboratoires, des frais de stockage seront facturés au client.

4. INTERVENTIONS HORS LABORATOIRE

En cas d'investigation sur site ou sur ouvrage, nous déclinons toute responsabilité quant aux dégâts occasionnés sur les réseaux, câbles ou canalisations dont la présence ne nous aurait pas été signalée par écrit.

Les formalités éventuellement nécessaires ou les arrêtés autorisant l'accès sur les sites doivent nous être signifiés au moment de la commande, faute de quoi nos prix et délais seraient sujets à ajustement. Certaines interventions peuvent entraîner d'inevitables dommages notamment sur l'ouvrage ausculté et sur les sites d'intervention. Les remises en état, indemnisations ou réparations correspondantes sont à la charge du donneur d'ordres.

5. COMMUNICATION ET UTILISATION DES RESULTATS DE NOS PRESTATIONS

Les résultats de nos prestations sont consignés dans des procès-verbaux, comptes-rendus ou rapports qui sont établis en deux exemplaires dont un destiné à nos archives. Tout exemplaire supplémentaire fait l'objet d'une facturation.

Ces documents sont transmis au donneur d'ordres (ou à toute personne expressément désignée à la commande) à l'exclusion de tout autre tiers, sauf accord préalable écrit du donneur d'ordres.

Aucun résultat ne peut être donné, même oralement, en l'absence d'une commande en bonne et due forme.

Aucune modification ou altération ne pourra être portée à ces documents après leur communication sans notre accord écrit, le double en notre possession faisant foi.

La reproduction d'un document établi par ACSM-FRANCE n'est autorisée que sous sa forme intégrale et conforme à l'original.

Toute autre forme de référence aux prestations réalisées par ACSM-FRANCE doit faire l'objet d'un accord préalable de notre organisme.

Toute utilisation des résultats communiqués par ACSM-FRANCE tendant à créer une équivoque auprès de tiers pourra donner lieu à poursuites conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

6. DELAIS

Les délais de nos prestations (ou livraisons) sont donnés à titre indicatif. Aucune pénalité pour retard ne peut nous être appliquée sauf stipulation contraire dûment acceptée.

7. RESERVE DE PROPRIETE

Les obligations contractuelles réciproques sont remplies dès lors que les résultats ont été communiqués au client (ou que le matériel lui a été livré) et que le client a versé intégralement le prix des prestations (ou des fournitures).

De convention expresse, les résultats d'essais, d'études ou de contrôles restent la propriété d'ACSM-FRANCE tant que le client n'a pas payé le prix convenu. Le défaut de paiement interdit tout transfert de propriété à des tiers et, à partir de la date d'échéance, rend abusive toute exploitation technique ou commerciale, qu'elle soit le fait du client ou de tiers.

En cas de fourniture de matériel, celui-ci reste la propriété exclusive d'ACSM-FRANCE, quel que soit le détenteur, jusqu'au complet règlement de la facture par le client (loi 80 395 du 12.05.1980).

8. PROPRIETE INDUSTRIELLE

Lorsque des essais, études, recherches menées par ACSM-FRANCE conduisent à des inventions, les modalités de leur propriété et de la concession des licences correspondantes sont obligatoirement réglées par un contrat spécifique négocié à cet effet.

Les spécifications et informations techniques, modes opératoires, notes et programmes de calcul, procédés, appartenant en propre à ACSM-FRANCE et issus des travaux, essais, recherches et développements effectués par ACSM-FRANCE, constituent son savoir-faire et doivent toujours être considérés par la personne à laquelle ils sont communiqués, à l'occasion d'un devis ou d'une consultation, comme strictement confidentiels et couverts par le secret. Le donneur d'ordres d'ACSM-FRANCE s'interdit formellement toute reproduction et/ou communication non autorisées par écrit à des tiers, tant par lui-même, que par ses préposés ou toute personne liée avec lui par contrat.

9. RESPONSABILITES

ACSM-FRANCE assume, outre ses obligations contractuelles, la responsabilité civile et professionnelle de droit commun relative à ses prestations ainsi que, le cas échéant, la responsabilité des constructeurs édictée par les articles 1792 et 2270 du Code Civil. Il garantit que ses interventions sont conformes aux spécifications techniques en usage et sont réalisées suivant les règles de l'art. Sa responsabilité est celle d'un prestataire de services intellectuels assujéti à une obligation de moyens.

De convention expresse la responsabilité d'ACSM-FRANCE est soumise aux limitations suivantes :

A) ACSM-FRANCE ne peut être rendu responsable des modifications apportées aux solutions qu'il a préconisées que dans la mesure où il aurait donné par écrit son accord sur lesdites modifications. Certaines conclusions et prescriptions de ses rapports d'étude peuvent se trouver modifiées en cas de changements dans l'implantation, la conception ou l'importance des ouvrages par rapport aux données de l'étude; de même, en matière d'études géotechniques, nos prestations effectuées, en application de la loi du 12 juillet 1985 (Loi MOP), du Décret du 29.11.1993, de la norme NF P 94-500 M relative à la classification des missions géotechniques types, auxquelles elles se réfèrent, se situent, sauf dispositions écrites et explicites contraires dûment acceptées par nous, au stade de l'avant-projet. Des éléments nouveaux mis en évidence lors de l'exécution des fondations et n'ayant pu être détectés au cours des opérations ponctuelles de reconnaissance des sols peuvent rendre caduque tout ou partie des conclusions de l'étude. Tous ces éléments ainsi que tout incident important survenant en cours de travaux doivent être signalés à ACSM-FRANCE en temps utile et par écrit pour lui permettre de reconsidérer et d'adapter éventuellement les solutions initialement préconisées en fonction du projet définitivement arrêté par le maître d'œuvre.

B) La responsabilité d'ACSM-FRANCE ne peut être retenue que dans les limites de la mission qui lui a été confiée; les résultats se rapportant à des essais, études ou contrôles ponctuels ne peuvent être extrapolés à l'ensemble d'un ouvrage (voire à une partie d'ouvrage) ou à un matériel complexe sans un examen approfondi de la question (représentativité des échantillons, homogénéité des composants, conditions d'exploitation de l'ouvrage ou du matériel ...) qui doit faire l'objet d'une demande spécifique du client.

C) La responsabilité d'ACSM-FRANCE ne peut être recherchée pour des dommages résultant d'erreurs ou d'omissions ou d'imprécisions dans les documents remis par le client ou par des tiers à sa demande.

D) Les dispositions des Normes AFNOR P03-001 & P03-002 (dernières éditions) non contraires aux présentes conditions générales, sont utilisées, en cas de besoin, comme documents contractuels complémentaires.

E) ACSM-FRANCE est garanti au titre de sa responsabilité civile et professionnelle auprès de QBE Insurance (Europe) Limited Coeur Défense – Tour A 110, Esplanade du Général de Gaulle 92931 La Défense Cedex.

10. CONDITIONS FINANCIERES

Tous nos prix sont établis hors taxes ; ils sont majorés des taxes en vigueur, à la charge du client. La T.V.A. est acquittée sur les encaissements.

La procédure d'urgence, lorsqu'elle entraîne pour ACSM-FRANCE des sujétions particulières, peut donner lieu à une majoration des prix courants.

Sauf stipulation contraire dûment précisée et justifiée à la commande, nos interventions sont facturées au donneur d'ordres.

Toute prestation d'un montant inférieur à 300 € HT doit être réglée comptant par chèque à la commande.

Les commandes supérieures à 300 € HT doivent être réglées par chèque ou virement bancaire à quarante cinq jours fin de mois date de facturation ou par traite acceptée à même échéance, sous déduction de l'acompte correspondant de 30 % à la commande.

Toute prestation dont le délai de réalisation dépasse deux mois fait obligatoirement l'objet de facturations intermédiaires et mensuelles.

Toute somme non payée à l'échéance porte de plein droit au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points, sans que le taux applicable puisse être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal. Lorsque le crédit du client se détériore, nous nous réservons le droit, même après exécution partielle d'une commande, d'exiger du client les garanties que nous jugeons convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire nous donne le droit d'annuler tout ou partie de la commande.

Aucune facturation ne pourra être contestée passée 30 jours après son émission. Le non paiement d'une seule facture à son échéance rend exigible de plein droit le solde dû sur toutes les autres factures majorées de tous frais de recouvrement avec un minimum de 200 € HT.

11. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Dans toute contestation d'ordre contractuel se rapportant aux prestations effectuées en France, les Tribunaux de Versailles seront seuls compétents. Les contestations d'ordre contractuel concernant les prestations effectuées à l'étranger seront tranchées suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement; l'arbitrage aura lieu à Paris.

Document unique valant acte d'engagement Mission de diagnostic structurel d'un bâtiment communal

ACHETEUR

Monsieur Fabrice GARNIER, Maire de Servian

Mairie de Servian

Place du Marché

34290 Servian

Tél. : 04 67 39 29 60

Lieux d'exécution / Livraison : Mairie de Servian – Pôle ressources et moyens

Bâtiment à diagnostiquer : 12 Place du marché cadastré AB0293

Forme des prix :

☒ Prix forfaitaire

Mode de passation : Marché à procédure adaptée

CCAG applicable : Prestations intellectuelles (CCAG PI)

CADRE À COMPLÉTER PAR LE CANDIDAT

Nom/Prénom et

SMAILOVIC

ESAD

Qualité :

Directeur général

Et

☐ Signant pour mon propre compte

☒ Agissant en tant que prestataire unique

☒ Signant pour le compte de la société

☐ Agissant en tant que mandataire du groupement :

☐ Signant pour le compte de la

personne publique prestataire

☐ Solidaire

☐ Conjoint

Raison sociale : ACSM-FRANCE SAS

Adresse : 20 rue de la Roussataïo – Immeuble Le Domitia

Code postal : 34740

Ville : Vendargues

E-mail : e.smailovic@acsm-france.com

N° de tél. : 04 11 93 21 70 / 06 95 51 44 50

Code APE : 7120B

SIRET : 799 063 789 00033

N°TVA intracommunautaire: FR18 799 063 789

RIB : joindre un RIB IBAN FR76 1005 7194 3100 0203 7890 135 – BIC CMCIFRPP

DURÉE/DÉLAIS

Durée :

La durée du marché commence à courir à partir de la notification.

Délai de livraison : **20 jours calendaires** à compter de la notification et de la transmission des documents disponibles par la commune (cf page 6 du mémoire)

Le délai de livraison correspond au délai, en jours calendaires, sur lequel le titulaire s'engage dans son offre.

PRIX

L'ensemble des prestations sera rémunéré au prix indiqué ci-dessous :

Montant hors taxe : **3 990.00 €**

TVA (taux de 20 %) : **798.00 €**

Montant TTC : **4 788.00 €**

Soit en lettres : **Quatre mille sept-cent quatre-vingt-huit euros €**

Avance

Aucune avance n'est prévue.

SIGNATURE

Pour le titulaire,

Signature de la personne habilitée à
engager la société :

Esad SMAILOVIC


ACSM-FRANCE SAS
20 rue de la Roussataill - Immeuble Le Domitia
34740 VERNERgues
Tél : 04.11.93.21.70 - Mail : contact@acsm-france.com
Siret : 939 633 789 00033

Pour l'acheteur,

Signature du représentant de l'acheteur :

Fabrice GARNIER
Maire de Servian



Comment répondre à ce marché public ?

1 - QUELLES PIECES DOIS-JE PRESENTER ?



Le dossier de réponse du candidat est constitué d'une partie **Candidature** et d'une partie **Offre**.

Pensez à bien **préparer toutes les pièces** demandées et correctement les **nommer** pour que l'acheteur puisse vérifier la complétude du dossier et obtenir les informations nécessaires à son analyse.

DOSSIER "CANDIDATURE"

	N°	Capacité économique et financière du candidat
☐	1	Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.
	N°	Capacité technique et professionnelle du candidat
☐	1	Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.
☐	2	Une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.
☐	3	Un mémoire technique détaillant la méthode de travail proposée, l'organisation et les démarches que le candidat entend mettre en œuvre pour assurer la mission, le détail des temps passés par phase et le calendrier d'intervention.



Le candidat peut utiliser au choix les **formulaires DC1** (lettre de candidature) et **DC2** (déclaration du candidat), ou le **DUME** disponibles gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr pour justifier la situation juridique et la capacité économique et financière de l'entreprise.

DOSSIER "OFFRE"

Dans le cadre de son offre, le candidat devra produire les documents suivants.

Si ceux-ci ne sont pas remis en français, une traduction des documents devra être jointe au dossier d'offre.

N°	Description
1	Document unique valant acte d'engagement Le document doit être dûment rempli, daté par la personne habilitée à engager la société. Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public sera tenu de signer l'acte

	d'engagement. Toutefois, le candidat peut choisir de le signer dès le dépôt de sa candidature ou de son offre.
2	Le relevé d'identité bancaire

En cas de présentation du dossier lors d'une remise *papier*, le candidat présentera son offre de façon structurée.

2 - OU DOIS-JE ENVOYER MON DOSSIER ?



Le dossier peut être transmis par mail.



L'objet du mail devra comporter la mention « **NE PAS OUVRIR – ref -Description**
Anticipez votre dépôt et n'attendez pas le dernier jour pour soumettre votre offre !

3 - LES PRINCIPALES ECHEANCES A CONNAITRE



Date limite de remise des offres : 8 Juin 2026 - midi



Date limite pour demander des renseignements complémentaires : 3 juin 2026 - 18h



Délai de validité des offres : 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

4 - COMMENT SERA ANALYSEE MON OFFRE ?

L'acheteur attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur une pluralité de critères.

Les critères listés ci-dessous s'appliquent pour l'attribution du marché.

N°	Description	Pondération
1	Prix	40
	<i>Règle de trois; Note offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix</i>	
2	Délai de livraison du rapport	30
	<i>Règle de trois ; Note délai de livraison = (délai le plus court/ délai actuel) * pondération du critère délai de livraison</i>	
3	Valeur technique et références	30
	<i>Note sur 20 pour la présentation du contenu technique du livrable</i> <i>Note sur 10 pour les références</i>	
Pondération totale des critères d'attribution :		100

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur la base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au candidat présentant l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue de l'acheteur. Si une offre lui paraît anormalement basse, l'acheteur demandera au soumissionnaire d'apporter les précisions et justifications permettant de démontrer que l'offre présentée n'est pas anormalement basse, en application des articles L. 2152-5 à L. 2152-6 et R. 2152-3 à R. 2152-5 du code de la commande publique.

Si les éléments produits par le soumissionnaire ne permettent pas de justifier de manière satisfaisante le bas niveau des prix proposés ou si le soumissionnaire se trouve dans l'un des cas précisés aux articles R. 2152-4 ou R. 2152-5 du code de la commande publique, son offre est rejetée.

5 - SI JE SUIS CHOISI, QUELLES FORMALITES DOIS-JE RESPECTER ?

Au terme de la procédure, l'acheteur demandera à l'opérateur économique ou au mandataire du groupement d'opérateurs auquel il est envisagé d'attribuer le marché de lui retourner :

- Document unique valant acte d'engagement

Le Document Unique valant Acte d'Engagement dûment rempli, daté et signé par la personne habilitée à engager la société.

- Les documents justificatifs visés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique. Le cas échéant, il sera fait application des articles R. 2143-13 et R. 2143-15 du Code de la commande publique.

- Attestations d'assurance

Lors de la conclusion du marché et tous les 6 mois jusqu'à la fin de celui-ci, il sera demandé au titulaire du marché de fournir une attestation de vigilance afin de prouver qu'il respecte les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé.

6 - AUTRES INFORMATIONS UTILES

Une phase de négociation est-elle prévue ?

Après la présentation des offres, l'acheteur mènera des négociations.

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DU BESOIN

Diagnostic structure du Bâtiment de la PM de la commune de Servian

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation au CCAG, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- Document Unique valant Acte d'Engagement

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Prestations intellectuelles (CCAG PI) (*)

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :

Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 3 : VARIATION DES PRIX

La révision des prix est effectuée par l'application au montant hors taxes des acomptes d'un coefficient CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

CR = 0,5 * i1/i1 + 0,5

où

i1 = indice 10536072 - Indice de prix d'importation de produits industriels - CPF 08.93 - Sel et chlorure de sodium pur, eau de mer pour le déneigement - en vigueur le 1er jour du mois de calendrier qui précède le mois d'exécution de la prestation
i1 = indice 10536072 - Indice de prix d'importation de produits industriels - CPF 08.93 - Sel et chlorure de sodium pur, eau de mer pour le déneigement - en vigueur à la date de remise de l'offre finale par le titulaire

Détermination des prix de règlement :

En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Assurances :

Les dispositions de l'article 9.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Attestations :

Les dispositions de l'article 9.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 5 : PÉNALITÉS ET PRIMES

Pénalité forfaitaire journalière

100€ par jour calendaire de retard

Dérogations relatives aux pénalités :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 6 : FACTURATION

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique sur Chorus Pro, conformément aux articles

L.2192-1 à L.2192-7 et à l'article D.2192-2 du code de la commande publique.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

ARTICLE 7 : DÉVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause environnementale générale :

Les dispositions de l'article 16.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

ARTICLE 9 : CAS DE RÉSILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

Résiliation pour événements extérieurs au marché :

Les dispositions de l'article 39 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour événements liés au marché :

Les dispositions de l'article 40 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour faute du titulaire :

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Les dispositions de l'article 42 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 10 : LITIGES ET DIFFÉRENDS

Les différends et litiges se règlent auprès du tribunal compétent : Tribunal administratif de Grenoble

ARTICLE 11 : DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

CARACTERISTIQUES DE LA MISSION

En ce début de mandat, l'équipe municipale va mener un audit de ses bâtiments. A la découverte du parc immobilier propriété de la commune, l'immeuble situé 12 place du marché est préoccupant.

Aussi, il est apparu opportun de faire réaliser un diagnostic structurel de ce bien en vue de sécuriser l'activité des agents de la police municipale mais aussi les locataires des deux appartements communaux au 1^{er} et second étage.

L'immeuble est assis sur la parcelle AB0293 – contenance 75m².
Ci-joint la fiche cadastrale.

Des fissures ont été constatées au rez-de-chaussée et aux étages supérieurs.

La mission de diagnostic du bâti comportera notamment

- une analyse de l'assise géologique, éventuelle cause des désordres à constater.
- Une recherche de possibles vestiges et remblais anthropiques liés au contexte urbain de la parcelle et de vestiges enterrés
- Les risques majeurs recensés et les informations d'urbanisme
- L'analyse structurelle du bâtiment avec photos et détails des fissures relevées
- Des préconisations de traitement des désordres constatés et un avis sur le maintien ou non d'une occupation de l'immeuble.

Les services se tiennent à la disposition du candidat retenu pour lui apporter toute précision utile à l'analyse.

Une visite du bâtiment est à prévoir dans le cadre de cette consultation.

Contact du service technique : 04 67 39 97 25

CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION

Le titulaire prendra toutes les dispositions pour tenir informé le maître d'ouvrage du déroulement des prestations et plus particulièrement l'alerter immédiatement en cas d'anomalies nécessitant des décisions d'urgence.

La collectivité s'engage à fournir aux prestataires l'ensemble des documents nécessaires à la réussite de sa mission.

Le titulaire pouvant recevoir des renseignements et des documents, il est tenu de maintenir confidentielle cette communication, de ne pas utiliser ces documents à d'autre usage que celui de l'objet de la consultation. Tout manquement à cette obligation pourra conduire à la résiliation du marché sans indemnité et préavis et pourra faire l'objet de poursuite pénale.